



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 5 – 15 janvier 2016

SOMMAIRE

CARENE – Communauté d'Agglomération de la Région Nazarienne et de l'Estuaire

Programme d'action territorial de la CARENE

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2016-03 - Décision relative à l'organisation du travail en 12h à titre expérimental dans l'unité de réanimation CTCV et dans l'unité de soins continus

Décision n°2016-02 - Délégation de signature POS

Décision n°2016-04 - Délégation de signature PRH

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2016, relatif à la fermeture de la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route lors de la manifestation du samedi 9 janvier 2016, sur le réseau A11 C

Ordre du jour de la CDAC du 04-02-2016

Arrêté préfectoral IAL-2015-01 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et son annexe

Arrêté préfectoral IAL-2015-19 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Montoir-de-Bretagne

Arrêté préfectoral IAL-2015-20 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Donges

Arrêté préfectoral IAL-2015-21 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de La Plaine-sur-Mer

Arrêté préfectoral IAL-2015-22 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Préfailles

Arrêté préfectoral IAL-2015-23 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint-Brévin-les-Pins

Arrêté préfectoral IAL-2015-24 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint-Michel-Chef-Chef

Autorisation d'exploiter GAEC FARM OUEST C150406 - CDOA section structures du 15/12/2015 - Décision du 28/12/2015

Autorisation d'exploiter GAEC DU BOURG JAMET C150411 - CDOA section structures du 15/12/2015 - Décision du 28/12/2015

Autorisation d'exploiter GAEC DU BOURG JAMET C150412 - CDOA section structures du 15/12/2015 - Décision du 28/12/2015

Autorisation d'exploiter GAEC LA SAGEAIS C150387 - CDOA section structures du 15/12/2015 - Décision du 28/12/2015

Autorisation d'exploiter GAEC FERME DU MOULIN C150223 - CDOA section structures du 15/12/2015 - Décision du 28/12/2015

Autorisation d'exploiter GAEC DU PRE VILLIER C150378 - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 11/01/2016

Autorisation d'exploiter GAEC DES VERDAIS C150442 - CDOA section structures du 15/12/2015 - Décision du 28/12/2015

Décision portant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique en matière de fiscalité de l'urbanisme

Avenant n°1 au programme d'actions territorial Etat 2016, signé par M. Jean-Christophe BOURSIN, DDTM, délégué adjoint de l'Anah

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté n° 2016/DIRECCTE/SG/14 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

Arrêté n° 2016/DIRECCTE/SG/UT 44/09 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

Arrêté n° SAP786020123 du 10 novembre 2015 portant renouvellement d'agrément de services à la personne pour la FEDERATION ADMR de Loire-Atlantique,

Arrêté n° SAP812825974 du 28 décembre 2015 portant agrément de services à la personne pour AIDE & DOMICILE SERVICES,

Arrêté n° SAP492240452 du 28 décembre 2015 portant agrément de services à la personne pour TITI SERVICES,

Arrêté n° SAP817437429 du 31 décembre 2015 portant agrément de services à la personne pour AD SENIORS PAYS NANTAIS

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté du 15 janvier 2016, portant interdiction de stationnement et circulation sur la voie publique à l'occasion du match du 23 janvier 2016 Nantes Bordeaux

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral créant la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Gron Montoir

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 autorisant M. Philippe BOUSSAUD à ouvrir un établissement d'élevage de daims au lieu-dit La Berthelière à Campbon

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 portant modification de l'article 6 des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de la rue Minatte (partie privée) à Nantes

Sous-préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté n°2016-011 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'agence des pompes funèbres Fauchet située à Batz sur Mer

Arrêté n°2016-003 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'agence des pompes funèbres Jouan située à Sévérac



Amélioration de l'habitat parc privé Délégation de compétence de la CARENE

Programme d'actions de l'habitat privé 2015

**Validé par la CLAH du 29 septembre 2015
Publié le 15 janvier 2016
Applicable à compter du 1^{er} octobre 2015**

I. PREAMBULE – DONNEES DE CONTEXTE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux "libertés et responsabilités des collectivités locales" a autorisé les établissements publics de coopération intercommunale et les départements à bénéficier d'une délégation de compétence pour l'attribution des aides publiques à la pierre.

La CARENE qui mène depuis de nombreuses années une politique d'intervention sur le parc privé, a pris la délégation de compétence le 1^{er} janvier 2013.

Une convention de délégation des aides à la pierre a été signée le 9 janvier 2013, entre l'État et La CARENE, pour la période 2013 - 2018.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du PLH adopté par délibérations du Conseil de Communauté en janvier 2011.

1- Dispositif en cours

Au vu du diagnostic du PLH et des résultats de l'OPAH récemment achevée, des besoins montrent la nécessité de maintenir les priorités définies en 2011. La CARENE souhaite donc poursuivre en l'adaptant, l'action engagée sur le parc ancien, en partenariat avec l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH).

Le comité de pilotage, réuni le 02 septembre 2014, a validé l'intérêt de ce programme.

La CARENE a décidé, par délibération en date du 09 décembre 2014, de lancer un Programme d'Intérêt Général multi-thématique (PIG) sur l'ensemble de son territoire.

Il a débuté le 1er janvier 2015 pour une durée de 4 ans.

Il s'agit d'un PIG multithématique de droit commun, qui s'articule autour de 4 objectifs prioritaires :

1. la prévention de la précarité énergétique
2. le maintien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap
3. le traitement du logement indigne
4. la remise sur le marché de logements conventionnés avec et sans travaux.

2- Le Bilan de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat 2014

Le bilan de l'OPAH 2014, est contrasté car fortement corrélé aux évolutions des politiques de l'Anah durant ces dernières 4 années.

Ainsi le nombre de dossiers de rénovation énergétique a fortement évolué en 2013 avec 149 dossiers déposés. Cette tendance s'est accentuée en 2014 avec 194 dossiers déposés à l'ANAH. Il en est de même pour le nombre de logements adaptés pour le maintien à domicile des personnes âgées dès lors qu'un assouplissement dans les règles de présentation d'attestation d'autonomie a été permis : (79 dossiers déposés en 2013, 89 en 2014 contre une vingtaine de dossiers déposés en rythme annuel sur la période précédente). Ce regain montre l'intérêt du dispositif en réponse aux besoins.

Au total ce sont 200 dossiers de propriétaires occupants déposés en 2014 éligibles au programme « habiter mieux » et 13 dossiers de propriétaires bailleurs

La politique visant le conventionnement de logements locatifs a particulièrement souffert des évolutions de règles durant l'OPAH. Certes, il n'était plus question de retrouver les résultats de l'OPAH 2007-2010, cependant, en 2011 et 2012, les règles en vigueur ont totalement dissuadé les propriétaires de conventionner leurs logements, une évolution en 2012 a permis un regain d'intérêt qui s'est donc traduit en 2013 et 2014 (15 dossiers déposés en 2014).

Le bilan relatif au traitement du mal logement s'établit de la manière suivante : Les diagnostics montrent que 72% des 123 logements signalés sur la période de l'OPAH nécessitaient effectivement des travaux pour remédier à des problèmes d'humidité, de ventilation et/ou d'isolation. Pour autant, 71 logements ont été réellement améliorés (ou sont en cours de travaux) au titre de l'indécence et de désordres relevant du règlement sanitaire départemental, mais très peu au titre d'insalubrités lourdes (une vingtaine environ). Le réseau local des partenaires semble être désormais mieux organisé pour repérer et traiter les cas, les communes ont été également sensibilisées, un partenariat renforcé est établi avec la ville de Saint Nazaire.

3- Bilan national ANAH pour l'année 2014

717 M d'€ ont été accordés par l'Anah (dont 179M d'€ de Fart) contre 540 M d'€ en 2013.

Davantage de logements aidés pour des travaux plus lourds :

Ces aides ont permis de rénover près de 75 000 logements. 75% de ces logements rénovés sont occupés par des propriétaires très modestes.¹

Le nombre de logements aidés grâce au régime d'aides aux propriétaires bailleurs a augmenté de 3,3% (hors bailleurs institutionnels) en faveur du conventionnement très social (+11%) et social (+3%).

Un impact économique positif :

Cette activité a permis d'engager un volume de travaux de 1,4 Milliard d'€ soit l'équivalent de 28 000 emplois créés ou préservés.

Les axes d'intervention :

Une très forte montée en puissance de la lutte contre la précarité énergétique :

Priorité du gouvernement, la rénovation énergétique a bénéficié de moyens importants avec 571 M d'€ dont 169 M€ de Fart. Près de 50 000 logements ont été rénovés grâce au Programme Habiter Mieux pour une aide moyenne de 11 460 €. Depuis le début du programme, ce sont plus de 100 000 logements qui ont été rénovés.

Les enjeux de rénovation énergétique ont également été pris en compte dans les autres axes d'intervention de l'Agence, permettant des réhabilitations complètes d'habitat très dégradé ou de copropriétés en difficulté.

La lutte contre l'habitat indigne et les logements très dégradés :

L'Anah y a consacré 133 M d'€. Sur 9150 logements rénovés, près d'1 sur 2 a fait des travaux de rénovation énergétique. Si le nombre de logements rénovés est en recul par rapport à 2013 (12 150 en 2013), l'aide moyenne aux travaux est passée de 10 873€ à 14 577€.

Le redressement de copropriétés en difficulté : 51 M d'€ ont permis de rénover 13 000 logements et 30% d'entre eux ont bénéficié de travaux de rénovation énergétique. Si le nombre de logements aidés est en recul par rapport à l'année 2013, le montant moyen est en hausse avec un montant d'aide de 3 903 € (2 770 € en 2013). En effet, en 2014, l'Anah a financé des opérations de redressement qui engendraient d'importants travaux de requalification. A contrario, en 2012 et 2013, les subventions de l'Agence avaient essentiellement permis la réalisation de travaux de mise en sécurité ou des travaux urgents.

L'adaptation des logements à la perte d'autonomie :

Le montant des aides a augmenté en volume et en valeur par rapport à 2013 :

Conformément à l'objectif fixé, 15 000 logements ont été adaptés en 2014 (13 000 en 2013) pour un montant total de 50 M d'€ (44 M d'€ en 2013).

II. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA DELEGATION

1- Les priorités nationales 2015

Le Conseil d'administration de l'ANAH a voté, le 03 décembre 2014 le budget de l'Agence pour l'année 2015.

La dotation de 472 M€ d'aides directes à l'amélioration de l'habitat privé se répartit en cohérence avec les objectifs d'intervention. Cette dotation est stable par rapport à l'enveloppe initiale 2014 mais en baisse par rapport à l'enveloppe définitive déployée au second semestre 2014. Elle ne permet pas, par conséquent, un maintien des moyens d'intervention des territoires aussi important que les années précédentes.

Les priorités de l'ANAH pour 2015 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes :

- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé
- La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) à travers le programme Habiter Mieux;
- Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles

- L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement
- L'accès au logement des personnes en difficulté à travers deux axes d'intervention :
 - o La production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs
 - o L'humanisation des structures d'hébergement.

2- La déclinaison locale par objectif des politiques de l'ANAH

Pour 2015, suite aux arbitrages de la DREAL les objectifs retenus par l'ANAH en nombre de logements sont :

	Propriétaires Bailleurs				Propriétaires Occupants			
	Habitat indigne	Habitat très dégradé	Habitat moyennement dégradé	Energie (gain ≥ 35%)	Habitat indigne	Habitat très dégradé	Autonomie (avec justif.)	Energie (gain≥25%)
Objectifs 2015	1	3	6	1	6	1	58	117

Ainsi, LA CARENE retient au titre de 2015, en cohérence avec les priorités de l'ANAH et du PLH, les objectifs suivants :

- Poursuivre le soutien aux propriétaires afin qu'ils puissent adapter ou rendre accessible leur logement au titre de l'autonomie de la personne,
- Accentuer les actions de lutte contre l'habitat indigne,
- Poursuivre les actions menées de lutte contre la précarité énergétique, pour dynamiser la rénovation thermique du parc privé de l'agglomération dans le cadre du Plan Climat Energie Territorial et du programme Habiter Mieux,
- Dans le cadre du plan d'actions relatif aux copropriétés du Centre-Ville de Saint Nazaire, issues de la période de la reconstruction, susciter des travaux de remise en attractivité de ce parc. Les travaux prioritaires : thermique, accessibilité, le cas échéant la résorption de logements moyennement et très dégradés,
- Maintenir une incitation au conventionnement ANAH avec et sans travaux, par l'attribution de subventions CARENE dans le cadre de travaux d'économies d'énergie.

3- Les moyens financiers mis à disposition

L'enveloppe prévisionnelle déléguée sur le territoire de gestion pour 2015 s'établit à 1 330 249 €. Cette enveloppe est garantie à hauteur de 80%. Les 20 % restants seront alloués en fonction des résultats constatés à mi-septembre si 60 % de l'objectif a été atteint.

Dans le cadre du contrat local d'engagement (CLE) conclu le 6 juin 2011 en Loire Atlantique et renouvelé le 31 décembre 2013, le délégataire attribue les aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions définies par le décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique des logements privés (FART), et par l'instruction de la directrice générale de l'ANAH du 8 octobre 2010 relative aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'ANAH. Le montant des aides de l'Etat allouées dans le cadre du FART pour 2015, incluant les aides de solidarité écologique et les aides du FART au titre de l'accompagnement (AMO et ingénierie), est de 419 443 €.

III. MODALITES DE MISE EN OEUVRE LOCALE POUR LA DELEGATION

1- La lutte contre l'habitat indigne et les logements très dégradés

En complément du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, La CARENE réunit une fois par trimestre les acteurs locaux travaillant sur cette problématique (ARS, CCAS, SCHS de Saint Nazaire, l'opérateur mandaté dans le cadre du marché indignité.) Ce rendez-vous a pour objectif de faire un point d'avancement sur les cas identifiés et de se concerter sur les difficultés rencontrées.

2- La lutte contre la précarité énergétique

Outre la poursuite de la mobilisation des CCAS qui demeure précieuse, la CARENE poursuit le travail engagé par les 2 jeunes volontaires au titre du service civique « ambassadeurs de la précarité énergétique » et l'étude de géolocalisation de la précarité énergétique en se positionnant sur l'appel à projet SLIME au second semestre 2015.

Par décision du conseil d'administration de l'ANAH du 13 mars 2013, pour les propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux d'économies d'énergie avec l'atteinte minimale de 35% de performances énergétiques, une subvention de 25% est accordée sans conditions de niveau de dégradation du logement (la grille de dégradation ANAH sera toutefois jointe au dossier).

La prime du FART est accordée aux propriétaires bailleurs sous conditions de l'atteinte d'au moins 35% de gain énergétique. Elle s'élève à 1 600 € par logement faisant l'objet d'une subvention de l'ANAH.

3- L'adaptation du domicile

Pour les personnes, autonomes ou relativement autonomes, âgées de plus de 60 ans, en cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation GIR par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, l'évaluation de la perte d'autonomie peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie ».

4- Le logement conventionné

La CARENE a mis en place la prime de réduction de loyer d'un montant de 50 euros par m².

L'ANAH triple cette aide jusqu'à 150 € maximum, pour les logements suivants :

- les logements de moins de 50 m² dans les communes de Saint Nazaire et Trignac.
- Sur la commune de Pornichet la prime est applicable pour les logements ne dépassant pas 80m².

La prime est conditionnée au conventionnement très social.

5- L'assainissement non-collectif

La mise aux normes de l'assainissement non collectif est une priorité pour la CARENE. La collectivité, au titre de ses aides propres, a mis en place une subvention complémentaire de l'aide du Conseil Départemental, dans la limite de 9 000 euros TTC de travaux et selon les modalités suivantes :

	CARENE	Conseil Général	Conditions
Prime Etude de sol et de filière	400€ TTC	-	- Sans conditions de revenus - Etude réalisée par un bureau d'études adhérent à la charte départementale - Travaux réalisés
Propriétaires occupants aux ressources très modestes *	30% du montant des travaux	30% du montant des travaux	- Plafond travaux à 9000€ TTC - Travaux réalisés par une entreprise avec garantie décennale
Propriétaires occupants aux ressources modestes *	20% du montant des travaux	20% du montant des travaux	
Propriétaires occupants	10% du montant		

aux ressources au-dessus des plafonds ANAH	des travaux		
Propriétaires bailleurs d'un logement conventionné ANAH	10% du montant des travaux	15% du montant des travaux	

* suivant plafonds de ressources fixés par l'ANAH

6- Les copropriétés fragilisées

La Carene a adopté un plan d'actions à destination des copropriétés du parc de la reconstruction en conseil communautaire du 26 mars 2013.

Un observatoire dynamique du parc de copropriétés de la reconstruction du centre-ville de Saint-Nazaire a été mis en place au second semestre 2013.

Parallèlement, en fonction des repérages réalisés par l'opérateur, un accompagnement est proposé aux copropriétés afin de les aider à s'organiser et à réaliser des travaux.

IV- LES REGLES DE FINANCEMENT APPLICABLES EN 2015

1- Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

Les aides sont affectées en priorité au financement des projets de travaux selon les critères de sélectivité précisés ci-après.

Les dossiers non prioritaires, relevant de situations particulières, seront examinés dans la limite des crédits alloués pour les dossiers propriétaires occupants, et en fonction des disponibilités budgétaires en fin d'année.

1	<ul style="list-style-type: none"> - Logement indigne ou très dégradé en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs. - Logement insalubre nécessitant peu de travaux dénommé « petite LHI » en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs. - Communs d'immeuble sous arrêté de travaux LHI / Grille d'insalubrité en faveur des syndicats de copropriétaires
2	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre la précarité énergétique pour les propriétaires occupants très modestes dont la rénovation thermique du logement permet d'atteindre au moins 25 % de gain énergétique
3	<ul style="list-style-type: none"> - Logements moyennement dégradés, en faveur des propriétaires bailleurs.
4	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des propriétaires occupants aux ressources très modestes avec justificatifs : décision de la CDAPH ou PCH ou reconnaissance d'un GIR. - Travaux d'accessibilité des immeubles du périmètre du plan d'action du parc de copropriétés de la reconstruction du centre-ville de Saint-Nazaire en faveur des syndicats de copropriétaires.
5	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre la précarité énergétique pour les propriétaires bailleurs dont la rénovation thermique du logement permet d'atteindre au moins 35 % de gain énergétique.
7	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des propriétaires occupants aux ressources modestes avec justificatifs : décision de la CDAPH ou PCH ou reconnaissance d'un GIR. - Travaux d'accessibilité des immeubles hors du périmètre du plan d'action du parc de copropriétés de la reconstruction du centre-ville de Saint-Nazaire.

8	- Travaux pour transformation d'usage, en centre-ville et centre bourg, en faveur des propriétaires bailleurs s'engageant pour 9 ans sur un loyer conventionné social ou très social.
---	---

Les autres travaux ne sont pas prioritaires.

2- La gestion des dossiers déposés en 2014 en attente de décision

Pour les dossiers déposés avant le 31/12/2014, la réglementation applicable à ces dossiers est celle en vigueur au moment du dépôt du dossier.

3- Dispositions générales

Ancienneté des logements

La règle de l'ANAH impose que les logements soient achevés depuis 15 ans au moins, pour pouvoir prétendre aux subventions.

Conformément à l'article 6 du Règlement général de l'ANAH, et au décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014: il est dérogé à cette règle pour :

- Les travaux d'économies d'énergie pour les dossiers FART, uniquement pour les logements achevés au 1er juin 2001.
- Les travaux d'adaptation, répondant aux besoins spécifiques de personnes handicapées ou âgées.

4- Dispositions générales pour les propriétaires occupants

Conditions de ressources :

Les revenus pris en compte correspondent à la somme des revenus fiscaux de référence de l'année n-2 de toutes les personnes qui occupent le logement. L'avis d'impôt sur le revenu délivré au titre de la dernière année précédant celle de la demande de subvention (soit N-1) peut être pris en compte, notamment en cas de baisse de revenus du demandeur (article 4 de l'arrêté du 24 mai 2013).

Travaux d'économies d'énergie :

Pour les propriétaires occupants, le diagnostic thermique est obligatoire pour toutes les demandes de subventions portant sur des travaux d'économie d'énergie.

Pour les dossiers de travaux d'économie d'énergie avec un gain minimum de 25% et une attribution de l'Aide de Solidarité Écologique, les propriétaires occupants devront au moins respecter la priorité n°1 selon l'ordre de priorité fixé dans les diagnostics (scénario 1 ou 2) et pourront piocher ensuite dans l'une ou l'autre des préconisations de travaux leur permettant d'atteindre le gain minimal de 25 %.

Si le diagnostic ne précise pas d'ordre de priorité mais que l'ensemble des recommandations sont réalisées par le demandeur, le diagnostic sera pris en compte tel quel.

La CARENE prend en charge ce diagnostic pour les propriétaires occupants éligibles aux aides aux économies d'énergie de l'ANAH, ainsi que pour les propriétaires occupants modestes.

Travaux de maintien à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées:

Afin de favoriser la qualité des aménagements adaptés aux besoins des demandeurs en fonction de leur handicap pérenne ou évolutif, le diagnostic d'un ergothérapeute est obligatoire pour tous les dossiers bénéficiant d'une aide au maintien à domicile. Le diagnostic préconise des travaux indispensables à réaliser, la demande de subvention portera sur ces préconisations.

La CARENE prend en charge le diagnostic pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH.

Acquisition d'un logement insalubre par des propriétaires occupants

En cas d'acquisition d'un logement insalubre par un ménage aux ressources sous les plafonds ANAH, où le danger pour la santé était visible et connu de l'acquéreur, la CLAH examinera les caractéristiques socio-économiques, techniques et environnementales du projet, et pourra moduler les aides « insalubrité » à la baisse jusqu'à les rapprocher des taux et plafonds « autres travaux ».

Subventions accordées aux cas particuliers

Peuvent également bénéficier des aides de l'ANAH :

- Les personnes assurant la charge effective des travaux dans les logements occupés par leurs ascendants ou leurs descendants ou ceux de leur conjoint ;
- Les propriétaires d'un logement occupé, à titre gratuit, par un ménage aux ressources modestes ;
- Les locataires qui souhaitent réaliser des travaux de mise aux normes de décence de leur logement ou en améliorer l'accessibilité ou l'adapter au handicap.

Pour les 3 cas listés ci-dessus, les règles d'attribution sont les mêmes que pour les propriétaires occupants.

Toutefois, l'occupant et le bénéficiaire de la subvention doivent chacun justifier d'un revenu fiscal de référence inférieur aux plafonds d'éligibilité de l'ANAH.

En ce qui concerne les locataires seuls les travaux de mise aux normes de décence de leur logement ou d'amélioration de l'accessibilité ou d'adaptation au handicap, sont subventionnables.

Les taux et plafonds de travaux sont identiques à ceux des propriétaires occupants.

- Règles de financements pour les propriétaires occupants

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pour les décisions de financements prises à compter de l'approbation du programme d'actions aux dossiers déposés après le 1^{er} janvier 2015.

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafonds de travaux HT	Taux de subvention	Plafonds de ressources	Conditions	ASE (logements achevés au 01/06/01 + gains mini 25%nr)
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indignes ou très dégradés (situation de péril, d'insalubrité, ou de forte dégradation constatée sur grille, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux)	55 000 €	60%	Très modestes	. Arrêté d'insalubrité ou de Péril . Grille d'insalubrité ou grille de dégradation (≥ 0,55) . Diagnostic thermique . Avis en CLAH si arrêté d'insalubrité	2 000 €
			Modestes	. Convention d'assistance technique maîtrise d'œuvre signée en 2014 avec le centre de l'habitat	1 600 €
	50 000 €	45%	Très modestes	. Arrêté d'insalubrité ou de Péril . Grille d'insalubrité ou grille de dégradation (≥ 0,55) . Diagnostic thermique	2 000 €
			Modestes	. Avis en CLAH si arrêté d'insalubrité	1 600 €

Projet de travaux d'améliorations (projet visant à répondre à une autre situation)	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat (dits de Petite LHI : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnisme)	20 000 €	45%	Très modestes	Arrêté d'insalubrité ou de Péril Grille d'insalubrité Avis en CLAH si arrêté d'insalubrité	2 000 €
				Modestes		1 600 €
	Travaux "Autonomie "	10 000 €	30%	Très modestes	Décision CDAPH ou GIR 1 à 6 Diagnostic ergothérapeute	
				Modestes		
	Travaux "Autonomie " portant sur un handicap lourd	20 000 €	30%	Très modestes	Décision CDAPH ou GIR 1 à 4 Diagnostic ergothérapeute Avis de la CLAH	
				Modestes		
	Travaux d'économies d'énergies avec au moins 25 % de gains après travaux	20 000 €	30%	Très modestes	Diagnostic thermique Suivi de la première préconisation puis possibilité de piocher dans les autres	2 000 €

Cas particulier des projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé engagés par une convention d'assistance technique maîtrise d'œuvre:

Au regard de la durée d'accompagnement de ces projets et du contexte social parfois très fragile des ménages accompagnés, les règles de financement qui s'appliqueront seront celles en vigueur à la date de signature de la convention d'accompagnement technique maîtrise d'œuvre. En effet, à travers cette convention, les propriétaires s'engagent à rémunérer la maîtrise d'œuvre (et donc s'engagent dans leur projet) au regard du plan de financement établi suivant les règles en cours.

5- Dispositions générales pour les propriétaires bailleurs

Conventionnement ANAH avec travaux

Pour les dossiers des propriétaires bailleurs, les logements devront obligatoirement faire l'objet d'un conventionnement minimum de 9 ans « social » ou « très social ».

Il n'est pas retenu la possibilité de réaliser du conventionnement intermédiaire.

La totalité du territoire de la CARENE est classée en zone B. La répartition des communes de la CARENE entre les zones B1 et B2 est la suivante :

Zone B1	Zone B2
Donges	Besné
Montoir de Bretagne	La Chapelle des Marais
Pornichet	Saint Joachim
Trignac	Saint Malo de Guersac
Saint André des Eaux	
Saint Nazaire	

Démarche de réhabilitation des logements /règle d'éco-conditionnalité

Pour les propriétaires bailleurs, les travaux doivent être réalisés dans une démarche de réhabilitation globale des logements ou de l'immeuble, et devront répondre aux exigences de performance énergétique fixées dans le Programme d'actions (étiquette D) sauf exception :

- En cas d'impossibilité technique avérée.
- Pour les logements de «dégradation moyenne» dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n°2012-16 du Conseil d'administration de l'ANAH du 13 juin 2012,
- ou dans les cas de figure prévus au 8° de la délibération du Conseil d'administration n° 2010- 52 du 22 septembre 2010».

La CARENE prend en charge le diagnostic avant travaux

L'ensemble des dossiers de propriétaires bailleurs devra respecter après travaux les conditions suivantes :

- Règles de décence,
- Normes minimales d'habitabilité,
- Etiquette D (minimale) en fin de travaux,
En cas d'impossibilité technique avérée ou impossibilité d'obtenir une décision de travaux en AG pour une copropriété, et sur demande de dérogation dûment motivée, la CLAH pourra déroger à l'exigence d'étiquette D en fin de travaux en imposant un gain énergétique supérieur ou égal à 25% tout en respectant l'étiquette énergétique E,
- Tous les conventionnements seront de 9 ans minimum.

Précisions pour la restructuration d'immeuble :

Pour être conventionnés, les logements créés ou issus de la division d'un logement existant auront au moins 25 m² de surface habitable.

Précisions pour le changement d'usage en milieu rural (hors organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH) :

Les règles sont ainsi définies :

- Aucun logement n'aura une surface habitable inférieure à 25 m².
- En cas de création de plusieurs logements, la surface moyenne des logements ne devra pas être inférieure à 50 m², et seront adaptés au handicap.
A titre exceptionnel, des dérogations pourront être soumises à avis de la CLAH en cas d'impossibilité technique d'adaptation au handicap.
- Les logements créés devront être conventionnés social ou très social.
- Les logements devront être situés à moins de 300 m d'un arrêt de bus.

- **Règles de financements pour les propriétaires bailleurs**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pour les décisions de financements prise à compter de l'approbation du programme d'action aux dossiers déposés après le 1^{er} janvier 2015.

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		Plafonds de travaux HT	Taux de subvention	Conditions particulières		Primes éventuelles		
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité, ou de forte dégradation constatée sur grille)		1000€ HT/m ² (dans la limite de 80m ² par logement)	35%	Arrêté d'insalubrité ou de Péril Grille d'insalubrité ou grille de dégradation (≥ 0,55) Avis en CLAH si arrêté d'insalubrité				
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHI - insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, saturnisme...)	750€ HT/m ² (dans la limite de 80m ² par logement)	35%	Arrêté d'insalubrité ou de Péril Grille d'insalubrité ou grille de dégradation (≥ 0,55) Avis en CLAH si arrêté d'insalubrité	Eco conditionnalité : niveau de performance exigé après travaux "Etiquette D" (sauf cas exceptionnel) diagnostic thermique obligatoire	Prime de réduction de loyer en cas de conventionnement très social jusqu'à 49 m ² pour les communes de Saint Nazaire et Trignac et sans condition de surface pour les logements pour Pornichet, le calcul de la prime s'effectuant dans la limite de 80 m ² .	Prime de reservation : 2 000 € /logement en cas de signature d'une convention à loyer très social (L321-8 du CCH avec droit de désignation du préfet) Dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un ménage dit prioritaire (DALO, PDALPO, LHI)	
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé			Grille de dégradation entre 0,35 et 0,55				
	Travaux pour l'autonomie de la personne			Sur justificatifs de handicap				
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires (travaux d'économies d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé)	25%	Diagnostic thermique avant et après travaux. Gain de performance énergétique ≥ 35% Grille de dégradation	Engagement de conclure une convention en application des articles L321-4 et L321-8 du CCH engagement sur 9 ans en LCTS ou LC)				Prime ANAH : 150€ Prime Carène : 50€ *Prime FART : 1 600 € pour tout logement faisant l'objet d'une subvention ANAH avec atteinte d'une performance énergétique d'au moins 35%
	Travaux suite à une procédure RSD ou contrôle de décence (pas de grille de dégradation)		Justificatif de domocécence ou de procédure RSD					
	Travaux pour transformation d'usage		Avis de la CLAH					

6- Règles de financements pour les organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du CCH

Bénéficiaire	Nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
				Eco-conditionnalité	Nature de l'engagement	Durée d'engagement
Organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	Tous les travaux subventionnables	1 250 € H.T. / m ² (SHF), dans la limite de 120m ² par logement (soit au maximum 150 000 € par logement)	60%	Etiquette « D » après travaux, dans tous les cas	Engagement d'hébergement (article 15-A du RGA) OU engagement de louer (article 15-B du RGA) et de conclure une convention en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond fixé au même niveau que pour un PLA-I, avec application du coefficient de structure, dans le respect du plafond de loyer très social	15 ans minimum

7- Règles de financements pour les syndicats des copropriétaires

Nature des Travaux	Plafonds de travaux HT	Taux de subvention	Conditions particulières	Conditions générales
Syndicat- accessibilité immeuble	20 000 €	50%	par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	
Syndicat- sous arrêté / grille d'insalubrité	20 000 €	50%	Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs) ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille d'insalubrité) Travaux limités à ceux nécessaires à pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	octroi de l'aide conditionné : - à la réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété - à la réalisation d'une évaluation énergétique (sauf travaux d'urgences sans impact sur les performances énergétiques) - à l'existence d'un potentiel de redressement et à l'élaboration d'une stratégie établie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété - à la définition préalable d'un programme de travaux cohérent
Administration provisoire : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	20 000 €	50%	Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	dérogation possible pour une première tranche de travaux d'urgence

V- POLITIQUE MENEES EN MATIERE DE CONTROLE

Les contrôles du respect par les bénéficiaires, des engagements souscrits vis-à-vis de l'agence et de la CARENE en sa qualité de délégataire, sont effectués par l'ANAH.

VI- CONDITIONS DE SUIVI ET D'EVALUATION DES ACTIONS MISES EN OEUVRE

Le présent programme d'action pourra faire l'objet de modifications après avis de la CLAH (Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat).

La CARENE établira chaque année un rapport d'activité qui permettra notamment de confronter les objectifs à la réalisation et d'analyser la répartition des crédits effectués.

VII- LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE

La CLAH se réunira en tant que de besoin pour les dossiers où la consultation de la CLAH est requise (cf. règlement intérieur).

Le président de la CLAH

Jérôme DHOLLAND



Annexes

Annexe 1 : Plafonds de ressources 2015 pour les propriétaires occupants

Annexe 2 : Plafonds de ressources 2015 des locataires dans les logements conventionnés

Annexe 3 : Grilles de loyers – conventionnement « social » avec travaux
Grilles de loyers – conventionnement « très social » avec travaux

Annexe 4: Grilles de loyers – conventionnement sans travaux – Zone B1

Annexe 5 : Grilles de loyers – conventionnement sans travaux – Zone B2

Annexe 1 : Plafonds de ressources « propriétaires occupants »

Valeurs en euros applicables à compter du 1er janvier 2015.

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources (€) au 1er janvier 2015	
	des ménages à ressources "très modestes"	des ménages à ressources "modestes"
1	14 300 €	18 332 €
2	20 913 €	26 811 €
3	25 152 €	32 242 €
4	29 384 €	37 669 €
5	33 633 €	43 117 €
Par personne supplémentaire	4 239 €	5 431 €

(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1 (annexe 1) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH

(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH. Il s'agit des ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « standards » mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « majorés »

Annexe 2 : Plafonds de ressources des locataires dans les logements Conventionnés

Composition du foyer	Plafond de ressources (€) 2015	
	pour les conventions à Loyer Très Social	pour les conventions à Loyer Social
Catégorie 1	11 058 €	20 107 €
Catégorie 2	16 112 €	26 851 €
Catégorie 3	19 374 €	32 291 €
Catégorie 4	21 558 €	38 982 €
Catégorie 5	25 223 €	45 858 €
Catégorie 6	28 425 €	51 682 €
Par personne supplémentaire	+ 3 170 €	+ 5 765 €

Catégorie 1 : 1 personne seule

Catégorie 2 : 2 personnes sans personne à charge, sauf couple de jeunes ménages (couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans)

Catégorie 3 : 3 personnes ou 1 personne seule avec 1 personne à charge ou 1 couple de jeune ménage sans personne à charge

Catégorie 4 : 4 personnes ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge

Catégorie 5 : 5 personnes ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge

Catégorie 6 : 6 personnes ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge

La notion de couple s'applique aux personnes mariées ainsi qu'aux personnes vivant en concubinage ou liées par un pacte civil de solidarité (PACS)

Annexe 3 : Grilles de loyers –Conventionnement « social »avec travaux

Surface	LCS/M2	prix m2	Surface	LCS/M2	prix m2	Surface	LCS/M2	prix m2
16	7,87 €	125,92 €	62	6,63 €	411,06 €	108	6,30 €	680,40 €
17	7,87 €	133,79 €	63	6,63 €	417,69 €	109	6,30 €	686,70 €
18	7,87 €	141,66 €	64	6,63 €	424,32 €	110	6,30 €	693,00 €
19	7,87 €	149,53 €	65	6,63 €	430,95 €	111	6,30 €	699,30 €
20	7,87 €	157,40 €	66	6,63 €	437,58 €	112	6,30 €	705,60 €
21	7,87 €	165,27 €	67	6,63 €	444,21 €	113	6,30 €	711,90 €
22	7,87 €	173,14 €	68	6,63 €	450,84 €	114	6,30 €	718,20 €
23	7,87 €	181,01 €	69	6,63 €	457,47 €	115	6,30 €	724,50 €
24	7,87 €	188,88 €	70	6,63 €	464,10 €	116	6,30 €	730,80 €
25	7,87 €	196,75 €	71	6,63 €	470,73 €	117	6,30 €	737,10 €
26	7,87 €	204,62 €	72	6,63 €	477,36 €	118	6,30 €	743,40 €
27	7,87 €	212,49 €	73	6,63 €	483,99 €	119	6,30 €	749,70 €
28	7,87 €	220,36 €	74	6,63 €	490,62 €	120	6,30 €	756,00 €
29	7,87 €	228,23 €	75	6,63 €	497,25 €	121	6,30 €	762,30 €
30	7,87 €	236,10 €	76	6,63 €	503,88 €	122	6,30 €	768,60 €
31	7,62 €	236,22 €	77	6,63 €	510,51 €	123	6,30 €	774,90 €
32	7,38 €	236,16 €	78	6,63 €	517,14 €	124	6,30 €	781,20 €
33	7,16 €	236,28 €	79	6,63 €	523,77 €	125	6,30 €	787,50 €
34	7,16 €	243,44 €	80	6,63 €	530,40 €	126	6,30 €	793,80 €
35	7,16 €	250,60 €	81	6,63 €	537,03 €	127	6,30 €	800,10 €
36	7,16 €	257,76 €	82	6,63 €	543,66 €	128	6,30 €	806,40 €
37	7,16 €	264,92 €	83	6,63 €	550,29 €	129	6,30 €	812,70 €
38	7,16 €	272,08 €	84	6,63 €	556,92 €	130	6,30 €	819,00 €
39	7,16 €	279,24 €	85	6,63 €	563,55 €	131	6,30 €	825,30 €
40	7,16 €	286,40 €	86	6,63 €	570,18 €	132	6,30 €	831,60 €
41	7,16 €	293,56 €	87	6,63 €	576,81 €	133	6,30 €	837,90 €
42	7,16 €	300,72 €	88	6,63 €	583,44 €	134	6,30 €	844,20 €
43	7,16 €	307,88 €	89	6,63 €	590,07 €	135	6,30 €	850,50 €
44	7,16 €	315,04 €	90	6,56 €	590,40 €	136	6,30 €	856,80 €
45	7,16 €	322,20 €	91	6,49 €	590,59 €	137	6,30 €	863,10 €
46	7,16 €	329,36 €	92	6,43 €	591,56 €	138	6,30 €	869,40 €
47	7,16 €	336,52 €	93	6,36 €	591,48 €	139	6,30 €	875,70 €
48	7,16 €	343,68 €	94	6,30 €	592,20 €	140	6,30 €	882,00 €
49	7,16 €	350,84 €	95	6,30 €	598,50 €	141	6,30 €	888,30 €
50	7,02 €	351,00 €	96	6,30 €	604,80 €	142	6,30 €	894,60 €
51	6,88 €	350,88 €	97	6,30 €	611,10 €	143	6,30 €	900,90 €
52	6,75 €	351,00 €	98	6,30 €	617,40 €	144	6,30 €	907,20 €
53	6,63 €	351,39 €	99	6,30 €	623,70 €	145	6,30 €	913,50 €
54	6,63 €	358,02 €	100	6,30 €	630,00 €	146	6,30 €	919,80 €
55	6,63 €	364,65 €	101	6,30 €	636,30 €	147	6,30 €	926,10 €
56	6,63 €	371,28 €	102	6,30 €	642,60 €	148	6,30 €	932,40 €
57	6,63 €	377,91 €	103	6,30 €	648,90 €	149	6,30 €	938,70 €
58	6,63 €	384,54 €	104	6,30 €	655,20 €	150	6,30 €	945,00 €
59	6,63 €	391,17 €	105	6,30 €	661,50 €			
60	6,63 €	397,80 €	106	6,30 €	667,80 €			
61	6,63 €	404,43 €	107	6,30 €	674,10 €			

Annexe 3 : Grilles de loyers –Conventionnement «Très social »avec travaux

Surface	LCTS/M2	prix m2	Surface	LCTS/M2	prix m2	Surface	LCTS/M2	prix m2
16	6,72 €	107,52 €	62	5,66 €	350,92 €	108	5,39 €	582,12 €
17	6,72 €	114,24 €	63	5,66 €	356,58 €	109	5,39 €	587,51 €
18	6,72 €	120,96 €	64	5,66 €	362,24 €	110	5,39 €	592,90 €
19	6,72 €	127,68 €	65	5,66 €	367,90 €	111	5,39 €	598,29 €
20	6,72 €	134,40 €	66	5,66 €	373,56 €	112	5,39 €	603,68 €
21	6,72 €	141,12 €	67	5,66 €	379,22 €	113	5,39 €	609,07 €
22	6,72 €	147,84 €	68	5,66 €	384,88 €	114	5,39 €	614,46 €
23	6,72 €	154,56 €	69	5,66 €	390,54 €	115	5,39 €	619,85 €
24	6,72 €	161,28 €	70	5,66 €	396,20 €	116	5,39 €	625,24 €
25	6,72 €	168,00 €	71	5,66 €	401,86 €	117	5,39 €	630,63 €
26	6,72 €	174,72 €	72	5,66 €	407,52 €	118	5,39 €	636,02 €
27	6,72 €	181,44 €	73	5,66 €	413,18 €	119	5,39 €	641,41 €
28	6,72 €	188,16 €	74	5,66 €	418,84 €	120	5,39 €	646,80 €
29	6,72 €	194,88 €	75	5,66 €	424,50 €	121	5,39 €	652,19 €
30	6,72 €	201,60 €	76	5,66 €	430,16 €	122	5,39 €	657,58 €
31	6,50 €	201,50 €	77	5,66 €	435,82 €	123	5,39 €	662,97 €
32	6,30 €	201,60 €	78	5,66 €	441,48 €	124	5,39 €	668,36 €
33	6,11 €	201,63 €	79	5,66 €	447,14 €	125	5,39 €	673,75 €
34	6,11 €	207,74 €	80	5,66 €	452,80 €	126	5,39 €	679,14 €
35	6,11 €	213,85 €	81	5,66 €	458,46 €	127	5,39 €	684,53 €
36	6,11 €	219,96 €	82	5,66 €	464,12 €	128	5,39 €	689,92 €
37	6,11 €	226,07 €	83	5,66 €	469,78 €	129	5,39 €	695,31 €
38	6,11 €	232,18 €	84	5,66 €	475,44 €	130	5,39 €	700,70 €
39	6,11 €	238,29 €	85	5,66 €	481,10 €	131	5,39 €	706,09 €
40	6,11 €	244,40 €	86	5,66 €	486,76 €	132	5,39 €	711,48 €
41	6,11 €	250,51 €	87	5,66 €	492,42 €	133	5,39 €	716,87 €
42	6,11 €	256,62 €	88	5,66 €	498,08 €	134	5,39 €	722,26 €
43	6,11 €	262,73 €	89	5,66 €	503,74 €	135	5,39 €	727,65 €
44	6,11 €	268,84 €	90	5,60 €	504,00 €	136	5,39 €	733,04 €
45	6,11 €	274,95 €	91	5,55 €	505,05 €	137	5,39 €	738,43 €
46	6,11 €	281,06 €	92	5,49 €	505,08 €	138	5,39 €	743,82 €
47	6,11 €	287,17 €	93	5,44 €	505,92 €	139	5,39 €	749,21 €
48	6,11 €	293,28 €	94	5,39 €	506,66 €	140	5,39 €	754,60 €
49	6,11 €	299,39 €	95	5,39 €	512,05 €	141	5,39 €	759,99 €
50	5,99 €	299,50 €	96	5,39 €	517,44 €	142	5,39 €	765,38 €
51	5,88 €	299,88 €	97	5,39 €	522,83 €	143	5,39 €	770,77 €
52	5,77 €	300,04 €	98	5,39 €	528,22 €	144	5,39 €	776,16 €
53	5,66 €	299,98 €	99	5,39 €	533,61 €	145	5,39 €	781,55 €
54	5,66 €	305,64 €	100	5,39 €	539,00 €	146	5,39 €	786,94 €
55	5,66 €	311,30 €	101	5,39 €	544,39 €	147	5,39 €	792,33 €
56	5,66 €	316,96 €	102	5,39 €	549,78 €	148	5,39 €	797,72 €
57	5,66 €	322,62 €	103	5,39 €	555,17 €	149	5,39 €	803,11 €
58	5,66 €	328,28 €	104	5,39 €	560,56 €	150	5,39 €	808,50 €
59	5,66 €	333,94 €	105	5,39 €	565,95 €			
60	5,66 €	339,60 €	106	5,39 €	571,34 €			
61	5,66 €	345,26 €	107	5,39 €	576,73 €			

Annexe 4 : Grilles de loyers –Conventionnement sans travaux – Zone B1

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	Loyer LI	prix m²
16	107,52	6,72	123,92	7,87	184,16	11,51
17	114,24	6,72	133,79	7,87	195,67	11,51
18	120,96	6,72	141,66	7,87	207,18	11,51
19	127,68	6,72	149,53	7,87	218,69	11,51
20	134,40	6,72	157,40	7,87	230,20	11,51
21	141,12	6,72	165,27	7,87	241,71	11,51
22	147,84	6,72	173,14	7,87	253,22	11,51
23	154,56	6,72	181,01	7,87	264,73	11,51
24	161,28	6,72	188,88	7,87	276,24	11,51
25	168,00	6,72	196,75	7,87	287,75	11,51
26	174,72	6,72	204,62	7,87	299,26	11,51
27	181,44	6,72	212,49	7,87	310,77	11,51
28	188,16	6,72	220,36	7,87	322,28	11,51
29	194,88	6,72	228,23	7,87	333,79	11,51
30	201,60	6,72	236,10	7,87	345,30	11,51
31	204,16	6,59	239,17	7,72	345,96	11,16
32	206,72	6,46	242,24	7,57	346,68	10,84
33	213,18	6,46	249,81	7,57	347,49	10,53
34	219,64	6,46	257,38	7,57	348,16	10,24
35	226,10	6,46	264,95	7,57	358,40	10,24
36	232,56	6,46	272,52	7,57	368,64	10,24
37	239,02	6,46	280,09	7,57	378,88	10,24
38	245,48	6,46	287,66	7,57	389,12	10,24
39	251,94	6,46	295,23	7,57	399,36	10,24
40	258,40	6,46	302,80	7,57	409,60	10,24
41	264,86	6,46	310,37	7,57	419,84	10,24
42	271,32	6,46	317,94	7,57	430,08	10,24
43	277,78	6,46	325,51	7,57	440,32	10,24
44	284,24	6,46	333,08	7,57	450,56	10,24
45	290,70	6,46	340,65	7,57	460,80	10,24
46	297,16	6,46	348,22	7,57	471,04	10,24
47	303,62	6,46	355,79	7,57	481,28	10,24
48	310,08	6,46	363,36	7,57	491,52	10,24
49	316,54	6,46	370,93	7,57	501,76	10,24
50	319,16	6,38	372,43	7,45	502,00	10,04
51	321,78	6,31	373,94	7,33	502,35	9,85
52	324,39	6,24	375,44	7,22	502,32	9,66
53	327,01	6,17	382,66	7,22	502,97	9,49
54	333,18	6,17	389,88	7,22	503,28	9,32
55	339,35	6,17	397,10	7,22	503,25	9,15
56	345,52	6,17	404,32	7,22	503,44	8,99
57	351,69	6,17	411,54	7,22	503,88	8,84
58	357,86	6,17	418,76	7,22	504,02	8,69
59	364,03	6,17	425,98	7,22	504,45	8,55
60	370,20	6,17	433,20	7,22	504,60	8,41
61	376,37	6,17	440,42	7,22	505,08	8,28
62	382,54	6,17	447,64	7,22	505,30	8,15
63	388,71	6,17	454,86	7,22	513,45	8,15
64	394,88	6,17	462,08	7,22	521,60	8,15
65	401,05	6,17	469,30	7,22	529,75	8,15
66	407,22	6,17	476,52	7,22	537,90	8,15
67	413,39	6,17	483,74	7,22	546,05	8,15
68	419,56	6,17	490,96	7,22	554,20	8,15
69	425,73	6,17	498,18	7,22	562,35	8,15
70	431,90	6,17	505,40	7,22	570,50	8,15
71	438,07	6,17	512,62	7,22	578,65	8,15
72	444,24	6,17	519,84	7,22	586,80	8,15
73	450,41	6,17	527,06	7,22	594,95	8,15
74	456,58	6,17	534,28	7,22	603,10	8,15
75	462,75	6,17	541,50	7,22	611,25	8,15
76	468,92	6,17	548,72	7,22	619,40	8,15
77	475,09	6,17	555,94	7,22	627,55	8,15
78	481,26	6,17	563,16	7,22	635,70	8,15
79	487,43	6,17	570,38	7,22	643,85	8,15
80	493,60	6,17	577,60	7,22	652,00	8,15
81	499,77	6,17	584,82	7,22	660,15	8,15
82	505,94	6,17	592,04	7,22	668,30	8,15
83	512,11	6,17	599,26	7,22	676,45	8,15

Surface	oyer LCT	prix m²	loyer LCS	prix m²	loyer LI	prix m²
84	518,28	6,17	606,48	7,22	684,60	8,15
85	524,45	6,17	613,70	7,22	692,75	8,15
86	530,62	6,17	620,92	7,22	700,90	8,15
87	536,79	6,17	628,14	7,22	709,05	8,15
88	542,96	6,17	635,36	7,22	717,20	8,15
89	549,13	6,17	642,58	7,22	725,35	8,15
90	549,28	6,10	642,68	7,14	725,40	8,06
91	549,44	6,04	642,77	7,06	726,18	7,98
92	549,59	5,97	642,87	6,99	726,80	7,90
93	549,74	5,91	642,96	6,91	727,26	7,82
94	549,90	5,85	643,06	6,84	727,56	7,74
95	550,05	5,79	643,15	6,77	727,70	7,66
96	550,84	5,79	649,92	6,77	727,68	7,58
97	561,63	5,79	656,69	6,77	728,47	7,51
98	567,42	5,79	663,46	6,77	729,12	7,44
99	573,21	5,79	670,23	6,77	729,63	7,37
100	579,00	5,79	677,00	6,77	730,00	7,30
101	584,79	5,79	683,77	6,77	730,23	7,23
102	590,58	5,79	690,54	6,77	730,32	7,16
103	596,37	5,79	697,31	6,77	737,48	7,16
104	602,16	5,79	704,08	6,77	744,64	7,16
105	607,95	5,79	710,85	6,77	751,80	7,16
106	613,74	5,79	717,62	6,77	758,96	7,16
107	619,53	5,79	724,39	6,77	766,12	7,16
108	625,32	5,79	731,16	6,77	773,28	7,16
109	631,11	5,79	737,93	6,77	780,44	7,16
110	636,90	5,79	744,70	6,77	787,60	7,16
111	642,69	5,79	751,47	6,77	794,76	7,16
112	648,48	5,79	758,24	6,77	801,92	7,16
113	654,27	5,79	765,01	6,77	809,08	7,16
114	660,06	5,79	771,78	6,77	816,24	7,16
115	665,85	5,79	778,55	6,77	823,40	7,16
116	671,64	5,79	785,32	6,77	830,56	7,16
117	677,43	5,79	792,09	6,77	837,72	7,16
118	683,22	5,79	798,86	6,77	844,88	7,16
119	689,01	5,79	805,63	6,77	852,04	7,16
120	694,80	5,79	812,40	6,77	859,20	7,16
121	700,59	5,79	819,17	6,77		
122	706,38	5,79	825,94	6,77		
123	712,17	5,79	832,71	6,77		
124	717,96	5,79	839,48	6,77		
125	723,75	5,79	846,25	6,77		
126	729,54	5,79	853,02	6,77		
127	735,33	5,79	859,79	6,77		
128	741,12	5,79	866,56	6,77		
129	746,91	5,79	873,33	6,77		
130	752,70	5,79	880,10	6,77		
131	758,49	5,79	886,87	6,77		
132	764,28	5,79	893,64	6,77		
133	770,07	5,79	900,41	6,77		
134	775,86	5,79	907,18	6,77		
135	781,65	5,79	913,95	6,77		
136	787,44	5,79	920,72	6,77		
137	793,23	5,79	927,49	6,77		
138	799,02	5,79	934,26	6,77		
139	804,81	5,79	941,03	6,77		
140	810,60	5,79	947,80	6,77		
141	816,39	5,79	954,57	6,77		
142	822,18	5,79	961,34	6,77		
143	827,97	5,79	968,11	6,77		
144	833,76	5,79	974,88	6,77		
145	839,55	5,79	981,65	6,77		
146	845,34	5,79	988,42	6,77		
147	851,13	5,79	995,19	6,77		
148	856,92	5,79	1001,96	6,77		
149	862,71	5,79	1008,73	6,77		
150	868,50	5,79	1015,50	6,77		

Annexe 5 : Grilles de loyers –Conventionnement sans travaux – Zone B2

Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	Loyer LI	prix m ²	Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	Loyer LI	prix m ²
16	107,52	6,72	125,92	7,87	166,85	10,43	84	518,28	6,17	606,48	7,22	676,08	8,05
17	114,24	6,72	133,79	7,87	177,28	10,43	85	524,45	6,17	613,70	7,22	682,17	8,03
18	120,96	6,72	141,66	7,87	187,70	10,43	86	530,62	6,17	620,92	7,22	688,25	8,00
19	127,68	6,72	149,53	7,87	198,13	10,43	87	536,79	6,17	628,14	7,22	694,33	7,98
20	134,40	6,72	157,40	7,87	208,56	10,43	88	542,96	6,17	635,36	7,22	700,41	7,96
21	141,12	6,72	165,27	7,87	218,99	10,43	89	549,13	6,17	642,58	7,22	706,50	7,94
22	147,84	6,72	173,14	7,87	229,42	10,43	90	549,28	6,10	642,68	7,14	712,58	7,92
23	154,56	6,72	181,01	7,87	239,84	10,43	91	549,44	6,04	642,77	7,06	718,66	7,90
24	161,28	6,72	188,88	7,87	250,27	10,43	92	549,59	5,97	642,87	6,99	724,75	7,88
25	168,00	6,72	196,75	7,87	260,70	10,43	93	549,74	5,91	642,96	6,91	726,88	7,82
26	174,72	6,72	204,62	7,87	271,13	10,43	94	549,90	5,85	643,06	6,84	727,26	7,74
27	181,44	6,72	212,49	7,87	281,56	10,43	95	550,05	5,79	643,15	6,77	727,64	7,66
28	188,16	6,72	220,36	7,87	291,98	10,43	96	555,84	5,79	649,92	6,77	728,03	7,58
29	194,88	6,72	228,23	7,87	302,41	10,43	97	561,63	5,79	656,69	6,77	728,41	7,51
30	201,60	6,72	236,10	7,87	312,84	10,43	98	567,42	5,79	663,46	6,77	728,79	7,44
31	204,16	6,59	239,17	7,72	323,27	10,43	99	573,21	5,79	670,23	6,77	729,17	7,37
32	206,72	6,46	242,24	7,57	333,70	10,43	100	579,00	5,79	677,00	6,77	729,56	7,30
33	213,18	6,46	249,81	7,57	344,12	10,43	101	584,79	5,79	683,77	6,77	729,94	7,23
34	219,64	6,46	257,38	7,57	348,16	10,24	102	590,58	5,79	690,54	6,77	730,32	7,16
35	226,10	6,46	264,95	7,57	358,40	10,24	103	596,37	5,79	697,31	6,77	737,48	7,16
36	232,56	6,46	272,52	7,57	368,64	10,24	104	602,16	5,79	704,08	6,77	744,64	7,16
37	239,02	6,46	280,09	7,57	378,88	10,24	105	607,95	5,79	710,85	6,77	751,80	7,16
38	245,48	6,46	287,66	7,57	389,12	10,24	106	613,74	5,79	717,62	6,77	758,96	7,16
39	251,94	6,46	295,23	7,57	399,36	10,24	107	619,53	5,79	724,39	6,77	766,12	7,16
40	258,40	6,46	302,80	7,57	408,43	10,21	108	625,32	5,79	731,16	6,77	773,28	7,16
41	264,86	6,46	310,37	7,57	414,51	10,11	109	631,11	5,79	737,93	6,77	780,44	7,16
42	271,32	6,46	317,94	7,57	420,60	10,01	110	636,90	5,79	744,70	6,77	787,60	7,16
43	277,78	6,46	325,51	7,57	426,68	9,92	111	642,69	5,79	751,47	6,77	794,76	7,16
44	284,24	6,46	333,08	7,57	432,76	9,84	112	648,48	5,79	758,24	6,77	801,92	7,16
45	290,70	6,46	340,65	7,57	438,85	9,75	113	654,27	5,79	765,01	6,77	809,08	7,16
46	297,16	6,46	348,22	7,57	444,93	9,67	114	660,06	5,79	771,78	6,77	816,24	7,16
47	303,62	6,46	355,79	7,57	451,01	9,60	115	665,85	5,79	778,55	6,77	823,40	7,16
48	310,08	6,46	363,36	7,57	457,09	9,52	116	671,64	5,79	785,32	6,77	830,56	7,16
49	316,54	6,46	370,93	7,57	463,18	9,45	117	677,43	5,79	792,09	6,77	837,72	7,16
50	319,16	6,38	372,43	7,45	469,26	9,39	118	683,22	5,79	798,86	6,77	844,88	7,16
51	321,78	6,31	373,94	7,33	475,34	9,32	119	689,01	5,79	805,63	6,77	852,04	7,16
52	324,39	6,24	375,44	7,22	481,43	9,26	120	694,80	5,79	812,40	6,77	859,20	7,16
53	327,01	6,17	382,66	7,22	487,51	9,20	121	700,59	5,79	819,17	6,77		
54	333,18	6,17	389,88	7,22	493,59	9,14	122	706,38	5,79	825,94	6,77		
55	339,35	6,17	397,10	7,22	499,68	9,09	123	712,17	5,79	832,71	6,77		
56	345,52	6,17	404,32	7,22	503,67	8,99	124	717,96	5,79	839,48	6,77		
57	351,69	6,17	411,54	7,22	503,94	8,84	125	723,75	5,79	846,25	6,77		
58	357,86	6,17	418,76	7,22	504,21	8,69	126	729,54	5,79	853,02	6,77		
59	364,03	6,17	425,98	7,22	504,48	8,55	127	735,33	5,79	859,79	6,77		
60	370,20	6,17	433,20	7,22	504,76	8,41	128	741,12	5,79	866,56	6,77		
61	376,37	6,17	440,42	7,22	505,03	8,28	129	746,91	5,79	873,33	6,77		
62	382,54	6,17	447,64	7,22	505,30	8,15	130	752,70	5,79	880,10	6,77		
63	388,71	6,17	454,86	7,22	513,45	8,15	131	758,49	5,79	886,87	6,77		
64	394,88	6,17	462,08	7,22	521,60	8,15	132	764,28	5,79	893,64	6,77		
65	401,05	6,17	469,30	7,22	529,75	8,15	133	770,07	5,79	900,41	6,77		
66	407,22	6,17	476,52	7,22	537,90	8,15	134	775,86	5,79	907,18	6,77		
67	413,39	6,17	483,74	7,22	546,05	8,15	135	781,65	5,79	913,95	6,77		
68	419,56	6,17	490,96	7,22	554,20	8,15	136	787,44	5,79	920,72	6,77		
69	425,73	6,17	498,18	7,22	562,35	8,15	137	793,23	5,79	927,49	6,77		
70	431,90	6,17	505,40	7,22	570,50	8,15	138	799,02	5,79	934,26	6,77		
71	438,07	6,17	512,62	7,22	578,65	8,15	139	804,81	5,79	941,03	6,77		
72	444,24	6,17	519,84	7,22	586,80	8,15	140	810,60	5,79	947,80	6,77		
73	450,41	6,17	527,06	7,22	594,95	8,15	141	816,39	5,79	954,57	6,77		
74	456,58	6,17	534,28	7,22	603,10	8,15	142	822,18	5,79	961,34	6,77		
75	462,75	6,17	541,50	7,22	611,25	8,15	143	827,97	5,79	968,11	6,77		
76	468,92	6,17	548,72	7,22	619,40	8,15	144	833,76	5,79	974,88	6,77		
77	475,09	6,17	555,94	7,22	627,55	8,15	145	839,55	5,79	981,65	6,77		
78	481,26	6,17	563,16	7,22	635,70	8,15	146	845,34	5,79	988,42	6,77		
79	487,43	6,17	570,38	7,22	643,85	8,15	147	851,13	5,79	995,19	6,77		
80	493,60	6,17	577,60	7,22	651,75	8,15	148	856,92	5,79	1001,96	6,77		
81	499,77	6,17	584,82	7,22	657,83	8,12	149	862,71	5,79	1008,73	6,77		
82	505,94	6,17	592,04	7,22	663,92	8,10	150	868,50	5,79	1015,50	6,77		
83	512,11	6,17	599,26	7,22	670,00	8,07							

Décision n° 2016-03
relative à l'organisation du travail en 12 heures à titre expérimental
dans l'Unité de Réanimation CTCV et dans l'Unité de Soins Continus

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,
Vu le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le vote majoritaire émis par le personnel infirmier de l'Unité de Réanimation Médicale de Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire et de l'Unité de Soins continus en date du 26 novembre 2015,
Vu l'avis de la Commission de roulement du 16 décembre 2015,
Vu l'avis du CHSCT en date du 16 décembre 2015,
Vu l'avis du CTE en date du 16 décembre 2015,
Vu l'avis du CTE complémentaire en date du 7 janvier 2016,

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes doit garantir la continuité du service public,
Considérant que la présence en secteur de soins des mêmes personnels sur la base d'une durée de 12 heures est de nature à améliorer de façon significative la continuité de la prise en charge des patients accueillis sur les unités de réanimation médicale CTCV et de soins continus,

Que cette continuité de prise en charge se trouve par ailleurs renforcée du fait de l'adéquation entre les temps de présence du personnel soignant et du personnel médical,

Qu'à ce titre, l'amplitude du travail en 12 heures participe à la sécurisation des patients ainsi qu'à la qualité de l'information donnée aux familles dans la mesure où le personnel infirmier aura accueilli le patient à son retour de bloc,

Considérant que le retour de bloc des patients sur le créneau horaire de 13 à 14 heures rend la charge en soins directs particulièrement lourde alors même que la réalisation de transmissions s'impute sur ce même temps,

Considérant qu'une organisation du travail en 12 heures est de nature à répondre au besoin du service de répartir les soins à réaliser sur la journée,

Considérant que Centre Hospitalier Universitaire de Nantes a décidé d'expérimenter à titre provisoire une organisation du travail en 12 heures pour le personnel infirmier de l'unité de Réanimation Médicale de Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire et de l'Unité de Soins continus, après consultation des instances.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'organisation du travail en 12 heures mise en place pour le personnel infirmier des unités de Réanimation Médicale de Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire et de Soins continus est instaurée à titre expérimental pour une durée de 9 mois, soit pour la période de janvier à septembre 2016.

ARTICLE 2 : Le mode d'organisation du travail en 12 heures s'effectuera de la manière suivante :

- 7 heures - 19 heures pour le personnel de jour,
- 19 heures - 7 heures pour le personnel de nuit.

ARTICLE 3 : Un accompagnement individualisé sera proposé aux personnels qui ne souhaitent pas s'inscrire dans cette organisation en 12 heures.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage et d'une publication au registre des décisions administratif de la Préfecture de Loire Atlantique. Elle prendra effet à compter du 11 janvier 2016.


ARTICLE 5 : Cette décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'établissement et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation sera adressée à : au Trésorier Principal, au Bureau du Personnel.

Fait à NANTES, le 08/01/2016

Pour le Directeur général
et par délégation
Le Directeur
du Pôle Personnel et Relations Sociales


Luc-Olivier MACHON

Décision n° 02/2016 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1^{er} janvier 2013,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 11/01/2016.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur **Hubert JASPARD**, directeur général adjoint, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

Article 2

Madame Léa GUIVARCH, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 – Itun, lmad, dermatologie, hématologie, et le PHU4 – ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neurotraumatologie, la Fédération de cancérologie, des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Léa GUIVARCH, directrice adjointe de la plate-forme n°1, est référente de site de l'Hôtel Dieu – Jean Monnet.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Léa GUIVARCH**, même délégation est donnée à **Madame Laurence HALNA**, directeur des soins de la plate-forme n°1.

Article 3

Monsieur Christophe MAZIN, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 – institut du thorax et du système nerveux, la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition, des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Christophe MAZIN, directeur adjoint de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe MAZIN**, même délégation est donnée à **Monsieur Bertrand GUIHAL**, directeur des soins de la plate-forme n°2.

Article 4

Madame Elise DOUCAS, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 – urgences, soins critiques, anesthésie-réanimations, médecine interne, médecine infectieuse, et le PHU8 – psychiatrie et santé mentale, des activités transversales lui sont également confiées.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

Madame Elise DOUCAS, directrice adjointe de la plate-forme n°3, est référente de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Elise DOUCAS**, même délégation est donnée à **Monsieur Régis CAILLAUD**, directeur des soins de la plate-forme n°3.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Elise DOUCAS** et de **Monsieur Régis CAILLAUD**, même délégation est donnée à **Madame Cécile TURBA**, adjoint des cadres.

Article 5

Madame Sandrine DELAGE, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°4 regroupant le PHU5 - femme-enfant-adolescent et le PHU10 - médecine physique et réadaptation, l'Education thérapeutique, l'Hospitalisation à domicile, des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Sandrine DELAGE, directrice adjointe de la plate-forme n°4, est référente de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine DELAGE**, même délégation est donnée à **Monsieur Patrick GAUTIER**, directeur des soins de la plate-forme n°4.

Article 6

Madame Martine MACE, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°5 regroupant le PHU6 – imagerie médicale, le CRBO et la chirurgie ambulatoire.

Délégation est donnée à **Madame Martine MACE** de représenter la plate-forme dont elle a la charge au nom du directeur général auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Martine MACE**, même délégation est donnée à :

- Madame **Marie-Renée PADELLEC**, directrice des soins pour la chirurgie ambulatoire et le CRBO,
- Monsieur **Patrick GAUTIER**, directeur des soins pour l'imagerie médicale.

Article 7

Madame Muriel LEGENDRE, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n° 6 regroupant le PHU7 – biologie, le PHU9 – gériatrie clinique et le PHU11 – santé publique et santé au travail, pharmacie/stérilisation, des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Muriel LEGENDRE, directrice adjointe de la plate-forme 6, est référente de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil).

Elle reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Muriel LEGENDRE**, même délégation est donnée à **Madame Nathalie PROVOST**, directrice des soins de la plate-forme 6.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Muriel LEGENDRE** et de **Madame Nathalie PROVOST**, même délégation est donnée à **Madame Marlène CIESLIK**, pilote de la MAIA.

Article 8

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,
- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 50 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives au temps de travail individuel (temps plein, temps partiel) des agents non médicaux.

Article 9

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 6 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de « l'Hôtel Dieu – Jean Monnet – Tourville » est le directeur de la plate-forme n°1

Le directeur référent de site de l'hôpital Laënnec est le directeur de la plate-forme n°2.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°3.

Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4

Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°6.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du Directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du Directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou empêchement du directeur de référents de site, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle technique et logistique, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sûreté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Joel HAY ou Monsieur Bruno PILLON,
- Pour l'HGRL : Monsieur Patrice MAURY,
- Pour l'Hôpital Saint Jacques : Monsieur Jacques BLOQUE ou Monsieur Jean Louis CARNEC,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Bruno PEHU.

Article 10

Délégation est donnée :

- à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :
 - tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
 - tout document relatif aux soins sans consentement,
 - tout document nécessaire à assurer la continuité de service.

► à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du Directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Hubert JASPARD, directeur général adjoint
- Cécile BIETTE, directrice adjoint
- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Marlène CIESLIK, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social
- Sandrine DELAGE, directrice adjointe
- Fabrice DEL SOL, directeur adjoint
- Anne-claire DE REBOUL, directrice adjointe
- Elise DOUCAS, directrice adjointe
- Sophie DOUTE, directrice adjointe
- Patrick GAUTIER, directeur des soins
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Léa GUIVARCH, directrice adjointe
- Laurence HALNA, directrice des soins
- Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON
- Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint
- Marie LAPOSTOLLE, directrice adjointe
- Muriel LEGENDRE, directrice adjointe
- Daniel LE RAY, directeur adjoint
- Martine MACÉ, directrice adjointe
- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint
- Eric MANŒUVRIER, directeur adjoint
- Christophe MAZIN, directeur adjoint
- Guilaine PASCOET, directrice adjointe
- Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice adjointe
- Marie Renée PADELLEC, directeur des soins
- Nathalie PROVOST, directeur des soins
- Jean Claude VALLEE, directeur des soins – coordonnateur général des soins
- Jean VERGER, directeur adjoint

Article 11

La décision portant délégation de signature n°01/2015 est abrogée.

Article 12

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 13

La présente décision prend effet à compter du 11 janvier 2016.

Nantes, le 11 janvier 2016

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PPRS pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

**Décision n°04/2016
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du CHU de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 11/01/2016.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Pôle ressources humaines notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement.

Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation pour présider le CHSCT.

Article 2

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du Pôle ressources humaines comportant les directions suivantes : ressources et emploi, carrières - développement social et formation (formation continue, instituts de formation).

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur général et du directeur général adjoint, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 3

Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement et toute correspondance liée à la communication du dossier patient, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON et à Madame Guilaine PASCOET, directrices adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 4

Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice des ressources et de l'emploi.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie JOLLIVET- PLUCHON, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON et à Madame Guilaine PASCOET.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, du directeur général adjoint et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Stéphanie JOLLIVET- PLUCHON reçoit délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 5

Madame Guilaine PASCOET, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice des carrières, du développement social et de la formation au sein du Pôle ressources humaines.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Guilaine PASCOET, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON et à Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, du directeur général adjoint et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Guilaine PASCOET reçoit délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 6

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON et Madame Guilaine PASCOET, directrices adjointes, sont autorisées à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

Article 7

Au sein du Pôle ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Madame Amélie ROBIN, attachée d'administration hospitalière, pour le secrétariat de direction et les relations sociales
- Madame Anne-Sylvie COLLINEAU et Madame Christelle VIAUD, adjoints des cadres hospitaliers pour la politique de recrutement et la gestion des concours, à l'exception des constitutions et convocations des jurys et notifications des résultats.
- Monsieur Jérémie LOISEL, attaché d'administration hospitalière, pour la politique sociale et les conditions de travail
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, pour la gestion des ressources humaines de proximité et pour les renouvellements de contrats. Mesdames Alexandra BATTISTINI, Lydiane EVEILLARD, Isabelle HERBRETEAU, Isabelle MARIE-DUBOIS, Jocelyne RUAUX, adjoints des cadres, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers types de gestion courante relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité
- Monsieur Frédéric LELEUX, attaché d'administration hospitalière, pour la politique de formation
- Madame Aude MOUNIER, praticien attaché, pour la politique de formation externe
- Madame Bénédicte SOENE, attachée d'administration hospitalière, pour le suivi des carrières, la gestion des dossiers et la gestion des rémunérations
- Madame Nadège LECOMMANDEUR, attachée d'administration hospitalière, pour les missions transversales du Pôle ressources humaines
- Madame Brigitte LECHENE, attachée d'administration hospitalière, pour la gestion des ressources du département des instituts de formation, y compris la rémunération des intervenants
- Madame Béatrice ROUSSEAU, cadre supérieur assistant médico-administratif, en missions transversales sur les secrétariats médicaux, pour toute correspondance liée à la communication du dossier patient

- Monsieur Pierrick MOREAU, directeur de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS), et coordonnateur du département des instituts de formation
- Monsieur Marc DESBOUIGES, cadre de santé, pour la gestion des stages
- Madame Nathalie ALGLAVE, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI)
- Monsieur Thierry DODET, directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMER)
- Madame Isabelle DERRENDINGER, directrice de l'école de sages-femmes (ESF)
- Madame Marie-Elisabeth SAILLET, directrice de l'institut de formation des infirmiers spécialisés (IFIS)
- Monsieur Jean Yves CLORENNEC, directeur de l'institut de formation des métiers d'aide (IFMA)
- Monsieur Vincent LETESSIER, directeur de l'institut de formation d'ambulanciers (IFA)

Article 8

Cette décision annule et remplace la décision 55 /2015.

Article 9

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 10

La présente décision prend effet à compter du 11/01/2016.

Nantes, le 11 janvier 2016

Philippe SUDREAU
Directeur général

Original

- direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
 - M. le Trésorier principal
 - PRH pour diffusion
 - PPERF
 - RAA
 - Affichage sites
 - Intranet



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports
Courriel : ddtm-str-st@loire-atlantique.gouv.fr

AUTOROUTE A11C
Manifestation du 9 janvier 2016
Arrêt ponctuel de la circulation

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'état dans les régions et département,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.pref.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 – 16 h 30

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 - livre 1 - sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 2 décembre 2011 fixant le calendrier des jours hors chantier 2013 pris en application de la circulaire 96.14 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1998 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

CONSIDERANT la nécessité d'arrêter ponctuellement la circulation de l'autoroute A11, au niveau de la porte de Rennes et des bretelles de l'échangeur de Carquefou, afin de sécuriser l'insertion des convois en début et en fin de la manifestation du samedi 9 janvier 2016.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Lors de la manifestation organisée le samedi 9 janvier 2016, la circulation sur l'autoroute A11 sera réglementée afin de sécuriser l'insertion des convois des manifestants par :

Le matin en début de manifestation :

- arrêt ponctuel de la circulation sur l'A11, en amont de la Porte de Rennes sur le territoire de la commune de Nantes, pour l'insertion du convoi empruntant la bretelle d'accès au périphérique extérieur de l'agglomération nantaise (A844) à partir de la route de Rennes (RN 137) ;

- fermeture ponctuelle des bretelles de liaison Paris (A11) vers Sud-Loire (A811) et Vannes (A11) vers Sud-Loire (A811), du diffuseur de Vieilleville, sur le territoire de la commune de Carquefou, pour l'insertion du convoi empruntant la bretelle d'accès à l'A811 à partir de la route départementale RD 178)

Le soir en fin de manifestation :

- fermeture ponctuelle de la bretelle de liaison Paris (A11) vers Rennes (RN 137), de l'échangeur de la Porte de Rennes sur le territoire de la commune de Nantes, pour l'insertion du convoi quittant le périphérique intérieur de l'agglomération nantaise (A844) par la bretelle Vannes / Rennes vers la RN 137 ;

- fermeture ponctuelle des bretelles de liaison Paris (A11) vers Carquefou (RD 178) et Vannes (A11) vers Carquefou (RD 178) du diffuseur de Vieilleville, sur le territoire de la commune de Carquefou, pour l'insertion du convoi empruntant la bretelle de sortie de l'A811 vers Carquefou (RD 178).

ARTICLE 2

Sur instruction des services de l'Etat, la rétention des usagers en provenance de l'A11 Paris sera assurée par la société COFIROUTE pour permettre l'entrée du convoi en provenance de la RN137 sur le périphérique nantais.

Une protection de bouchon sera assurée par les agents de la société COFIROUTE dans chaque sens de circulation.

Les forces de l'ordre seront présentes en accompagnement du convoi en provenance de la N137 le matin.

Les balisages seront assurés par la société COFIROUTE.

ARTICLE 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur du CRICR de Rennes,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 8 janvier 2016

Le PREFET,
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 11/01/2016

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du jeudi 4 février 2016

(président : M. Sébastien BECOULET)

ORDRE DU JOUR

A 14H30 - DOSSIER N° 15-196 : extension du magasin à l'enseigne E. LECLERC à Pont-Château,

Vers 15H15 - DOSSIER N° 15-194 : création de deux magasins dans un Retail Park sis ZA Espace 23 à Saint-Géréon,

Vers 16H - DOSSIER N° 15-195 : création d'un magasin à l'enseigne AVIVA à Saint-Herblain.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2015-01

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU le décret n° 2012-475 du 12 avril 2012 modifiant l'article R 125-24 du Code de l'Environnement relatif notamment à l'obligation d'annexer le règlement et le rapport de présentation des plans de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques au dossier communal d'information des acquéreurs et des locataires ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1998 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Sèvre Nantaise ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2001 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire Amont ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2002 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2007 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE implanté à Riaillé ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 15 octobre 2008 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Moine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des installations de produits agropharmaceutiques exploité par la société ODALIS implantée à Mésanger ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de la baie de Bourgneuf nord ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de la Presqu'île guérandaise – Saint Nazaire;
- VU l'arrêté en date du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013301 0001 en date du 28 octobre 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société NITRO BICKFORD implanté à Saint-Crespin-sur-Moine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des sites des installations exploitées par les sociétés TOTAL Raffinage Marketing, ANTARGAZ et la Société Française Donges-Metz implantés sur la commune de Donges ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2014 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire Aval dans l'agglomération nantaise ;
- VU l'arrêté du 03 octobre 2014 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM) sur la commune de La Chapelle-Launay ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM) sur la commune de Piriac-sur-Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Littoraux sur le territoire des communes de Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, Préfailles et La Plaine-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des installations exploitées par les sociétés ELENGY, IDEA Services vrac et YARA FRANCE implantés sur la commune de Montoir-de-Bretagne ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

ARTICLE 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs figurent, pour chaque commune listée en annexe du présent arrêté, dans un dossier d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Chaque dossier comprend :

- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- les extraits cartographiques des zones exposées,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Sont joints à ce dossier, le cas échéant,

- le règlement et le rapport de présentation des PPR inondation ou technologiques concernant le territoire de la commune.

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et dans les mairies concernées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° IAL-2014-01 du 30 avril 2014.

ARTICLE 4

La liste des communes et les dossiers communaux d'information seront mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 5

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique à l'ensemble des communes qui ont fait l'objet d'arrêté(s) portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces arrêtés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées.

La liste de ces arrêtés est accessible à partir du Portail Internet des Services de l'Etat en Loire-Atlantique : www.loire-atlantique.gouv.fr

ARTICLE 6

Les obligations applicables aux vendeurs et bailleurs découlant des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté et la liste des communes concernées est adressée aux maires des communes concernées et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée, sera affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Il sera également accessible à partir du Portail Internet des Services de l'Etat en Loire-Atlantique : www.loire-atlantique.gouv.fr

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et les Maires des communes de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique et affiché dans les mairies concernées pendant un mois.

Fait à Nantes, le 25 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° IAL-2015-01 en date du 28 NOV 2015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
et modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n° IAL-2014-01 en date du 30 avril 2014

le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

Emmanuel AUBRY

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
44001	ABBARETZ						2
44002	AIGREFEUILLE-SUR-MAINE						3
44003	ANCENIS			PPRI Loire Amont			2
44004	ANETZ			PPRI Loire Amont			2
44005	ARTHON-EN-RETZ						3
44006	ASSERAC						3
44007	AVESSAC			PPRI Vilaine			2
44008	BARBECHAT						3
44009	BASSE-GOULAIN			PPRI Loire Amont			3
44010	BATZ-SUR-MER	PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire					3
44011	BELLIGNE						2
44012	LA BERNERIE-EN-RETZ	PPRL Baie de Bourgneuf Nord					3
44013	BESNE						3
44014	LE BIGNON						3
44015	BLAIN						2
44016	LA BOISSIERE-DU-DORE						3
44017	BONNOEUVRE						2
44018	BOUAYE						3
44019	BOUEE						3
44020	BOUGUENNAIS			PPRI Loire Aval			3
44021	BOURGNEUF-EN-RETZ	PPRL Baie de Bourgneuf Nord					3
44022	BOUSSAY			PPRI Sèvre Nantaise			3
44023	BOUVRON						3
44024	BRAINS						3
44025	CAMPBON						3
44026	CARQUEFOU						3
44027	CASSON						3
44028	LE CELLIER			PPRI Loire Amont			3
44029	LA CHAPELLE-BASSE-MER			PPRI Loire Amont			3
44030	LA CHAPELLE-DES-MARAIS						3

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
44031	LA CHAPELLE-GLAIN						2
44032	LA CHAPELLE-HEULIN						3
44033	LA CHAPELLE-LAUNAY				PPRT Défense		3
44034	LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR						2
44035	LA CHAPELLE-SUR-ERDRE						3
44036	CHATEAUBRIANT						2
44037	CHATEAUTHEBAUD						3
44038	CHAUVE						3
44039	CHEIX-EN-RETZ						3
44040	CHEMERE						3
44041	LA CHEVROLIERE						3
44043	CLISSON			PPRI Sèvre Nantaise		PPRT Nitro Bickford	3
44044	CONQUEREUIL			PPRI Vallée de la Moine			2
44045	CORDEMAIS						3
44046	CORSEPT						3
44047	COUERON			PPRI Loire Aval			3
44048	COUFFE						3
44049	LE CROISIC	PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire					3
44050	CROSSAC						3
44051	DERVAL						2
44052	DONGES					PPRT Donges	3
44053	DREFFEAC					PPRT Montoir-de-Bretagne	
44054	ERBRAY					PPRI Vallée de la Moine	3
44055	LA BAULE-ESCOUBLAC	PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire					2
44056	FAY-DE-BRETAGNE						3
44057	FEGREAC			PPRI Vilaine			2
44058	FERCE						2
44059	FRESNAY-EN-RETZ						3
44060	LE FRESNE-SUR-LOIRE			PPRI Loire Amont			2
44061	FROSSAY						3
44062	LE GAVRE						2
44063	GETIGNE			PPRI Sèvre Nantaise		PPRT Nitro Bickford	3
44064	GORGES			PPRI Vallée de Moine			3
44065	GRAND-AUVERNE			PPRI Sèvre Nantaise		PPRT Nobel Explosifs France	2
44066	GRANDCHAMP-DES-FONTAINES						3
44067	GUEMENE-PENFAO			PPRI Vilaine			2
44068	GUENROUET			PPRI Vilaine			2

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
44069	GUERANDE	PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire					3
44070	LA HAIE-FOUASSIERE			PPRI Sèvre Nantaise			3
44071	HAUTE-GOULAIN			PPRI Loire Amont			3
44072	HERBIGNAC						3
44073	HERIC						3
44074	INDRE			PPRI Loire Aval			3
44075	ISSE						2
44076	JANS						2
44077	JOUE-SUR-ERDRE						2
44078	JUIGNE-LES-MOUTIERS						2
44079	LE LANDREAU						3
44080	LAVAU-SUR-LOIRE						3
44081	LEGE						3
44082	LIGNE						3
44083	LA LIMOUZINIERE						3
44084	LE LOROUX-BOTTEREAU						3
44085	LOUISFERT						2
44086	LUSANGER						2
44087	MACHECOUL						3
44088	MAISDON-SUR-SEVRE			PPRI Sèvre Nantaise			3
44089	MALVILLE						3
44090	LA MARNE						3
44091	MARSAC-SUR-DON						2
44092	MASSERAC			PPRI Vaine			2
44093	MAUMUSSON						2
44094	MAUVES-SUR-LOIRE			PPRI Loire Amont			3
44095	LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE					PPRT Nobel Explosifs France	2
44096	MESANGER					PPRT Odalis	2
44097	MESQUER						3
44098	MISSILLAC						3
44099	MOISDON-LA-RIVIERE						2
44100	MONNIERES			PPRI Sèvre Nantaise			3
44101	LA MONTAGNE			PPRI Loire Aval			3
44102	MONTBERT						3
44103	MONTOIR-DE-BRETAGNE					PPRT Donges PPRT Montoir-de-Bretagne	3
44104	MONTRELAIS			PPRI Loire Amont			2
44105	MOUAIS						2
44106	LES MOUTIERS-EN-RETZ	PPRL Baie de Bourgneuf Nord					3
44107	MOUZEIL						2
44108	MOUZILLON					PPRT Nitro Bickford	3

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
44109	NANTES			PPRI Sèvre Nantaise PPRI Loire Aval			3
44110	NORT-SUR-ERDRE						2
44111	NOTRE-DAME-DES-LANDES						3
44112	NOYAL-SUR-BRUTZ						2
44113	NOZAY						2
44114	ORVAULT						3
44115	OUDON			PPRI Loire Amont			3
44116	PAIMBOEUF						3
44117	LE PALLET			PPRI Sèvre Nantaise			3
44118	PANNECE						2
44119	PAULX						3
44120	LE PELLERIN			PPRI Loire Aval			3
44121	PETIT-AUVERNE						2
44122	PETIT-MARS						3
44123	PIERRIC			PPRI Vilaine			2
44124	LE PIN						2
44125	PIRIAC-SUR-MER				PPRT Défense		3
44126	LA PLAINE-SUR-MER	PPRL Cote de Jade					3
44127	LA PLANCHE						3
44128	PLESSE			PPRI Vilaine			2
44129	PONTCHATEAU						3
44130	PONT-SAINT-MARTIN						3
44131	PORNIC	PPRL Baie de Bourgneuf Nord					3
44132	PORNICHET	PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire					3
44133	PORT-SAINT-PERE						3
44134	POUILLE-LES-COTEAUX						2
44135	LE POULIGUEN	PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire					3
44136	PREFAILLES	PPRL Cote de Jade					3
44137	PRINQUIAU						3
44138	PUCEUL						2
44139	QUILLY						2
44140	LA REGRIPIERE						3
44141	LA REMAUDIERE						3
44142	REMOUILLE						3
44143	REZE			PPRI Sèvre Nantaise PPRI Loire Aval			3
44144	RIAILLE					PPRT Nobel Explosifs France	2
44145	ROUANS						3
44146	ROUGE						2

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
44147	LA ROUXIERE						2
44148	RUFFIGNE						2
44149	SAFFRE						2
44150	SAINT-AIGNAN-DE-GRANDLIEU						3
44151	SAINT-ANDRE-DES-EAUX						3
44152	SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET						3
44153	SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX						2
44154	SAINT-BREVIN-LES-PINS	PPRL Cote de Jade					3
44155	SAINT-COLOMBAN						3
44156	CORCOUE-SUR-LOGNE						3
44157	SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE						3
44158	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC						3
44159	SAINT-FIACRE-SUR-MAINE			PPRI Sèvre Nantaise			3
44160	SAINT-GEREON			PPRI Loire Amont			2
44161	SAINT-GILDAS-DES-BOIS						2
44162	SAINT-HERBLAIN			PPRI Loire Aval			3
44163	SAINT-HERBLON			PPRI Loire Amont			2
44164	SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS						3
44165	SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON						3
44166	SAINT-JEAN-DE-BOISEAU			PPRI Loire Aval			3
44168	SAINT-JOACHIM						3
44169	SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES			PPRI Loire Amont			3
44170	SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES						2
44171	SAINT-LEGER-LES-VIGNES						3
44172	SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE			PPRI Loire Amont			3
44173	SAINT-LUMINE-DE-CLISSON						3
44174	SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS						3
44175	SAINT-LYPHARD						3
44176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC						3
44178	SAINT-MARS-DE-COUTAIS						3
44179	SAINT-MARS-DU-DESERT						3
44180	SAINT-MARS-LA-JAILLE						2
44181	SAINT-MEME-LE-TENU						3
44182	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	PPRL Cote de Jade					3
44183	SAINT-MOLF						3
44184	SAINT-NAZAIRE	PPRL Presqu'île Guérandaise Saint- Nazaire					3
44185	SAINT-NICOLAS-DE-REDON			PPRI Vilaine			2
44186	SAINTE-PAZANNE						3
44187	SAINT-PERE-EN-RETZ						3
44188	SAINT-PHILBERT-DE-GRANDLIEU						3

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
44189	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE						3
44190	SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE			PPRI Loire Aval			3
44191	SAINT-SULPICE-DES-LANDES						2
44192	SAINT-VIAUD						3
44193	SAINT-VINCENT-DES-LANDES						2
44194	SAUTRON						3
44195	SAVENAY						3
44196	SEVERAC			PPRI Vienne			2
44197	SION-LES-MINES						2
44198	LES SORINIERES						3
44199	SOUDAN						2
44200	SOULVACHE						2
44201	SUCE-SUR-ERDRE						3
44202	TEILLE						2
44203	LE TEMPLE-DE-BRETAGNE						3
44204	THOUARE-SUR-LOIRE			PPRI Loire Amont			3
44205	LES TOUCHES						2
44206	TOUVOIS						3
44207	TRANS-SUR-ERDRE						2
44208	TREFFIEUX						2
44209	TREILLIERES						3
44210	TRIGNAC						3
44211	LA TURBALLE	PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire					3
44212	VALLET						3
44213	VARADES			PPRI Loire Amont			2
44214	VAY						2
44215	VERTOU			PPRI Loire Amont			3
44216	VIEILLEVIGNE						3
44217	VIGNEUX-DE-BRETAGNE						3
44218	VILLEPOT						2
44219	VRITZ						2
44220	VUE						3
44221	LA CHEVALLERAI						2
44222	LA ROCHE-BLANCHE						2
44223	GENESTON						3
44224	LA GRIGNONNAIS						2

Nb : Les modifications apportées à la liste précédente apparaissent en **JAUNE**

Légende :

2 Zone de sismicité faible

3 Zone de sismicité modéré



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2015-19

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LA COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des sites des installations exploitées par les sociétés TOTAL Raffinage Marketing, ANTARGAZ et la Société Française Donges-Metz implantés sur la commune de Donges ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des installations exploitées par les sociétés ELENGY, IDEA Services vrac et YARA FRANCE implantées sur la commune de Montoir-de-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-2015-01 du 25 novembre 2015, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MONTOIR-DE-BRETAGNE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Montoir-de-Bretagne et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

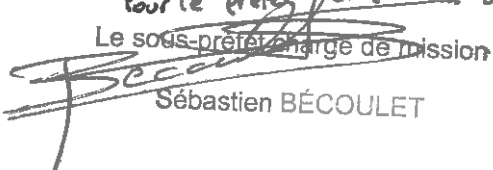
ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de MONTOIR-DE-BRETAGNE sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait, à Nantes,
Le 30 DEC. 2015

LE PREFET
pour le préfet par délégation
Le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BÉCOULET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2015-20

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LA COMMUNE DE DONGES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des sites des installations exploitées par les sociétés TOTAL Raffinage Marketing, ANTARGAZ et la Société Française Donges-Metz implantés sur la commune de Donges ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des installations exploitées par les sociétés ELENGY, IDEA Services vrac et YARA FRANCE implantées sur la commune de Montoir-de-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-2015-01 du 25 novembre 2015, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de DONGES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Donges et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4

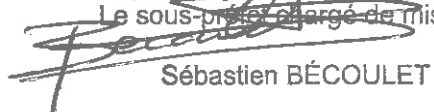
Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de DONGES sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait, à Nantes,
Le 30 DEC. 2015

LE PREFET
Pour le préfet / et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission


Sébastien BÉCOULET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2015-21

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LA COMMUNE DE LA PLAINE-SUR-MER

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (sur le territoire des communes de La Plaine-sur-Mer, Préfailles, Saint-Brévin-les-Pins et Saint-Michel-Chef-Chef) prescrit par arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL 2015-01 du 25 novembre 2015, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

AR R E T E

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LA PLAINE-SUR-MER sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques majeurs en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de La Plaine-sur-Mer et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de La Plaine-sur-Mer et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à NANTES, le

30 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet chargé de mission

Bécoulet
Sébastien BÉCOULET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2015-22

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LA COMMUNE DE PREFAILLES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (sur le territoire des communes de La Plaine-sur-Mer, Préfailles, Saint-Brévin-les-Pins et Saint-Michel-Chef-Chef) prescrit par arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL 2015-01 du 25 novembre 2015, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique ;

.../...

AR R E T E

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PREFAILLES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques majeurs en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Préfailles et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Préfailles et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **30 DEC. 2015**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet chargé de mission

[Signature]
Sébastien BÉCOULET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2015-23

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LA COMMUNE DE SAINT-BREVIN-LES-PINS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (sur le territoire des communes de La Plaine-sur-Mer, Préfailles, Saint-Brévin-les-Pins et Saint-Michel-Chef-Chef) prescrit par arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL 2015-01 du 25 novembre 2015, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique ;

.../...

AR R E T E

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT-BREVIN-LES-PINS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- l'extrait cartographique des zones exposées,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques majeurs en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Saint-Brévin-les-Pins et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

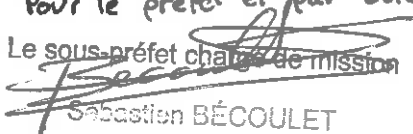
ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Saint-Brévin-les-Pins et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

3 0 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BÉCOULET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2015-24

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (sur le territoire des communes de La Plaine-sur-Mer, Préfailles, Saint-Brévin-les-Pins et Saint-Michel-Chef-Chef) prescrit par arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL 2015-01 du 25 novembre 2015, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique ;

.../...

AR R E T E

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- l'extrait cartographique des zones exposées,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques majeurs en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Saint-Michel-Chef-Chef et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Saint-Michel-Chef-Chef et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

30 DEC. 2015

Fait à Nantes, le

Le Préfet

pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet chargé de mission


Sébastien BÉCOULET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26. 13 / 26.65 / 28. 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC FARM OUEST

Les Rosettes

44630 PLESSE

DOSSIER N° : C150406

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 19/08/2015 du GAEC FARM OUEST à PLESSE pour la reprise de 84,52 hectares, précédemment mis en valeur par DE GOY Maurice à PLESSE (parcelles 067-VC100 ; 128-AN88 ; 128-AN100 ; 128-AN101 ; 128-AN104 ; 128-AN134 ; 128-AN4 ; 128-AN5 ; 128-AN6 ; 128-AN119 ; 128-AN129 ; 128-AN15 ; 128-AN19 ; 128-AN36 ; 128-AN37 ; 128-AN42 ; 128-AN43 ; 128-AN46 ; 128-AN48 ; 128-AN77 ; 128-AN78 ; 128-AN80 ; 128-AN81 ; 128-AN82 ; 128-AN84 ; 128-AN85 ; 128-AN133 ; 128-AN12 ; 128-AN98 ; 128-AN116 ; 128-AN50 ; 128-AN51 ; 128-AN69 ; 128-AN71 ; 128-AN73 ; 128-AN74 ; 128-AS98 ; 128-AS99 ; 128-AS100 ; 128-AN149 ; 128-ZM39 ; 128-AN44 ; 067-VC33 ; 128-AN167) situés à GUEMENE-PENFAO (code commune 067), PLESSE (code commune 128) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 15/12/2015 ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC FARM OUEST à PLESSE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de Jocelyn LIMOUSIN avec les aides nationales (DJA) ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC FARM OUEST à PLESSE consiste à exploiter les parcelles sollicitées avec Maurice DE GOY dans la société ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC FARM OUEST dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, est autorisé à exploiter 84,52 hectares (parcelles 067-VC100 ; 128-AN88 ; 128-AN100 ; 128-AN101 ; 128-AN104 ; 128-AN134 ; 128-AN4 ; 128-AN5 ; 128-AN6 ; 128-AN119 ; 128-AN129 ; 128-AN15 ; 128-AN19 ; 128-AN36 ; 128-AN37 ; 128-AN42 ; 128-AN43 ; 128-AN46 ; 128-AN48 ; 128-AN77 ; 128-AN78 ; 128-AN80 ; 128-AN81 ; 128-AN82 ; 128-AN84 ; 128-AN85 ; 128-AN133 ; 128-AN12 ; 128-AN98 ; 128-AN116 ; 128-AN50 ; 128-AN51 ; 128-AN69 ; 128-AN71 ; 128-AN73 ; 128-AN74 ; 128-AS98 ; 128-AS99 ; 128-AS100 ; 128-AN149 ; 128-ZM39 ; 128-AN44 ; 067-VC33 ; 128-AN167) situés à GUEMENE-PENFAO (code commune 067), PLESSE (code commune 128).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de Jocelyn LIMOUSIN avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision et au maintien de Maurice DE GOY en tant qu'associé exploitant participant aux travaux de l'exploitation quotidiennement et pendant trois ans au moins à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes de GUEMENE-PENFAO (code commune 067), PLESSE (code commune 128) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 28/12/2015,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service 

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26. 13 / 26.65 / 28. 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DU BOURG JAMET

Le Bourg Jamet

44290 GUEMENE PENFAO

DOSSIER N° : C150411

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 24/09/2015 du GAEC DU BOURG JAMET à GUEMENE PENFAO pour la reprise de 72,16 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DU BOURG JAMET à GUEMENE PENFAO (parcelles 067-XP40 ; 067-XP48 ; 067-XP49 ; 067-XP7 ; 067-XP24 ; 067-XP16 ; 067-XP51 ; 067-XP58 ; 067-XP59 ; 067-XP65 ; 067-XP67 ; 067-XP68 ; 067-XP12 ; 067-XP13 ; 067-XP21 ; 067-XP23 ; 067-XP25 ; 067-XP161 ; 067-XP165 ; 067-XP169 ; 067-XT12 ; 067-XT9 ; 067-XH83 ; 067-XH82 ; 067-XH84 ; 067-XR129 ; 067-XV35 ; 067-XP66 ; 067-XP8) situés à GUEMENE-PENFAO (code commune 067) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 15/12/2015 ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC DU BOURG JAMET à GUEMENE PENFAO consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de BREHIER Annabelle avec les aides nationales (DJA) ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC DU BOURG JAMET à GUEMENE PENFAO consiste à exploiter les parcelles sollicitées avec LEPAROUX Yann dans la société ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DU BOURG JAMET dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, est autorisé à exploiter 72,16 hectares (parcelles 067-XP40 ; 067-XP48 ; 067-XP49 ; 067-XP7 ; 067-XP24 ; 067-XP16 ; 067-XP51 ; 067-XP58 ; 067-XP59 ; 067-XP65 ; 067-XP67 ; 067-XP68 ; 067-XP12 ; 067-XP13 ; 067-XP21 ; 067-XP23 ; 067-XP25 ; 067-XP161 ; 067-XP165 ; 067-XP169 ; 067-XT12 ; 067-XT9 ; 067-XH83 ; 067-XH82 ; 067-XH84 ; 067-XR129 ; 067-XV35 ; 067-XP66 ; 067-XP8) situés à GUEMENE-PENFAO (code commune 067).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de BREHIER Annabelle avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée au maintien de LEPAROUX Yann en tant qu'associé exploitant participant aux travaux de l'exploitation quotidiennement et pendant trois ans au moins à compter de la présente décision.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de GUEMENE-PENFAO (code commune 067) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 28/12/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26. 13 / 26.65 / 28. 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DU BOURG JAMET

Le Bourg Jamet

44290 GUEMENE PENFAO

DOSSIER N° : C150412

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 21/10/2015 du GAEC DU BOURG JAMET à GUEMENE PENFAO pour la reprise de 2,073 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC DES PRES à MARSAC SUR DON (parcelles 091-ZA26 ; 091-ZA27) situés à MARSAC-SUR-DON (code commune 091) ;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 15/12/2015 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU BOURG JAMET à GUEMENE PENFAO consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de BREHIER Annabelle avec les aides nationales (DJA) ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DU BOURG JAMET dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, est autorisé à exploiter 2,073 hectares (parcelles 091-ZA26 ; 091-ZA27) situés à MARSAC-SUR-DON (code commune 091).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de BREHIER Annabelle avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de MARSAC-SUR-DON (code commune 091) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 28/12/2015,
Pour le préfet et par délégation,



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC LA SAGEAIS

22 La Sageais

44530 GUENROUET

DOSSIER N° : C150387

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 18/08/2015 du GAEC LA SAGEAIS à GUENROUET pour la reprise de 78,84 hectares, précédemment mis en valeur par MARTIN Jean-Louis à BLAIN (parcelles 015-BR51 ; 015-BR52 ; 015-BR53 ; 015-BR54 ; 015-BR27 ; 015-BR38 ; 015-BV31 ; 015-BR56 ; 015-BR17 ; 015-BV223 ; 015-BV184 ; 015-BV185 ; 015-BV197 ; 015-BV188 ; 015-BV17 ; 015-BV18 ; 015-BR7 ; 015-BR8 ; 015-BR9 ; 015-BR10 ; 015-BR11 ; 015-BR12 ; 015-BR13 ; 015-BR14 ; 015-BR15 ; 015-BR16 ; 015-BR18 ; 015-BR18 ; 015-BR19 ; 015-BR20 ; 015-BR21 ; 015-BR23 ; 015-BR24 ; 015-BR25 ; 015-BR26 ; 015-BR28 ; 015-BR29 ; 015-BR30 ; 015-BR31 ; 015-BR32 ; 015-BR33 ; 015-BR34 ; 015-BR35 ; 015-BR36 ; 015-BR37 ; 015-BR39 ; 015-BR40 ; 015-BR42 ; 015-BR43 ; 015-BR44 ; 015-BR45 ; 015-BR46 ; 015-BR47 ; 015-BR48 ; 015-BR49 ; 015-BR50 ; 015-BR55 ; 015-BR58 ; 015-BR59 ; 015-BR60 ; 015-BR61 ; 015-BV21 ; 015-BV22 ; 015-BV23 ; 015-BV25 ; 015-BV26 ; 015-BV27 ; 015-BV29 ; 015-BV30 ; 015-BV32 ; 015-BV33 ; 015-BV34 ; 015-BV35 ; 015-BV149 ; 015-BV150 ; 015-BV163 ; 015-BV165 ; 015-BV166 ; 015-BV167 ; 015-BV168 ; 015-BV169 ; 015-BV173 ; 015-BV174 ; 015-BV175 ; 015-BV176 ; 015-BV177 ; 015-BV178 ; 015-BV180 ; 015-BV215 ; 015-BV222 ; 015-BV226 ; 015-BV164 ; 015-BV162 ; 015-BV15 ; 015-BR22 ; 015-BV151 ; 015-BV148 ; 015-BV198) situés à BLAIN (code commune 015) ;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 15/12/2015 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC LA SAGEAIS à GUENROUET consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de ORAIN Corentin ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC LA SAGEAIS dont le siège d'exploitation est situé à GUENROUET, est autorisé à exploiter 78,84 hectares (parcelles 015-BR51 ; 015-BR52 ; 015-BR53 ; 015-BR54 ; 015-BR27 ; 015-BR38 ; 015-BV31 ; 015-BR56 ; 015-BR17 ; 015-BV223 ; 015-BV184 ; 015-BV185 ; 015-BV197 ; 015-BV188 ; 015-BV17 ; 015-BV18 ; 015-BR7 ; 015-BR8 ; 015-BR9 ; 015-BR10 ; 015-BR11 ; 015-BR12 ; 015-BR13 ; 015-BR14 ; 015-BR15 ; 015-BR16 ; 015-BR18 ; 015-BR18 ; 015-BR19 ; 015-BR20 ; 015-BR21 ; 015-BR23 ; 015-BR24 ; 015-BR25 ; 015-BR26 ; 015-BR28 ; 015-BR29 ; 015-BR30 ; 015-BR31 ; 015-BR32 ; 015-BR33 ; 015-BR34 ; 015-BR35 ; 015-BR36 ; 015-BR37 ; 015-BR39 ; 015-BR40 ; 015-BR42 ; 015-BR43 ; 015-BR44 ; 015-BR45 ; 015-BR46 ; 015-BR47 ; 015-BR48 ; 015-BR49 ; 015-BR50 ; 015-BR55 ; 015-BR58 ; 015-BR59 ; 015-BR60 ; 015-BR61 ; 015-BV21 ; 015-BV22 ; 015-BV23 ; 015-BV25 ; 015-BV26 ; 015-BV27 ; 015-BV29 ; 015-BV30 ; 015-BV32 ; 015-BV33 ; 015-BV34 ; 015-BV35 ; 015-BV149 ; 015-BV150 ; 015-BV163 ; 015-BV165 ; 015-BV166 ; 015-BV167 ; 015-BV168 ; 015-BV169 ; 015-BV173 ; 015-BV174 ; 015-BV175 ; 015-BV176 ; 015-BV177 ; 015-BV178 ; 015-BV180 ; 015-BV215 ; 015-BV222 ; 015-BV226 ; 015-BV164 ; 015-BV162 ; 015-BV15 ; 015-BR22 ; 015-BV151 ; 015-BV148 ; 015-BV198) situés à BLAIN (code commune 015).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de ORAIN Corentin avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de BLAIN (code commune 015) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 28/12/2015,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service 

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC FERME DU MOULIN

Le Martrais

44670 LA CHAPELLE GLAIN

DOSSIER N° : C150223

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 15/09/2015 du GAEC FERME DU MOULIN à LA CHAPELLE GLAIN pour la reprise de 61,43 hectares, précédemment mis en valeur par RALLU Jean-Luc à BONNOEUVRE (parcelles 017-ZC19 ; 017-ZC28 ; 017-ZC23 ; 017-ZC24 ; 017-ZC29 ; 017-ZC20 ; 017-ZC2 ; 017-ZB57 ; 017-A914 ; 017-ZB35 ; 017-ZB36 ; 017-ZB52 ; 017-ZB60 ; 017-ZB29 ; 017-ZD8 ; 017-ZA48 ; 017-ZA68 ; 017-ZA74 ; 017-ZA97 ; 017-ZA54 ; 017-ZA27 ; 017-ZA51 ; 017-ZA47 ; 017-ZA64 ; 017-ZA26 ; 017-ZA49 ; 017-ZA75 ; 017-ZA76 ; 017-ZA96 ; 017-ZC1 ; 017-ZC22 ; 017-ZC17 ; 017-ZC18 ; 017-ZA72) situés à BONNOEUVRE (code commune 017) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 15/12/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC FERME DU MOULIN à LA CHAPELLE GLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de HARDY Anaïs ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC FERME DU MOULIN à LA CHAPELLE GLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées avec RALLU Jean-Luc dans la société ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC FERME DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE GLAIN, est autorisé à exploiter 61,43 hectares (parcelles 017-ZC19 ; 017-ZC28 ; 017-ZC23 ; 017-ZC24 ; 017-ZC29 ; 017-ZC20 ; 017-ZC2 ; 017-ZB57 ; 017-A914 ; 017-ZB35 ; 017-ZB36 ; 017-ZB52 ; 017-ZB60 ; 017-ZB29 ; 017-ZD8 ; 017-ZA48 ; 017-ZA68 ; 017-ZA74 ; 017-ZA97 ; 017-ZA54 ; 017-ZA27 ; 017-ZA51 ; 017-ZA47 ; 017-ZA64 ; 017-ZA26 ; 017-ZA49 ; 017-ZA75 ; 017-ZA76 ; 017-ZA96 ; 017-ZC1 ; 017-ZC22 ; 017-ZC17 ; 017-ZC18 ; 017-ZA72) situés à BONNOEUVRE (code commune 017).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de HARDY Anaïs avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée au maintien de RALLU Jean-Luc en tant qu'associé exploitant participant aux travaux de l'exploitation quotidiennement et pendant trois ans au moins à compter de la présente décision.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de BONNOEUVRE (code commune 017) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 28/12/2015,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service

Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DU PRE VILLIER

Villiers

44700 ORVAULT

DOSSIER N° : C150378

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 18/09/2015 du GAEC DU PRE VILLIER à ORVAULT pour la reprise de 56,57 hectares, précédemment mis en valeur par ROBERT Andre à ORVAULT (parcelles 114-ZD13 ; 114-ZD23 ; 114-ZD24 ; 114-ZD54 ; 114-ZD61 ; 114-ZD65 ; 114-ZD5 ; 114-ZD7 ; 114-ZD9 ; 114-ZD11 ; 114-ZD14 ; 114-AC70 ; 114-AC71 ; 114-AC82 ; 114-AC280 ; 114-ZD33 ; 114-ZD34 ; 114-ZD20 ; 114-ZD21 ; 114-ZD22 ; 114-ZD12) situés à ORVAULT (code commune 114) ;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC DU PRE VILLIER à ORVAULT consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour les installations de FALIGOT DE LA BOUVRIE Delphine et Guillaume, avec les aides nationales (DJA) ;
- CONSIDERANT** que la demande consiste également en la création d'un atelier de gavage de canards d'une capacité de 768 canards par lot ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DU PRE VILLIER dont le siège d'exploitation est situé à ORVAULT, est autorisé à exploiter 56,57 hectares (parcelles 114-ZD13 ; 114-ZD23 ; 114-ZD24 ; 114-ZD54 ; 114-ZD61 ; 114-ZD65 ; 114-ZD5 ; 114-ZD7 ; 114-ZD9 ; 114-ZD11 ; 114-ZD14 ; 114-AC70 ; 114-AC71 ; 114-AC82 ; 114-AC280 ; 114-ZD33 ; 114-ZD34 ; 114-ZD20 ; 114-ZD21 ; 114-ZD22 ; 114-ZD12) situés à ORVAULT (code commune 114).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée aux installations effectives de FALIGOT DE LA BOUVRIE Delphine et Guillaume avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de ORVAULT (code commune 114) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 11/01/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service 

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DES VERDAIS

LA BARBARDIERE

44440 TRANS SUR ERDRE

DOSSIER N° : C150442

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 13/10/2015 du GAEC DES VERDAIS à TRANS SUR ERDRE pour la reprise de 5,22 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA CHERE à LES TOUCHES (parcelles 207-ZW11 ; 207-ZW12 ; 207-ZW13 ; 207-ZW146) situés à TRANS-SUR-ERDRE (code commune 207) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 15/12/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC DES VERDAIS à TRANS SUR ERDRE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de BELGRAND Thomas ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DES VERDAIS dont le siège d'exploitation est situé à TRANS SUR ERDRE, est autorisé à exploiter 5,22 hectares (parcelles 207-ZW11 ; 207-ZW12 ; 207-ZW13 ; 207-ZW146) situés à TRANS-SUR-ERDRE (code commune 207).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de BELGRAND Thomas avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de TRANS-SUR-ERDRE (code commune 207) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 28/12/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



**Direction départementale des territoires et de la mer
de la Loire-Atlantique**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
EN MATIÈRE DE FISCALITÉ DE L'URBANISME**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

- Vu** le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;
- Vu** Le code général des impôts, notamment ses articles 1585 A et suivants, 1599 B ainsi que l'article 317 septies A de l'annexe II, donnant compétence au responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme, pour effectuer la détermination de l'assiette et de la liquidation des impositions dont l'autorisation expresse ou tacite engendrant une opération d'aménagement ou de construction, de reconstruction, d'agrandissement de bâtiments, ou encore, d'installation ou aménagement de toute nature, constitue le fait générateur ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.142-2, L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- Vu** notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires et de la mer à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 février 2013 portant nomination de M. Jean-Christophe BOURSIN, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à compter du 1^{er} mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire Atlantique ;

DÉCIDE

Article 1 : la délégation de signature est donnée à :

Paul RAPION <i>Directeur Adjoint</i>	Philippe LETELLIER <i>Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral</i>
--	--

Ainsi qu'aux chef de service, chef de pôle, responsable d'unité et référent départemental fiscalité dont les noms suivent :

- Monsieur Christophe PERROQUIN, chef du Service Aménagement Durable (SAD)
- Monsieur Roland LAVOLLÉE, chef du pôle Application du Droit des Sols au sein du SAD
- Monsieur Sébastien SOUCHARD, chef de l'unité ADS au sein du pôle ADS
- Monsieur Franck PRIOU, référent départemental fiscalité de l'urbanisme au sein du pôle ADS

à l'effet de signer :

- les titres de recette et l'ensemble des pièces liés à la détermination de l'assiette et la liquidation des taxes dont les autorisations de construire antérieures au 1^{er} mars 2012 constituent le fait générateur
- les actes, décisions et documents de toute nature, à l'exception des titres exécutoires, en matière de détermination de l'assiette, de liquidation et de recouvrement :
 - de la taxe d'aménagement ;
 - de la redevance d'archéologie préventive ;
 - du versement pour sous densité.

Article 2 : la délégation de signature est donnée à :

Paul RAPION <i>Directeur Adjoint</i>	Philippe LETELLIER <i>Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral</i>	Christophe PERROQUIN <i>Responsable du Service Aménagement Durable</i>	Roland LAVOLLÉE <i>Responsable du pôle ADS</i>
--	--	--	--

à l'effet de signer les titres exécutoires :

- de la taxe d'aménagement ;
- de la redevance d'archéologie préventive ;
- du versement pour sous densité.

Article 3 : la délégation de signature est donnée à :

Paul RAPION <i>Directeur Adjoint</i>	Philippe LETELLIER <i>Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral</i>
--	--

à l'effet de signer les avis sur les admissions en non-valeurs relatives à la taxe d'aménagement

Article 4 : la délégation de signature en date du 6 janvier 2016 est abrogée

Article 5 : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 04 JAN. 2016

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN

**AMELIORATION DE L'HABITAT PARC PRIVE
DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
(hors Nantes Métropole et CARENE)**

**PROGRAMME D' ACTIONS 2016
AVENANT N°1
applicable à compter du 1er janvier 2016**

Avis favorable de la CLAH du 14 décembre 2015
Publié le 15/01/2016
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016

Annexe 1: Grilles de loyers CAT
Annexe 2 : Grilles de loyers CST
Annexe 3: Cartographie des secteurs de loyers
Annexe 4 : PRL : cartographie des territoires éligibles
Annexe 5 : carte des opérations programmées
Annexe 6: plafonds de ressources 2016

I- Données du contexte

En 2014, le programme Habiter mieux de rénovation énergétique de l'habitat a connu un grand succès générant un stock très important de dossiers « propriétaires occupants » Energie. Les enveloppes financières disponibles étant insuffisantes, un nombre important de dossiers énergie de propriétaires très modestes a du être reporté sur l'année 2015. Ce report de dossiers a fortement impacté l'année 2015 conduisant le territoire de gestion Etat à réduire les conditions de financement des dossiers PO Energie Anah. Cependant, les mesures qui ont été prises ont non seulement permis de le résorber le stock mais aussi de financer l'ensemble des dossiers déposés en 2015, grâce notamment à un abondement de crédits ANAH et FART votés par conseil d'administration de l'ANAH en juillet dernier.

Pour 2016, les perspectives de l'ANAH ont été définies. Le conseil d'administration a retenu l'objectif de réaliser la rénovation énergétique de 50 000 logements en 2016, avec un objectif et une enveloppe financière identiques à 2015. Le FART est prolongé en 2016 selon des modalités modifiées.

Aussi, la CLAH Etat du 14 décembre a examiné les conditions de financement nécessaires pour atteindre la production d'environ 550 dossiers énergie en 2016. La CLAH a ainsi redéfini les taux et plafonds pour les dossiers PO Énergie afin de relancer la dynamique sur le territoire de gestion Etat et atteindre l'objectif fixé.

II- Mesures modificatives applicables à compter du 1^{er} janvier 2016

1- Modification du point IV-4 « Les règles de financement applicables – Modalités de financement à compter du 1^{er} janvier 2016 »

Les dispositions du paragraphe sont modifiées comme suit :

➤ Propriétaires occupants Energie

Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2016, les règles de financement sont les suivantes :

- PO Énergie très modestes prioritaires : Le taux de subvention Anah est de 50 %
- PO Énergie très modestes non prioritaires : Le taux de subvention Anah est de 35%

➤ Financement de l'aide de solidarité écologique (ASE) à compter du 1^{er} janvier 2016 occupants Energie

- Pour les propriétaires occupants, l'ASE est calculée suivant le montant de travaux :
10% du montant de l'assiette de travaux subventionnables hors taxes plafonnée à 2 000 € pour les PO très modestes et à 1 600 € pour les PO modestes

- Pour les propriétaires bailleurs, l'ASE est de 1500€ (montant forfaitaire)

2- Modification du point IV-« 6-1 : Règles de financement pour les propriétaires occupants»

Pour les travaux d'amélioration, le plafond des travaux subventionnables est relevé à 20 000€ HT

L'ensemble de ces mesures seront applicables aux dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2016

III- Rappel des règles de financement applicables à compter du 1^{er} janvier 2016

Les tableaux ci-après précisent les conditions de financements pour les demandes de subventions déposées à compter du 1^{er} janvier 2016

1- Règles de financement pour les propriétaires occupants

Propriétaires occupants – subvention Anah applicable aux demandes déposées à compter du 1 ^{er} janvier 2016					
Nature des travaux	Plafonds de travaux subventionnables	Taux de subvention	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources (cf annexe 6))	AMO Secteur Diffus* (accompagnement obligatoire selon les cas) montant maximal	
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé <i>(situation de péril, insalubrité, forte dégradation (constatée sur grille) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)</i>	50 000 € H.T	50 %	- ménages aux ressources très modestes - ménages aux ressources modestes	817 € avec ASE 834 € sans ASE	
Travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat <i>(travaux de « petite LHI » : insalubrité-péril-sécurité des équipements communs-risque saturnin)</i>	50 %	- ménages aux ressources très modestes	556 € avec ASE 467 € sans ASE	
			- ménages aux ressources modestes		
	Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 € H.T	35%	- ménages aux ressources très modestes	467 €
			25%	- ménages aux ressources modestes	
			50 %	- ménages aux ressources très modestes « prioritaires »	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique <i>(définis comme des travaux d'économie d'énergie avec ASE)</i>	20 000 € H.T	50 %	- ménages aux ressources très modestes « prioritaires »	556 €	
		35 %	- ménages aux ressources très modestes «non prioritaires »		
+					
Aide de solidarité écologique (attribuée dans le cadre du programme Habiter Mieux)					
Conditions	Montant à compter du 1/01/2016	A compter du 1 ^{er} janvier 2016	AMO (uniquement en secteur diffus)		
- Ménages aux ressources très modestes - Ménages aux ressources modestes (uniquement dans les cas de travaux habitat indigne) - Gain énergétique projeté avant et après travaux égal ou supérieur à 25 %	Maxi 2 000 €	Calcul de l'ASE : Aide de 10% du montant de l'assiette de travaux subventionnables hors taxes plafonnée : - à 2 000 € pour les PO très modestes - à 1 600 € pour les PO modestes	556 €	Travaux simples : pas d'AMO sauf si accompagnement social : 137 €	

* Secteur diffus : secteur territorial non couvert par une opération programmée (OPAH ou PIG)

2 - Règles de financement pour les propriétaires bailleurs applicables aux demandes déposées à compter du 1er janvier 2016

2- 1- Règles générales = Propriétaires bailleurs -subvention Anah applicable aux demandes déposées à compter du 1 ^{er} janvier 2016								
Nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnés	Taux maximum de la subvention	+ primes éventuelles			Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
			Prime de « réduction du loyer »	Prime liée à un dispositif de réservation	Prime « intermédiation locative »	Conventionnement et niveau du loyer maximum	Eco-conditionnalité	
<p>Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé.</p> <p><i>(situation du péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille de dégradation : ID ≥ 0,55] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)</i></p>	<p>1 000€ HT/ m2 (SHF)</p> <p>(ou 750€ HT/m2- Cf paragraphe 5-8 du PAT)</p> <p>dans la limite de 80m2 par logement</p> <p>(soit au maximum 80 000€ par logement)</p>	35%						
<p>Projet de travaux d'amélioration</p> <p><i>(visant à répondre à une autre situation)</i></p>	<p>Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</p> <p><i>(travaux de « petite LHI » : insalubrité – péril – sécurité des équipements communs – risque saturnin)</i></p>	<p>750€ HT/m2</p> <p>dans la limite de 80m2 par logement</p> <p>(soit au maximum 60 000€ par logement)</p>	<p>35%</p>	<p>Prime Anah égale au maximum au TRIPLE de la participation des collectivités (ramenée au m² de SHF, dans la limite de 80m² / lgt) sans que son montant puisse dépasser 150€ / m² (SHF) dans la limite de 80m2 par logement</p>	<p>2 000€ / logement</p> <p>ou</p> <p>4 000€ en secteur tendu (cf ci-dessous)</p>	<p>Prime forfaitaire de 1000€ par logement</p> <p>Octroyée aux propriétaires bailleurs ou assimilés dont le logement est conventionné en loyer social ou très social, sous condition du recours, pour une durée de 3 ans au moins, à un dispositif d'intermédiation locative</p>	<p>Engagement de conclure une convention de 9 ans minimum en application de l'articles L321-8 (LCS/LCTS) du CCH (1)</p>	<p>Niveau de performance exigé après travaux (sauf cas de travaux en parties communes) : étiquette « D » (2)</p>
	<p>Travaux pour l'autonomie de la personne</p>							
	<p>Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« MD ») : grille de dégradation avec 0,35 ≤ ID < 0,55</p>							
	<p>Travaux d'amélioration des performances énergétiques</p> <p><i>(travaux d'économies d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé : gain de perf. énergétique > 35% et production obligatoire de la grille de dégradation [ID < 0,35])</i></p>		25%					
	<p>Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence.</p>							
<p>Travaux de transformation d'usage</p>								

NB : La prime « réduction du loyer » ne peut être attribuée que dans les secteurs de tension du marché du logement, constaté localement (cf V-3-4) . Possibilité d'octroyer **une aide de solidarité énergétique de 1500€** en complément d'une subvention de l'Anah en cas d'amélioration de la performance énergétique d'au moins 35% (hors transformation d'usage)

(1)-Il peut être dérogé à cette règle, à titre exceptionnel, uniquement dans certaines situations : LHI, autonomie, RSD/décence (dérogation dans l'intérêt de l'occupant des lieux, à justifier impérativement)

(2) Dérogation exceptionnelle possible dans certains cas (LHI, autonomie, RSD/décence), dans l'intérêt de l'occupant des lieux (à justifier impérativement)

2- 2- Financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) propriétaires bailleurs

FINANCEMENT DE L'AMO PROPRIETAIRES BAILLEURS (un complément de subvention par logement)

Type d'intervention	Montant du complément de subvention	Observations
toute intervention avec ASE	FART : 556 €	
majoration « travaux lourds avec ASE »	Anah : + 261 €	La majoration Anah « travaux lourds avec ASE » permet un complément de subvention d'un montant total de 834€ pour ce type de dossier.
« travaux lourds » sans ASE	Anah : 834 €	
« petite LHI » ou « autonomie » ou « MD », sans ASE	Anah : 467 €	
« RSD/décence » ou « transformation d'usage », sans ASE	Anah : 141 €	
Majoration en cas de conventionnement très social avec relogement effectif d'un ménage prioritaire (DALO / PDALPD / LHI)	Anah : + 467 €	Majoration cumulable avec le complément de subvention de base (Anah ou FART), y compris dans le cas où celui-ci serait déjà majoré (majoration de l'Anah dans le cas de « travaux lourds avec ASE »).

3- Cas spécifique des organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du CCH

Bénéficiaire	Nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	Précisions relatives aux primes du régime d'aides PB de droit commun	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
					éco-conditionnalité	Nature de l'engagement	Durée de l'engagement
Organisme agréé au titre de l'article L.365-2 du CCH	Tous les travaux subventionnables	1 250 € HT/m ² (SHF) dans la limite de 120m ² par logement (soit au maximum 150 000€ par logement)	60%	Pas de prime de réduction du loyer - éligibilité à la prime majorée (4 000€) liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires uniquement lorsque, en secteur tendu, cela s'inscrit dans le cadre du dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un ménage relevant du DALO, du PDALPD ou de la LHI	Niveau de performance exigé après travaux : étiquette «D», dans tous les cas	Engagement d'hébergement (art 15-A du RGA) ou engagement de louer (art 15-B du RGA) et de conclure une convention en application de l'art L321-8 du CCH, avec loyer-plafond fixé au même niveau que pour un PLA-I, avec application du coefficient de structure, dans le respect du plafond de loyer très social	15 ans <u>minimum</u> dans tous les cas
NB :Eligibilité à l'aide de solidarité énergétique selon les mêmes conditions que celles fixées pour les autres bailleurs							

4- Aide aux syndicats de copropriétaires

Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier de subvention	Plafond de travaux subventionnables (montants HT)	Taux maximal de la subvention	Conditions
Copropriété dégradée en territoire opérationnel (OPAH ou volet « copropriétés dégradées ») Travaux de parties communes	150 000 € + 15 000 € par lot d'habitation principale	35% ou 50% si - dégradation \geq 055 - désordres structurels particulièrement importants	> plafond de travaux à l'immeuble auquel s'ajoute un plafond par lot d'habitation principale, avant application du taux de subvention > déplafonnement possible si - dégradation très importante (ID \geq 055) - désordres structurels particulièrement importants - gain énergétique supérieur à 50% (déplafonnement limité aux seuls travaux concernés)
Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris en urgence dans la phase d'élaboration du plan de sauvegarde)	Pas de plafond	50%	
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne	Pas de plafond	50%	> Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou à mettre fin à la situation d'habitat indigne
Administration provisoire : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond	50%	> travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès d'immeuble rendu adapté	50%	> par accès
ASE attribuée au syndicat Prime aux travaux d'économies d'énergie d'au moins 35%	1500 € / lot d'habitation principale		> cumul possible avec les ASE octroyées aux copropriétaires sur leur quote-part de travaux en parties communes > ASE attribuée au copropriétaire à titre individuel sous conditions

Pour tous les dossiers :

- réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété
- existence d'un potentiel de redressement et élaboration d'une stratégie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété
- définition préalable d'un programme de travaux cohérent
- dérogation possible pour une 1ère tranche de travaux d'urgence -
- évaluation énergétique avant / après travaux (sauf tranche de travaux d'urgence sans impact énergétique)

Système des aides mixtes :

Le total des aides attribuées au syndicat et aux copropriétaires en aides individuelles (occupants et bailleurs) ne peut dépasser le maximum qui aurait pu être attribué au seul syndicat.

Le système des aides mixtes permet de moduler le taux d'effort des copropriétaires en fonction de leurs profils (PO/PB) et des engagements qu'ils prennent (engagements de conventionnement lié à l'aide individuelle PB)

5- Ingénierie des opérations programmées

Prestations	Opérations	Plafonds des dépenses subventionnables	Taux maximaux de subvention
Diagnostic préalable ou de repérage	Toutes opérations programmées	100 000 €	50%
Etude d'évaluation		100 000 €	50%
Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la définition d'opérations complexes		100 000 €	50%
Etude pré-opérationnelles	OPAH	200 000 €	50%
	OPAH-RR	200 000 €	50%
	OPAH-RU	200 000 €	50%
	PIG	200 000 €	50%
	OPAH Copropriété Plan de sauvegarde	100 000€ + 500€ par logement	50%
Suivi animation	OPAH	250 000 € par an	35%
	OPAH-RR		35%
	PIG		35%
			50%
	OPAH, OPAH-RR, PIG, OPAH-RU	En complément : <ul style="list-style-type: none"> - Prime à l'appui renforcé du PO : 327€ / logt - Prime à l'ingénierie PO (dossiers donnant lieu à l'octroi d'une ASE) : 417€ / logt - Prime à l'appui renforcé du PB (LHI / TD) sans ASE , petite LHI sans ASE, autonomie sans ASE et MD sans ASE : 327€ / logt - Prime à l'ingénierie PB (dossiers donnant lieu à l'octroi d'une ASE) : 417€ / logt - Prime complémentaire en secteur tendu : prime au développement du logement social (327€ / log) et prime pour l'attribution d'un logement conventionné très social à un prioritaire (653€ / log) - Prime MOUS à l'accompagnement sanitaire et social renforcé : 1 413€ par logement 	

IV- Durée du programme d'actions

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du **1er janvier 2016**.

Le Délégué adjoint de l'ANAH

Jean- Christophe BOURSIN

ANNEXE 1 : GRILLES DE LOYERS-CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX hors Nantes Métropole et CARENE : zone B- Septembre 2014

Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²
16	111,20	6,95	130,24	8,14
17	118,15	6,95	138,38	8,14
18	125,10	6,95	146,52	8,14
19	132,05	6,95	154,66	8,14
20	139,00	6,95	162,80	8,14
21	145,95	6,95	170,94	8,14
22	152,90	6,95	179,08	8,14
23	159,85	6,95	187,22	8,14
24	166,80	6,95	195,36	8,14
25	173,75	6,95	203,50	8,14
26	180,70	6,95	211,64	8,14
27	187,65	6,95	219,78	8,14
28	194,60	6,95	227,92	8,14
29	201,55	6,95	236,06	8,14
30	208,50	6,95	244,20	8,14
31	208,52	6,73	244,31	7,88
32	208,54	6,52	244,42	7,64
33	208,56	6,32	244,53	7,41
34	214,88	6,32	251,94	7,41
35	221,20	6,32	259,35	7,41
36	227,52	6,32	266,76	7,41
37	233,84	6,32	274,17	7,41
38	240,16	6,32	281,58	7,41
39	246,48	6,32	288,99	7,41
40	252,80	6,32	296,40	7,41
41	259,12	6,32	303,81	7,41
42	265,44	6,32	311,22	7,41
43	271,76	6,32	318,63	7,41
44	278,08	6,32	326,04	7,41
45	284,40	6,32	333,45	7,41
46	290,72	6,32	340,86	7,41
47	297,04	6,32	348,27	7,41
48	303,36	6,32	355,68	7,41
49	309,68	6,32	363,09	7,41
50	309,77	6,20	363,21	7,26
51	309,86	6,08	363,33	7,12
52	309,95	5,96	363,45	6,99
53	310,05	5,85	363,58	6,86
54	315,90	5,85	370,44	6,86
55	321,75	5,85	377,30	6,86
56	327,60	5,85	384,16	6,86
57	333,45	5,85	391,02	6,86
58	339,30	5,85	397,88	6,86
59	345,15	5,85	404,74	6,86
60	351,00	5,85	411,60	6,86
61	356,85	5,85	418,46	6,86
62	362,70	5,85	425,32	6,86
63	368,55	5,85	432,18	6,86
64	374,40	5,85	439,04	6,86
65	380,25	5,85	445,90	6,86
66	386,10	5,85	452,76	6,86
67	391,95	5,85	459,62	6,86
68	397,80	5,85	466,48	6,86
69	403,65	5,85	473,34	6,86
70	409,50	5,85	480,20	6,86
71	415,35	5,85	487,06	6,86
72	421,20	5,85	493,92	6,86
73	427,05	5,85	500,78	6,86
74	432,90	5,85	507,64	6,86
75	438,75	5,85	514,50	6,86
76	444,60	5,85	521,36	6,86
77	450,45	5,85	528,22	6,86
78	456,30	5,85	535,08	6,86
79	462,15	5,85	541,94	6,86
80	468,00	5,85	548,80	6,86
81	473,85	5,85	555,66	6,86
82	479,70	5,85	562,52	6,86
83	485,55	5,85	569,38	6,86

Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²
84	491,40	5,85	576,24	6,86
85	497,25	5,85	583,10	6,86
86	503,10	5,85	589,96	6,86
87	508,95	5,85	596,82	6,86
88	514,80	5,85	603,68	6,86
89	520,65	5,85	610,54	6,86
90	521,24	5,79	611,01	6,79
91	521,82	5,73	611,48	6,72
92	522,41	5,68	611,95	6,65
93	522,99	5,62	612,42	6,59
94	523,58	5,57	612,88	6,52
95	529,15	5,57	619,40	6,52
96	534,72	5,57	625,92	6,52
97	540,29	5,57	632,44	6,52
98	545,86	5,57	638,96	6,52
99	551,43	5,57	645,48	6,52
100	557,00	5,57	652,00	6,52
101	562,57	5,57	658,52	6,52
102	568,14	5,57	665,04	6,52
103	573,71	5,57	671,56	6,52
104	579,28	5,57	678,08	6,52
105	584,85	5,57	684,60	6,52
106	590,42	5,57	691,12	6,52
107	595,99	5,57	697,64	6,52
108	601,56	5,57	704,16	6,52
109	607,13	5,57	710,68	6,52
110	612,70	5,57	717,20	6,52
111	618,27	5,57	723,72	6,52
112	623,84	5,57	730,24	6,52
113	629,41	5,57	736,76	6,52
114	634,98	5,57	743,28	6,52
115	640,55	5,57	749,80	6,52
116	646,12	5,57	756,32	6,52
117	651,69	5,57	762,84	6,52
118	657,26	5,57	769,36	6,52
119	662,83	5,57	775,88	6,52
120	668,40	5,57	782,40	6,52
121	673,97	5,57	788,92	6,52
122	679,54	5,57	795,44	6,52
123	685,11	5,57	801,96	6,52
124	690,68	5,57	808,48	6,52
125	696,25	5,57	815,00	6,52
126	701,82	5,57	821,52	6,52
127	707,39	5,57	828,04	6,52
128	712,96	5,57	834,56	6,52
129	718,53	5,57	841,08	6,52
130	724,10	5,57	847,60	6,52
131	729,67	5,57	854,12	6,52
132	735,24	5,57	860,64	6,52
133	740,81	5,57	867,16	6,52
134	746,38	5,57	873,68	6,52
135	751,95	5,57	880,20	6,52
136	757,52	5,57	886,72	6,52
137	763,09	5,57	893,24	6,52
138	768,66	5,57	899,76	6,52
139	774,23	5,57	906,28	6,52
140	779,80	5,57	912,80	6,52
141	785,37	5,57	919,32	6,52
142	790,94	5,57	925,84	6,52
143	796,51	5,57	932,36	6,52
144	802,08	5,57	938,88	6,52
145	807,65	5,57	945,40	6,52
146	813,22	5,57	951,92	6,52
147	818,79	5,57	958,44	6,52
148	824,36	5,57	964,96	6,52
149	829,93	5,57	971,48	6,52
150	835,50	5,57	978,00	6,52

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX hors Nantes Métropole et CARENE : zone C1- Septembre 2014

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
16	92,00	5,75	101,44	6,34
17	97,75	5,75	107,78	6,34
18	103,50	5,75	114,12	6,34
19	109,25	5,75	120,46	6,34
20	115,00	5,75	126,80	6,34
21	120,75	5,75	133,14	6,34
22	126,50	5,75	139,48	6,34
23	132,25	5,75	145,82	6,34
24	138,00	5,75	152,16	6,34
25	143,75	5,75	158,50	6,34
26	149,50	5,75	164,84	6,34
27	155,25	5,75	171,18	6,34
28	161,00	5,75	177,52	6,34
29	166,75	5,75	183,86	6,34
30	172,50	5,75	190,20	6,34
31	174,89	5,64	192,86	6,22
32	177,28	5,54	195,52	6,11
33	182,82	5,54	201,63	6,11
34	188,36	5,54	207,74	6,11
35	193,90	5,54	213,85	6,11
36	199,44	5,54	219,96	6,11
37	204,98	5,54	226,07	6,11
38	210,52	5,54	232,18	6,11
39	216,06	5,54	238,29	6,11
40	221,60	5,54	244,40	6,11
41	227,14	5,54	250,51	6,11
42	232,68	5,54	256,62	6,11
43	238,22	5,54	262,73	6,11
44	243,76	5,54	268,84	6,11
45	249,30	5,54	274,95	6,11
46	254,84	5,54	281,06	6,11
47	260,38	5,54	287,17	6,11
48	265,92	5,54	293,28	6,11
49	271,46	5,54	299,39	6,11
50	271,97	5,44	297,93	5,96
51	272,49	5,34	297,95	5,84
52	273,00	5,25	301,08	5,79
53	278,25	5,25	306,87	5,79
54	283,50	5,25	312,66	5,79
55	288,75	5,25	318,45	5,79
56	294,00	5,25	324,24	5,79
57	299,25	5,25	330,03	5,79
58	304,50	5,25	335,82	5,79
59	309,75	5,25	341,61	5,79
60	315,00	5,25	347,40	5,79
61	320,25	5,25	353,19	5,79
62	325,50	5,25	358,98	5,79
63	330,75	5,25	364,77	5,79
64	336,00	5,25	370,56	5,79
65	341,25	5,25	376,35	5,79
66	346,50	5,25	382,14	5,79
67	351,75	5,25	387,93	5,79
68	357,00	5,25	393,72	5,79
69	362,25	5,25	399,51	5,79
70	367,50	5,25	405,30	5,79
71	372,75	5,25	411,09	5,79
72	378,00	5,25	416,88	5,79
73	383,25	5,25	422,67	5,79
74	388,50	5,25	428,46	5,79
75	393,75	5,25	434,25	5,79
76	399,00	5,25	440,04	5,79
77	404,25	5,25	445,83	5,79
78	409,50	5,25	451,62	5,79
79	414,75	5,25	457,41	5,79
80	420,00	5,25	463,20	5,79
81	425,25	5,25	468,99	5,79
82	430,50	5,25	474,78	5,79
83	435,75	5,25	480,57	5,79

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
84	441,00	5,25	486,36	5,79
85	446,25	5,25	492,15	5,79
86	451,50	5,25	497,94	5,79
87	456,75	5,25	503,73	5,79
88	462,00	5,25	509,52	5,79
89	467,25	5,25	515,31	5,79
90	467,41	5,19	515,40	5,73
91	467,57	5,14	515,49	5,66
92	467,72	5,08	515,58	5,60
93	467,88	5,03	515,68	5,54
94	468,04	4,98	515,77	5,49
95	468,20	4,93	515,86	5,43
96	468,35	4,88	515,95	5,37
97	468,51	4,83	516,04	5,32
98	473,34	4,83	521,36	5,32
99	478,17	4,83	526,68	5,32
100	483,00	4,83	532,00	5,32
101	487,83	4,83	537,32	5,32
102	492,66	4,83	542,64	5,32
103	497,49	4,83	547,96	5,32
104	502,32	4,83	553,28	5,32
105	507,15	4,83	558,60	5,32
106	511,98	4,83	563,92	5,32
107	516,81	4,83	569,24	5,32
108	521,64	4,83	574,56	5,32
109	526,47	4,83	579,88	5,32
110	531,30	4,83	585,20	5,32
111	536,13	4,83	590,52	5,32
112	540,96	4,83	595,84	5,32
113	545,79	4,83	601,16	5,32
114	550,62	4,83	606,48	5,32
115	555,45	4,83	611,80	5,32
116	560,28	4,83	617,12	5,32
117	565,11	4,83	622,44	5,32
118	569,94	4,83	627,76	5,32
119	574,77	4,83	633,08	5,32
120	579,60	4,83	638,40	5,32
121	584,43	4,83	643,72	5,32
122	589,26	4,83	649,04	5,32
123	594,09	4,83	654,36	5,32
124	598,92	4,83	659,68	5,32
125	603,75	4,83	665,00	5,32
126	608,58	4,83	670,32	5,32
127	613,41	4,83	675,64	5,32
128	618,24	4,83	680,96	5,32
129	623,07	4,83	686,28	5,32
130	627,90	4,83	691,60	5,32
131	632,73	4,83	696,92	5,32
132	637,56	4,83	702,24	5,32
133	642,39	4,83	707,56	5,32
134	647,22	4,83	712,88	5,32
135	652,05	4,83	718,20	5,32
136	656,88	4,83	723,52	5,32
137	661,71	4,83	728,84	5,32
138	666,54	4,83	734,16	5,32
139	671,37	4,83	739,48	5,32
140	676,20	4,83	744,80	5,32
141	681,03	4,83	750,12	5,32
142	685,86	4,83	755,44	5,32
143	690,69	4,83	760,76	5,32
144	695,52	4,83	766,08	5,32
145	700,35	4,83	771,40	5,32
146	705,18	4,83	776,72	5,32
147	710,01	4,83	782,04	5,32
148	714,84	4,83	787,36	5,32
149	719,67	4,83	792,68	5,32
150	724,50	4,83	798,00	5,32

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX hors Nantes Métropole et CARENE : zone C2- Septembre 2014

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
16	91,04	5,69	101,44	6,34
17	96,73	5,69	107,78	6,34
18	102,42	5,69	114,12	6,34
19	108,11	5,69	120,46	6,34
20	113,80	5,69	126,80	6,34
21	119,49	5,69	133,14	6,34
22	125,18	5,69	139,48	6,34
23	130,87	5,69	145,82	6,34
24	136,56	5,69	152,16	6,34
25	142,25	5,69	158,50	6,34
26	147,94	5,69	164,84	6,34
27	153,63	5,69	171,18	6,34
28	159,32	5,69	177,52	6,34
29	165,01	5,69	183,86	6,34
30	170,70	5,69	190,20	6,34
31	172,32	5,56	190,62	6,15
32	173,94	5,44	191,04	5,97
33	175,56	5,32	197,01	5,97
34	180,88	5,32	202,98	5,97
35	186,20	5,32	208,95	5,97
36	191,52	5,32	214,92	5,97
37	196,84	5,32	220,89	5,97
38	202,16	5,32	226,86	5,97
39	207,48	5,32	232,83	5,97
40	212,80	5,32	238,80	5,97
41	218,12	5,32	244,77	5,97
42	223,44	5,32	250,74	5,97
43	228,76	5,32	256,71	5,97
44	234,08	5,32	262,68	5,97
45	239,40	5,32	268,65	5,97
46	244,72	5,32	274,62	5,97
47	250,04	5,32	280,59	5,97
48	255,36	5,32	286,56	5,97
49	260,68	5,32	292,53	5,97
50	261,05	5,22	292,82	5,86
51	261,42	5,13	293,10	5,75
52	261,79	5,03	293,39	5,64
53	262,16	4,95	293,68	5,54
54	262,53	4,86	293,96	5,44
55	262,90	4,78	294,25	5,35
56	267,68	4,78	299,60	5,35
57	272,46	4,78	304,95	5,35
58	277,24	4,78	310,30	5,35
59	282,02	4,78	315,65	5,35
60	286,80	4,78	321,00	5,35
61	291,58	4,78	326,35	5,35
62	296,36	4,78	331,70	5,35
63	301,14	4,78	337,05	5,35
64	305,92	4,78	342,40	5,35
65	310,70	4,78	347,75	5,35
66	315,48	4,78	353,10	5,35
67	320,26	4,78	358,45	5,35
68	325,04	4,78	363,80	5,35
69	329,82	4,78	369,15	5,35
70	334,60	4,78	374,50	5,35
71	339,38	4,78	379,85	5,35
72	344,16	4,78	385,20	5,35
73	348,94	4,78	390,55	5,35
74	353,72	4,78	395,90	5,35
75	358,50	4,78	401,25	5,35
76	363,28	4,78	406,60	5,35
77	368,06	4,78	411,95	5,35
78	372,84	4,78	417,30	5,35
79	377,62	4,78	422,65	5,35
80	382,40	4,78	428,00	5,35
81	387,18	4,78	433,35	5,35
82	391,96	4,78	438,70	5,35
83	396,74	4,78	444,05	5,35

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
84	401,52	4,78	449,40	5,35
85	406,30	4,78	454,75	5,35
86	411,08	4,78	460,10	5,35
87	415,86	4,78	465,45	5,35
88	420,64	4,78	470,80	5,35
89	425,42	4,78	476,15	5,35
90	426,52	4,74	476,35	5,29
91	427,62	4,70	476,55	5,24
92	428,72	4,66	476,75	5,18
93	433,38	4,66	476,95	5,13
94	438,04	4,66	477,15	5,08
95	442,70	4,66	477,35	5,02
96	447,36	4,66	477,56	4,97
97	452,02	4,66	477,76	4,93
98	456,68	4,66	477,97	4,88
99	461,34	4,66	478,17	4,83
100	466,00	4,66	483,00	4,83
101	470,66	4,66	487,83	4,83
102	475,32	4,66	492,66	4,83
103	479,98	4,66	497,49	4,83
104	484,64	4,66	502,32	4,83
105	489,30	4,66	507,15	4,83
106	493,96	4,66	511,98	4,83
107	498,62	4,66	516,81	4,83
108	503,28	4,66	521,64	4,83
109	507,94	4,66	526,47	4,83
110	512,60	4,66	531,30	4,83
111	517,26	4,66	536,13	4,83
112	521,92	4,66	540,96	4,83
113	526,58	4,66	545,79	4,83
114	531,24	4,66	550,62	4,83
115	535,90	4,66	555,45	4,83
116	540,56	4,66	560,28	4,83
117	545,22	4,66	565,11	4,83
118	549,88	4,66	569,94	4,83
119	554,54	4,66	574,77	4,83
120	559,20	4,66	579,60	4,83
121	563,86	4,66	584,43	4,83
122	568,52	4,66	589,26	4,83
123	573,18	4,66	594,09	4,83
124	577,84	4,66	598,92	4,83
125	582,50	4,66	603,75	4,83
126	587,16	4,66	608,58	4,83
127	591,82	4,66	613,41	4,83
128	596,48	4,66	618,24	4,83
129	601,14	4,66	623,07	4,83
130	605,80	4,66	627,90	4,83
131	610,46	4,66	632,73	4,83
132	615,12	4,66	637,56	4,83
133	619,78	4,66	642,39	4,83
134	624,44	4,66	647,22	4,83
135	629,10	4,66	652,05	4,83
136	633,76	4,66	656,88	4,83
137	638,42	4,66	661,71	4,83
138	643,08	4,66	666,54	4,83
139	647,74	4,66	671,37	4,83
140	652,40	4,66	676,20	4,83
141	657,06	4,66	681,03	4,83
142	661,72	4,66	685,86	4,83
143	666,38	4,66	690,69	4,83
144	671,04	4,66	695,52	4,83
145	675,70	4,66	700,35	4,83
146	680,36	4,66	705,18	4,83
147	685,02	4,66	710,01	4,83
148	689,68	4,66	714,84	4,83
149	694,34	4,66	719,67	4,83
150	699,00	4,66	724,50	4,83

ANNEXE 2 : GRILLES DE LOYERS -CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX ETAT : zone B1 – 2015

Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	loyer LI	prix m ²
16	111,20	6,95	130,24	8,14	190,56	11,91
17	118,15	6,95	138,38	8,14	202,47	11,91
18	125,10	6,95	146,52	8,14	214,38	11,91
19	132,05	6,95	154,66	8,14	226,29	11,91
20	139,00	6,95	162,80	8,14	238,20	11,91
21	145,95	6,95	170,94	8,14	250,11	11,91
22	152,90	6,95	179,08	8,14	262,02	11,91
23	159,85	6,95	187,22	8,14	273,93	11,91
24	166,80	6,95	195,36	8,14	285,84	11,91
25	173,75	6,95	203,50	8,14	297,75	11,91
26	180,70	6,95	211,64	8,14	309,66	11,91
27	187,65	6,95	219,78	8,14	321,57	11,91
28	194,60	6,95	227,92	8,14	333,48	11,91
29	201,55	6,95	236,06	8,14	345,39	11,91
30	208,50	6,95	244,20	8,14	357,30	11,91
31	212,48	6,85	248,93	8,03	361,15	11,65
32	216,46	6,76	253,66	7,93	365,44	11,42
33	220,44	6,68	258,39	7,83	369,27	11,19
34	227,12	6,68	266,22	7,83	373,32	10,98
35	233,80	6,68	274,05	7,83	377,30	10,78
36	240,48	6,68	281,88	7,83	381,24	10,59
37	247,16	6,68	289,71	7,83	391,83	10,59
38	253,84	6,68	297,54	7,83	402,42	10,59
39	260,52	6,68	305,37	7,83	413,01	10,59
40	267,20	6,68	313,20	7,83	423,60	10,59
41	273,88	6,68	321,03	7,83	434,19	10,59
42	280,56	6,68	328,86	7,83	444,78	10,59
43	287,24	6,68	336,69	7,83	455,37	10,59
44	293,92	6,68	344,52	7,83	465,96	10,59
45	300,60	6,68	352,35	7,83	476,55	10,59
46	307,28	6,68	360,18	7,83	487,14	10,59
47	313,96	6,68	368,01	7,83	497,73	10,59
48	320,64	6,68	375,84	7,83	508,32	10,59
49	327,32	6,68	383,67	7,83	518,91	10,59
50	330,03	6,60	386,77	7,74	519,00	10,38
51	332,73	6,52	389,87	7,64	519,69	10,19
52	335,44	6,45	392,97	7,56	520,00	10,00
53	338,14	6,38	396,07	7,47	520,06	9,81
54	344,52	6,38	403,54	7,47	520,56	9,64
55	350,90	6,38	411,02	7,47	520,64	9,47
56	357,28	6,38	418,49	7,47	520,80	9,30
57	363,66	6,38	425,96	7,47	520,98	9,14
58	370,04	6,38	433,43	7,47	521,42	8,99
59	376,42	6,38	440,91	7,47	521,56	8,84
60	382,80	6,38	448,38	7,47	522,00	8,70
61	389,18	6,38	455,85	7,47	522,16	8,56
62	395,56	6,38	463,33	7,47	522,66	8,43
63	401,94	6,38	470,80	7,47	531,09	8,43
64	408,32	6,38	478,27	7,47	539,52	8,43
65	414,70	6,38	485,75	7,47	547,95	8,43
66	421,08	6,38	493,22	7,47	556,38	8,43
67	427,46	6,38	500,69	7,47	564,81	8,43
68	433,84	6,38	508,16	7,47	573,24	8,43
69	440,22	6,38	515,64	7,47	581,67	8,43
70	446,60	6,38	523,11	7,47	590,10	8,43
71	452,98	6,38	530,58	7,47	598,53	8,43
72	459,36	6,38	538,06	7,47	606,96	8,43
73	465,74	6,38	545,53	7,47	615,39	8,43
74	472,12	6,38	553,00	7,47	623,82	8,43
75	478,50	6,38	560,48	7,47	632,25	8,43
76	484,88	6,38	567,95	7,47	640,68	8,43
77	491,26	6,38	575,42	7,47	649,11	8,43
78	497,64	6,38	582,89	7,47	657,54	8,43
79	504,02	6,38	590,37	7,47	665,97	8,43
80	510,40	6,38	597,84	7,47	674,40	8,43
81	516,78	6,38	605,31	7,47	682,83	8,43
82	523,16	6,38	612,79	7,47	691,26	8,43
83	529,54	6,38	620,01	7,47	699,69	8,43
Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	loyer LI	prix m ²
84	535,92	6,38	627,48	7,47	708,12	8,43
85	542,30	6,38	634,95	7,47	716,55	8,43
86	548,68	6,38	642,42	7,47	724,98	8,43
87	555,06	6,38	649,89	7,47	733,41	8,43
88	561,44	6,38	657,36	7,47	741,84	8,43
89	567,82	6,38	664,83	7,47	750,27	8,43
90	568,03	6,31	664,86	7,39	750,60	8,34
91	568,23	6,24	664,89	7,31	750,75	8,25
92	568,44	6,18	664,92	7,23	751,64	8,17
93	568,64	6,11	664,94	7,15	752,37	8,09
94	568,85	6,05	664,97	7,07	752,40	8,00
95	569,05	5,99	665,00	7,00	752,40	7,92
96	575,04	5,99	672,00	7,00	753,26	7,85
97	581,03	5,99	679,00	7,00	753,69	7,77
98	587,02	5,99	686,00	7,00	754,11	7,70
99	593,01	5,99	693,00	7,00	754,38	7,62
100	599,00	5,99	700,00	7,00	755,00	7,55
101	604,99	5,99	707,00	7,00	755,48	7,48
102	610,98	5,99	714,00	7,00	755,82	7,41
103	616,97	5,99	721,00	7,00	763,23	7,41
104	622,96	5,99	728,00	7,00	770,64	7,41
105	628,95	5,99	735,00	7,00	778,05	7,41
106	634,94	5,99	742,00	7,00	785,46	7,41
107	640,93	5,99	749,00	7,00	792,87	7,41
108	646,92	5,99	756,00	7,00	800,28	7,41
109	652,91	5,99	763,00	7,00	807,69	7,41
110	658,90	5,99	770,00	7,00	815,10	7,41
111	664,89	5,99	777,00	7,00	822,51	7,41
112	670,88	5,99	784,00	7,00	829,92	7,41
113	676,87	5,99	791,00	7,00	837,33	7,41
114	682,86	5,99	798,00	7,00	844,74	7,41
115	688,85	5,99	805,00	7,00	852,15	7,41
116	694,84	5,99	812,00	7,00	859,56	7,41
117	700,83	5,99	819,00	7,00	866,97	7,41
118	706,82	5,99	826,00	7,00	874,38	7,41
119	712,81	5,99	833,00	7,00	881,79	7,41
120	718,80	5,99	840,00	7,00	889,20	7,41
121	724,79	5,99	847,00	7,00		
122	730,78	5,99	854,00	7,00		
123	736,77	5,99	861,00	7,00		
124	742,76	5,99	868,00	7,00		
125	748,75	5,99	875,00	7,00		
126	754,74	5,99	882,00	7,00		
127	760,73	5,99	889,00	7,00		
128	766,72	5,99	896,00	7,00		
129	772,71	5,99	903,00	7,00		
130	778,70	5,99	910,00	7,00		
131	784,69	5,99	917,00	7,00		
132	790,68	5,99	924,00	7,00		
133	796,67	5,99	931,00	7,00		
134	802,66	5,99	938,00	7,00		
135	808,65	5,99	945,00	7,00		
136	814,64	5,99	952,00	7,00		
137	820,63	5,99	959,00	7,00		
138	826,62	5,99	966,00	7,00		
139	832,61	5,99	973,00	7,00		
140	838,60	5,99	980,00	7,00		
141	844,59	5,99	987,00	7,00		
142	850,58	5,99	994,00	7,00		
143	856,57	5,99	1001,00	7,00		
144	862,56	5,99	1008,00	7,00		
145	868,55	5,99	1015,00	7,00		
146	874,54	5,99	1022,00	7,00		
147	880,53	5,99	1029,00	7,00		
148	886,52	5,99	1036,00	7,00		
149	892,51	5,99	1043,00	7,00		
150	898,50	5,99	1050,00	7,00		

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX ETAT : zone B2 – 2015

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	loyer LI	prix m²
16	111,20	6,95	130,24	8,14	166,88	10,43
17	118,15	6,95	138,38	8,14	177,31	10,43
18	125,10	6,95	146,52	8,14	187,74	10,43
19	132,05	6,95	154,66	8,14	198,17	10,43
20	139,00	6,95	162,80	8,14	208,60	10,43
21	145,95	6,95	170,94	8,14	219,03	10,43
22	152,90	6,95	179,08	8,14	229,46	10,43
23	159,85	6,95	187,22	8,14	239,89	10,43
24	166,80	6,95	195,36	8,14	250,32	10,43
25	173,75	6,95	203,50	8,14	260,75	10,43
26	180,70	6,95	211,64	8,14	271,18	10,43
27	187,65	6,95	219,78	8,14	281,61	10,43
28	194,60	6,95	227,92	8,14	292,04	10,43
29	201,55	6,95	236,06	8,14	302,47	10,43
30	208,50	6,95	244,20	8,14	312,90	10,43
31	212,48	6,85	248,93	8,03	323,33	10,43
32	216,46	6,76	253,66	7,93	333,76	10,43
33	220,44	6,68	258,39	7,83	344,19	10,43
34	227,12	6,68	266,22	7,83	354,62	10,43
35	233,80	6,68	274,05	7,83	365,05	10,43
36	240,48	6,68	281,88	7,83	375,48	10,43
37	247,16	6,68	289,71	7,83	385,91	10,43
38	253,84	6,68	297,54	7,83	396,34	10,43
39	260,52	6,68	305,37	7,83	402,48	10,32
40	267,20	6,68	313,20	7,83	408,40	10,21
41	273,88	6,68	321,03	7,83	414,51	10,11
42	280,56	6,68	328,86	7,83	420,42	10,01
43	287,24	6,68	336,69	7,83	426,56	9,92
44	293,92	6,68	344,52	7,83	432,96	9,84
45	300,60	6,68	352,35	7,83	438,75	9,75
46	307,28	6,68	360,18	7,83	444,82	9,67
47	313,96	6,68	368,01	7,83	451,20	9,60
48	320,64	6,68	375,84	7,83	456,96	9,52
49	327,32	6,68	383,67	7,83	463,05	9,45
50	330,03	6,60	386,77	7,74	469,50	9,39
51	332,73	6,52	389,87	7,64	475,32	9,32
52	335,44	6,45	392,97	7,56	481,52	9,26
53	338,14	6,38	396,07	7,47	487,60	9,20
54	344,52	6,38	403,54	7,47	493,56	9,14
55	350,90	6,38	411,02	7,47	499,95	9,09
56	357,28	6,38	418,49	7,47	505,88	9,03
57	363,66	6,38	425,96	7,47	511,86	8,98
58	370,04	6,38	433,43	7,47	517,94	8,93
59	376,42	6,38	440,91	7,47	521,56	8,84
60	382,80	6,38	448,38	7,47	522,00	8,70
61	389,18	6,38	455,85	7,47	522,16	8,56
62	395,56	6,38	463,33	7,47	522,66	8,43
63	401,94	6,38	470,80	7,47	531,09	8,43
64	408,32	6,38	478,27	7,47	539,52	8,43
65	414,70	6,38	485,75	7,47	547,95	8,43
66	421,08	6,38	493,22	7,47	556,38	8,43
67	427,46	6,38	500,69	7,47	564,81	8,43
68	433,84	6,38	508,16	7,47	573,24	8,43
69	440,22	6,38	515,64	7,47	581,67	8,43
70	446,60	6,38	523,11	7,47	590,10	8,43
71	452,98	6,38	530,58	7,47	597,11	8,41
72	459,36	6,38	538,06	7,47	603,36	8,38
73	465,74	6,38	545,53	7,47	608,82	8,34
74	472,12	6,38	553,00	7,47	614,94	8,31
75	478,50	6,38	560,48	7,47	621,00	8,28
76	484,88	6,38	567,95	7,47	627,76	8,26
77	491,26	6,38	575,42	7,47	633,71	8,23
78	497,64	6,38	582,89	7,47	639,30	8,20
79	504,02	6,38	590,37	7,47	645,13	8,17
80	510,40	6,38	597,84	7,47	652,00	8,15
81	516,78	6,38	605,31	7,47	657,72	8,12
82	523,16	6,38	612,79	7,47	664,20	8,10
83	529,54	6,38	620,01	7,47	669,81	8,07

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	loyer LI	prix m²
84	535,92	6,38	627,48	7,47	676,20	8,05
85	542,30	6,38	634,95	7,47	682,55	8,03
86	548,68	6,38	642,42	7,47	688,00	8,00
87	555,06	6,38	649,89	7,47	694,26	7,98
88	561,44	6,38	657,36	7,47	700,48	7,96
89	567,82	6,38	664,83	7,47	706,66	7,94
90	568,03	6,31	664,86	7,39	712,80	7,92
91	568,23	6,24	664,89	7,31	718,90	7,90
92	568,44	6,18	664,92	7,23	724,96	7,88
93	568,64	6,11	664,94	7,15	730,98	7,86
94	568,85	6,05	664,97	7,07	736,96	7,84
95	569,05	5,99	665,00	7,00	742,90	7,82
96	575,04	5,99	672,00	7,00	748,80	7,80
97	581,03	5,99	679,00	7,00	753,69	7,77
98	587,02	5,99	686,00	7,00	754,11	7,70
99	593,01	5,99	693,00	7,00	754,38	7,62
100	599,00	5,99	700,00	7,00	755,00	7,55
101	604,99	5,99	707,00	7,00	755,48	7,48
102	610,98	5,99	714,00	7,00	755,82	7,41
103	616,97	5,99	721,00	7,00	763,23	7,41
104	622,96	5,99	728,00	7,00	770,64	7,41
105	628,95	5,99	735,00	7,00	778,05	7,41
106	634,94	5,99	742,00	7,00	785,46	7,41
107	640,93	5,99	749,00	7,00	792,87	7,41
108	646,92	5,99	756,00	7,00	800,28	7,41
109	652,91	5,99	763,00	7,00	807,69	7,41
110	658,90	5,99	770,00	7,00	815,10	7,41
111	664,89	5,99	777,00	7,00	822,51	7,41
112	670,88	5,99	784,00	7,00	829,92	7,41
113	676,87	5,99	791,00	7,00	837,33	7,41
114	682,86	5,99	798,00	7,00	844,74	7,41
115	688,85	5,99	805,00	7,00	852,15	7,41
116	694,84	5,99	812,00	7,00	859,56	7,41
117	700,83	5,99	819,00	7,00	866,97	7,41
118	706,82	5,99	826,00	7,00	874,38	7,41
119	712,81	5,99	833,00	7,00	881,79	7,41
120	718,80	5,99	840,00	7,00	889,20	7,41
121	724,79	5,99	847,00	7,00		
122	730,78	5,99	854,00	7,00		
123	736,77	5,99	861,00	7,00		
124	742,76	5,99	868,00	7,00		
125	748,75	5,99	875,00	7,00		
126	754,74	5,99	882,00	7,00		
127	760,73	5,99	889,00	7,00		
128	766,72	5,99	896,00	7,00		
129	772,71	5,99	903,00	7,00		
130	778,70	5,99	910,00	7,00		
131	784,69	5,99	917,00	7,00		
132	790,68	5,99	924,00	7,00		
133	796,67	5,99	931,00	7,00		
134	802,66	5,99	938,00	7,00		
135	808,65	5,99	945,00	7,00		
136	814,64	5,99	952,00	7,00		
137	820,63	5,99	959,00	7,00		
138	826,62	5,99	966,00	7,00		
139	832,61	5,99	973,00	7,00		
140	838,60	5,99	980,00	7,00		
141	844,59	5,99	987,00	7,00		
142	850,58	5,99	994,00	7,00		
143	856,57	5,99	1001,00	7,00		
144	862,56	5,99	1008,00	7,00		
145	868,55	5,99	1015,00	7,00		
146	874,54	5,99	1022,00	7,00		
147	880,53	5,99	1029,00	7,00		
148	886,52	5,99	1036,00	7,00		
149	892,51	5,99	1043,00	7,00		
150	898,50	5,99	1050,00	7,00		

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX ETAT : zone C1 - 2015

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	loyer LI	prix m²
16	92,00	5,75	101,44	6,34	139,20	8,70
17	97,75	5,75	107,78	6,34	147,90	8,70
18	103,50	5,75	114,12	6,34	156,60	8,70
19	109,25	5,75	120,46	6,34	165,30	8,70
20	115,00	5,75	126,80	6,34	174,00	8,70
21	120,75	5,75	133,14	6,34	182,70	8,70
22	126,50	5,75	139,48	6,34	191,40	8,70
23	132,25	5,75	145,82	6,34	200,10	8,70
24	138,00	5,75	152,16	6,34	208,80	8,70
25	143,75	5,75	158,50	6,34	217,50	8,70
26	149,50	5,75	164,84	6,34	226,20	8,70
27	155,25	5,75	171,18	6,34	234,90	8,70
28	161,00	5,75	177,52	6,34	243,60	8,70
29	166,75	5,75	183,86	6,34	252,30	8,70
30	172,50	5,75	190,20	6,34	261,00	8,70
31	175,85	5,67	193,66	6,25	267,22	8,62
32	179,20	5,60	197,12	6,16	273,28	8,54
33	184,80	5,60	203,28	6,16	279,51	8,47
34	190,40	5,60	209,44	6,16	287,98	8,47
35	196,00	5,60	215,60	6,16	296,45	8,47
36	201,60	5,60	221,76	6,16	304,92	8,47
37	207,20	5,60	227,92	6,16	313,39	8,47
38	212,80	5,60	234,08	6,16	321,86	8,47
39	218,40	5,60	240,24	6,16	330,33	8,47
40	224,00	5,60	246,40	6,16	338,80	8,47
41	229,60	5,60	252,56	6,16	347,27	8,47
42	235,20	5,60	258,72	6,16	355,74	8,47
43	240,80	5,60	264,88	6,16	364,21	8,47
44	246,40	5,60	271,04	6,16	372,68	8,47
45	252,00	5,60	277,20	6,16	381,15	8,47
46	257,60	5,60	283,36	6,16	389,62	8,47
47	263,20	5,60	289,52	6,16	398,09	8,47
48	268,80	5,60	295,68	6,16	406,56	8,47
49	274,40	5,60	301,84	6,16	415,03	8,47
50	275,32	5,51	302,97	6,06	416,00	8,32
51	276,24	5,42	304,11	5,96	416,67	8,17
52	277,16	5,33	305,24	5,87	417,56	8,03
53	282,49	5,33	311,11	5,87	418,17	7,89
54	287,82	5,33	316,98	5,87	419,04	7,76
55	293,15	5,33	322,85	5,87	419,65	7,63
56	298,48	5,33	328,72	5,87	427,28	7,63
57	303,81	5,33	334,59	5,87	434,91	7,63
58	309,14	5,33	340,46	5,87	442,54	7,63
59	314,47	5,33	346,33	5,87	450,17	7,63
60	319,80	5,33	352,20	5,87	457,80	7,63
61	325,13	5,33	358,07	5,87	465,43	7,63
62	330,46	5,33	363,94	5,87	473,06	7,63
63	335,79	5,33	369,81	5,87	480,69	7,63
64	341,12	5,33	375,68	5,87	488,32	7,63
65	346,45	5,33	381,55	5,87	495,95	7,63
66	351,78	5,33	387,42	5,87	503,58	7,63
67	357,11	5,33	393,29	5,87	511,21	7,63
68	362,44	5,33	399,16	5,87	518,84	7,63
69	367,77	5,33	405,03	5,87	526,47	7,63
70	373,10	5,33	410,90	5,87	534,10	7,63
71	378,43	5,33	416,77	5,87	541,73	7,63
72	383,76	5,33	422,64	5,87	549,36	7,63
73	389,09	5,33	428,51	5,87	556,99	7,63
74	394,42	5,33	434,38	5,87	564,62	7,63
75	399,75	5,33	440,25	5,87	572,25	7,63
76	405,08	5,33	446,12	5,87		
77	410,41	5,33	451,99	5,87		
78	415,74	5,33	457,86	5,87		
79	421,07	5,33	463,73	5,87		
80	426,40	5,33	469,60	5,87		
81	431,73	5,33	475,47	5,87		
82	437,06	5,33	481,34	5,87		
83	442,39	5,33	487,21	5,87		

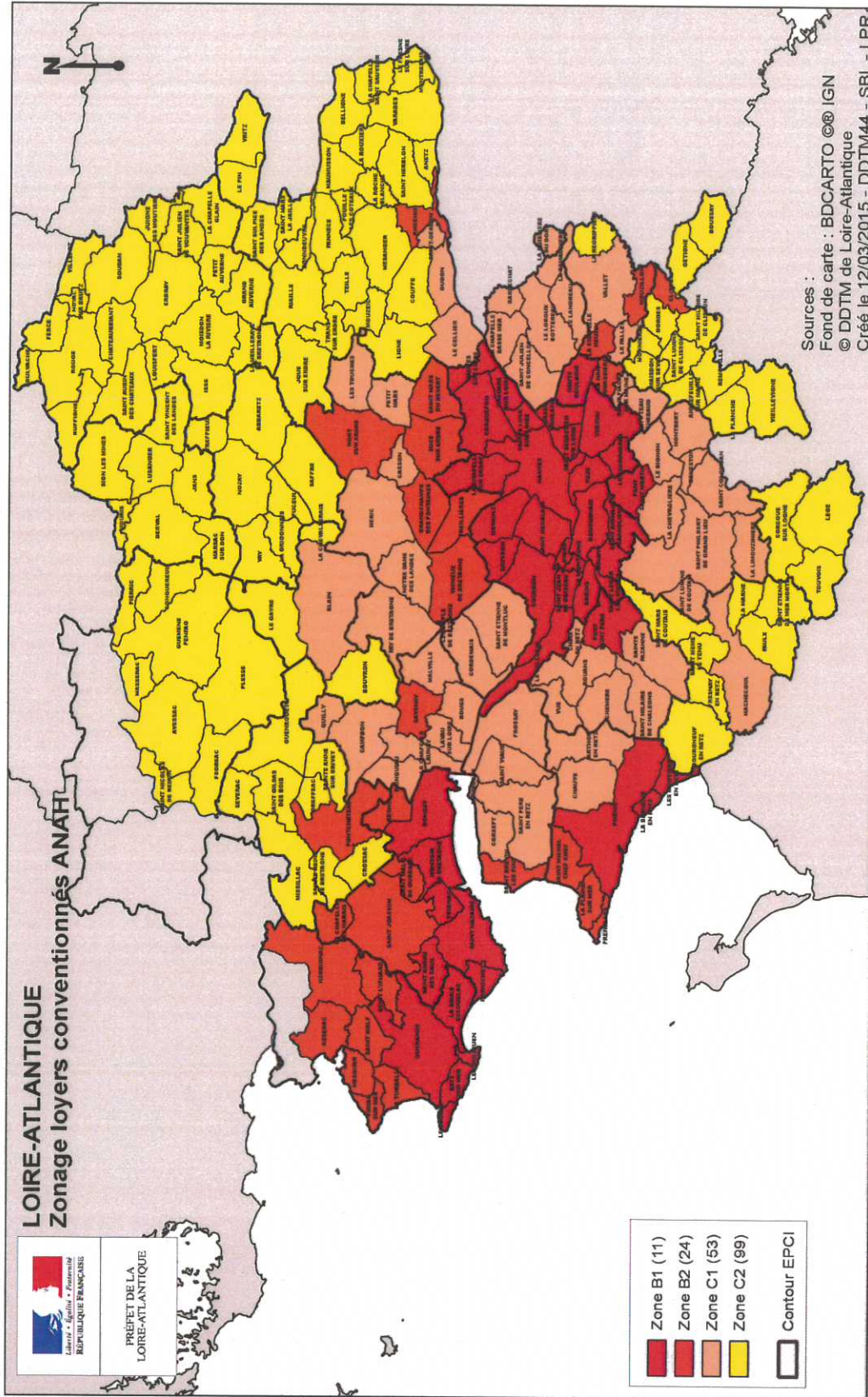
Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	loyer LI	prix m²
84	447,72	5,33	493,08	5,87		
85	453,05	5,33	498,95	5,87		
86	458,38	5,33	504,82	5,87		
87	463,71	5,33	510,69	5,87		
88	469,04	5,33	516,56	5,87		
89	474,37	5,33	522,43	5,87		
90	477,88	5,31	522,86	5,81		
91	481,39	5,29	523,28	5,75		
92	484,90	5,27	523,71	5,69		
93	488,42	5,25	524,13	5,64		
94	491,93	5,23	524,56	5,58		
95	495,44	5,22	524,98	5,53		
96	498,95	5,20	525,41	5,47		
97	502,46	5,18	525,83	5,42		
98	507,64	5,18	526,26	5,37		
99	512,82	5,18	531,63	5,37		
100	518,00	5,18	537,00	5,37		
101	523,18	5,18	542,37	5,37		
102	528,36	5,18	547,74	5,37		
103	533,54	5,18	553,11	5,37		
104	538,72	5,18	558,48	5,37		
105	543,90	5,18	563,85	5,37		
106	549,08	5,18	569,22	5,37		
107	554,26	5,18	574,59	5,37		
108	559,44	5,18	579,96	5,37		
109	564,62	5,18	585,33	5,37		
110	569,80	5,18	590,70	5,37		
111	574,98	5,18	596,07	5,37		
112	580,16	5,18	601,44	5,37		
113	585,34	5,18	606,81	5,37		
114	590,52	5,18	612,18	5,37		
115	595,70	5,18	617,55	5,37		
116	600,88	5,18	622,92	5,37		
117	606,06	5,18	628,29	5,37		
118	611,24	5,18	633,66	5,37		
119	616,42	5,18	639,03	5,37		
120	621,60	5,18	644,40	5,37		
121	626,78	5,18	649,77	5,37		
122	631,96	5,18	655,14	5,37		
123	637,14	5,18	660,51	5,37		
124	642,32	5,18	665,88	5,37		
125	647,50	5,18	671,25	5,37		
126	652,68	5,18	676,62	5,37		
127	657,86	5,18	681,99	5,37		
128	663,04	5,18	687,36	5,37		
129	668,22	5,18	692,73	5,37		
130	673,40	5,18	698,10	5,37		
131	678,58	5,18	703,47	5,37		
132	683,76	5,18	708,84	5,37		
133	688,94	5,18	714,21	5,37		
134	694,12	5,18	719,58	5,37		
135	699,30	5,18	724,95	5,37		
136	704,48	5,18	730,32	5,37		
137	709,66	5,18	735,69	5,37		
138	714,84	5,18	741,06	5,37		
139	720,02	5,18	746,43	5,37		
140	725,20	5,18	751,80	5,37		
141	730,38	5,18	757,17	5,37		
142	735,56	5,18	762,54	5,37		
143	740,74	5,18	767,91	5,37		
144	745,92	5,18	773,28	5,37		
145	751,10	5,18	778,65	5,37		
146	756,28	5,18	784,02	5,37		
147	761,46	5,18	789,39	5,37		
148	766,64	5,18	794,76	5,37		
149	771,82	5,18	800,13	5,37		
150	777,00	5,18	805,50	5,37		

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX ETAT : zone C2 - 2015

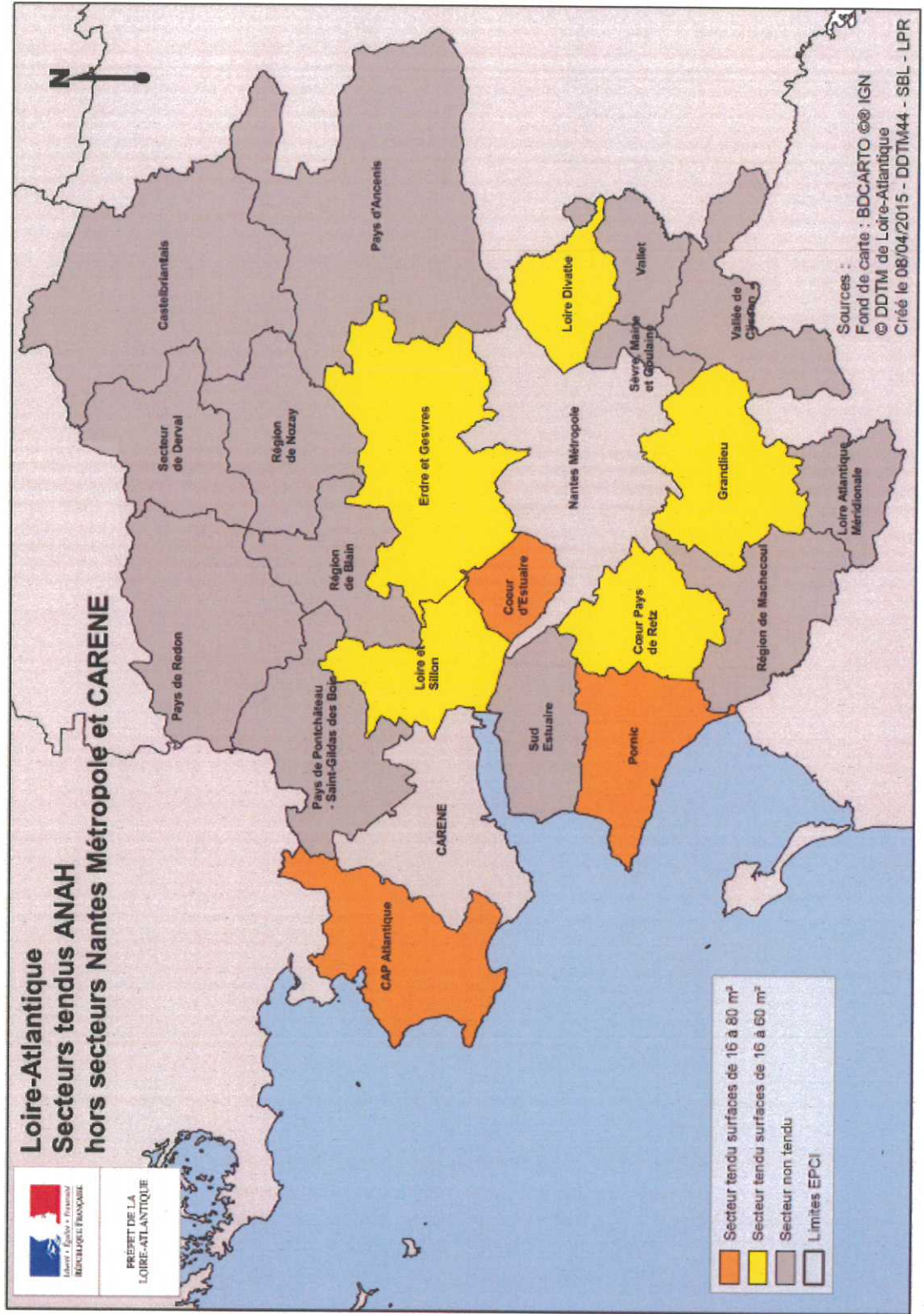
Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	loyer LI	prix m ²
16	91,04	5,69	101,44	6,34	129,92	8,12
17	96,73	5,69	107,78	6,34	138,04	8,12
18	102,42	5,69	114,12	6,34	146,16	8,12
19	108,11	5,69	120,46	6,34	154,28	8,12
20	113,80	5,69	126,80	6,34	162,40	8,12
21	119,49	5,69	133,14	6,34	170,52	8,12
22	125,18	5,69	139,48	6,34	178,64	8,12
23	130,87	5,69	145,82	6,34	186,76	8,12
24	136,56	5,69	152,16	6,34	194,88	8,12
25	142,25	5,69	158,50	6,34	203,00	8,12
26	147,94	5,69	164,84	6,34	211,12	8,12
27	153,63	5,69	171,18	6,34	219,24	8,12
28	159,32	5,69	177,52	6,34	227,36	8,12
29	165,01	5,69	183,86	6,34	235,48	8,12
30	170,70	5,69	190,20	6,34	243,60	8,12
31	174,19	5,62	191,90	6,19	249,24	8,04
32	177,68	5,55	193,60	6,05	254,72	7,96
33	181,17	5,49	199,65	6,05	260,37	7,89
34	186,66	5,49	205,70	6,05	268,26	7,89
35	192,15	5,49	211,75	6,05	276,15	7,89
36	197,64	5,49	217,80	6,05	284,04	7,89
37	203,13	5,49	223,85	6,05	291,93	7,89
38	208,62	5,49	229,90	6,05	299,82	7,89
39	214,11	5,49	235,95	6,05	307,71	7,89
40	219,60	5,49	242,00	6,05	315,60	7,89
41	225,09	5,49	248,05	6,05	323,49	7,89
42	230,58	5,49	254,10	6,05	331,38	7,89
43	236,07	5,49	260,15	6,05	339,27	7,89
44	241,56	5,49	266,20	6,05	347,16	7,89
45	247,05	5,49	272,25	6,05	355,05	7,89
46	252,54	5,49	278,30	6,05	362,94	7,89
47	258,03	5,49	284,35	6,05	370,83	7,89
48	263,52	5,49	290,40	6,05	378,72	7,89
49	269,01	5,49	296,45	6,05	386,61	7,89
50	269,09	5,38	297,06	5,94		
51	269,17	5,28	297,67	5,84		
52	269,26	5,18	298,28	5,74		
53	269,34	5,08	298,89	5,64		
54	269,42	4,99	299,50	5,55		
55	269,50	4,90	300,11	5,46		
56	274,40	4,90	300,72	5,37		
57	279,30	4,90	306,09	5,37		
58	284,20	4,90	311,46	5,37		
59	289,10	4,90	316,83	5,37		
60	294,00	4,90	322,20	5,37		
61	298,90	4,90	327,57	5,37		
62	303,80	4,90	332,94	5,37		
63	308,70	4,90	338,31	5,37		
64	313,60	4,90	343,68	5,37		
65	318,50	4,90	349,05	5,37		
66	323,40	4,90	354,42	5,37		
67	328,30	4,90	359,79	5,37		
68	333,20	4,90	365,16	5,37		
69	338,10	4,90	370,53	5,37		
70	343,00	4,90	375,90	5,37		
71	347,90	4,90	381,27	5,37		
72	352,80	4,90	386,64	5,37		
73	357,70	4,90	392,01	5,37		
74	362,60	4,90	397,38	5,37		
75	367,50	4,90	402,75	5,37		
76	372,40	4,90	408,12	5,37		
77	377,30	4,90	413,49	5,37		
78	382,20	4,90	418,86	5,37		
79	387,10	4,90	424,23	5,37		
80	392,00	4,90	429,60	5,37		
81	396,90	4,90	434,97	5,37		
82	401,80	4,90	440,34	5,37		
83	406,70	4,90	445,71	5,37		

Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	loyer LI	prix m ²
84	411,60	4,90	451,08	5,37		
85	416,50	4,90	456,45	5,37		
86	421,40	4,90	461,82	5,37		
87	426,30	4,90	467,19	5,37		
88	431,20	4,90	472,56	5,37		
89	436,10	4,90	477,93	5,37		
90	436,49	4,85	478,39	5,32		
91	436,88	4,80	478,85	5,26		
92	437,26	4,75	479,31	5,21		
93	437,65	4,71	479,77	5,16		
94	438,04	4,66	480,23	5,11		
95	442,70	4,66	480,70	5,06		
96	447,36	4,66	481,16	5,01		
97	452,02	4,66	481,62	4,97		
98	456,68	4,66	482,08	4,92		
99	461,34	4,66	482,54	4,87		
100	466,00	4,66	483,00	4,83		
101	470,66	4,66	483,46	4,83		
102	475,32	4,66	483,92	4,83		
103	479,98	4,66	484,38	4,83		
104	484,64	4,66	484,84	4,83		
105	489,30	4,66	485,30	4,83		
106	493,96	4,66	485,76	4,83		
107	498,62	4,66	486,22	4,83		
108	503,28	4,66	486,68	4,83		
109	507,94	4,66	487,14	4,83		
110	512,60	4,66	487,60	4,83		
111	517,26	4,66	488,06	4,83		
112	521,92	4,66	488,52	4,83		
113	526,58	4,66	488,98	4,83		
114	531,24	4,66	489,44	4,83		
115	535,90	4,66	489,90	4,83		
116	540,56	4,66	490,36	4,83		
117	545,22	4,66	490,82	4,83		
118	549,88	4,66	491,28	4,83		
119	554,54	4,66	491,74	4,83		
120	559,20	4,66	492,20	4,83		
121	563,86	4,66	492,66	4,83		
122	568,52	4,66	493,12	4,83		
123	573,18	4,66	493,58	4,83		
124	577,84	4,66	494,04	4,83		
125	582,50	4,66	494,50	4,83		
126	587,16	4,66	494,96	4,83		
127	591,82	4,66	495,42	4,83		
128	596,48	4,66	495,88	4,83		
129	601,14	4,66	496,34	4,83		
130	605,80	4,66	496,80	4,83		
131	610,46	4,66	497,26	4,83		
132	615,12	4,66	497,72	4,83		
133	619,78	4,66	498,18	4,83		
134	624,44	4,66	498,64	4,83		
135	629,10	4,66	499,10	4,83		
136	633,76	4,66	499,56	4,83		
137	638,42	4,66	500,02	4,83		
138	643,08	4,66	500,48	4,83		
139	647,74	4,66	500,94	4,83		
140	652,40	4,66	501,40	4,83		
141	657,06	4,66	501,86	4,83		
142	661,72	4,66	502,32	4,83		
143	666,38	4,66	502,78	4,83		
144	671,04	4,66	503,24	4,83		
145	675,70	4,66	503,70	4,83		
146	680,36	4,66	504,16	4,83		
147	685,02	4,66	504,62	4,83		
148	689,68	4,66	505,08	4,83		
149	694,34	4,66	505,54	4,83		
150	699,00	4,66	506,00	4,83		

ANNEXE 3 : CARTOGRAPHIE DES SECTEURS DE LOYERS



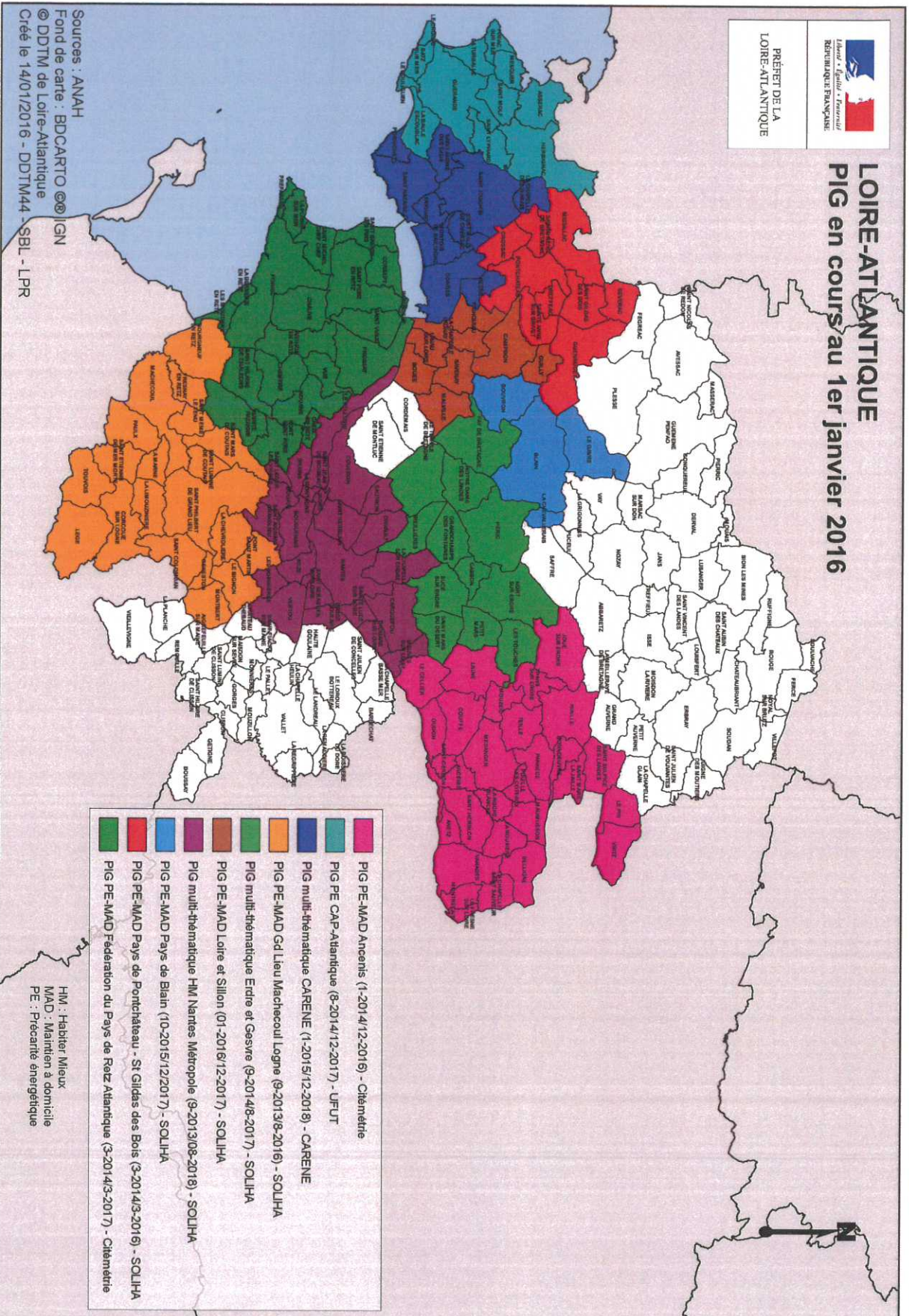
ANNEXE 4 : Prime de réduction de loyer : cartographie des territoires éligibles





PREFET DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

LOIRE-ATLANTIQUE PIG en cours au 1er janvier 2016



■	PIG PE-MAD Ancenis (1-2014/12-2016) - Chémétrie
■	PIG PE CAP-Atlantique (8-2014/12-2017) - UFUT
■	PIG multi-thématique CARENE (1-2015/12-2018) - CARENE
■	PIG PE-MAD Gd Lieu Machecoul Logne (8-2013/8-2016) - SOLIHA
■	PIG multi-thématique Erdre et Gesvres (9-2014/8-2017) - SOLIHA
■	PIG PE-MAD Loire et Sillon (01-2016/12-2017) - SOLIHA
■	PIG multi-thématique HM Nantes Métropole (9-2013/08-2018) - SOLIHA
■	PIG PE-MAD Pays de Blain (10-2015/12-2017) - SOLIHA
■	PIG PE-MAD Pays de Pontchâteau - St Gildas des Bois (3-2014/3-2016) - SOLIHA
■	PIG PE-MAD Fédération du Pays de Rezé Atlantique (3-2014/3-2017) - Chémétrie

Sources : ANAH
Fond de carte : BDGCARTO © IGN
© DDTM de Loire-Atlantique
Créé le 14/01/2016 - DDTM44 - SBL - LPR

HM : Habiter Mieux
MAD : Maintien à domicile
PE : Précarité énergétique

ANNEXE 6 : PLAFONDS DE RESSOURCES

Valeurs en euros applicables à compter du 1er janvier 2016
 (arrêté du 24/05/2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires
 des subventions de l'ANAH - Ces montants sont révisés annuellement)

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources 2016		
	des ménages à ressources « très modestes »		des ménages à ressources « modestes »
	Ménages très modestes prioritaires	Autres ménages très modestes	
1	9 171 €	14 308 €	18 342 €
2	13 413 €	20 925 €	26 826 €
3	16 130 €	25 166 €	32 260 €
4	18 845 €	29 400 €	37 690 €
5	21 570 €	33 652 €	43 141 €
Par personne supplémentaire	2 717 €	4 241 €	5 434 €

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2016/DIRECCTE/SG/14

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, pris par M. le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'article 4 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation de signature à :

- M. Georges LE NOUVEL, secrétaire général ;
- Mme Véronique GILLOIS-PASTAUT, attachée hors classe ;

à l'effet de signer les actes et décisions relatifs au BOP 333, action 2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et au BOP 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° 2015/DIRECCTE/SG/28 du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 13 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,

Michel RICOCHON

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2016/DIRECCTE/SG/UT44/09

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le code du travail ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/SGAR/DIRECCTE/01 du 05 janvier 2016 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'article 12 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Daniel BRUNIN, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

BOP 102 Accès et retour à l'emploi

BOP 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

sur le BOP central suivant :

BOP 111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BRUNIN, la délégation visée à l'article 1 sera exercée par :

- M. Willy VASSE, directeur du travail ;
- M. Luc LE CORVEC, directeur adjoint ;
- M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint ;
- M. Michel BRENON, directeur adjoint ;
- M. Laurent BOULANGEOT, directeur adjoint ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2015/DIRECCTE/SG/UT44/19 du 13 avril 2015.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 13 janvier 2016

Pour le Préfet/et par délégation,
Le Directeur Régional,

Michel RICOCHON

DIRECCTE de la région Pays de la Loire
Unité territoriale de la Loire-Atlantique
Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP786020123

Le préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 31 décembre 2011 à l'organisme,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 septembre 2015 par Madame Anne-Marie GRAVOUIL, en qualité de Présidente,

Vu l'avis favorable émis le 13 octobre 2015 par le Président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique,

Arrête :

Article 1 L'agrément de la **FEDERATION ADMR de Loire-Atlantique**, dont le siège social est situé 7 Allée de la Maladrie 44120 VERTOOU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 novembre 2015, soit **jusqu'au 2 novembre 2020**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire-Atlantique (44)** (*activité autorisée*)
- **Accompagnement/déplacement d'enfants -3 ans - Loire-Atlantique (44)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Loire-Atlantique (44)** (*activité autorisée*)
- **Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Loire-Atlantique (44)** (*activité autorisée*)
- **Assistance aux personnes âgées - Loire-Atlantique (44)** (*activité autorisée*)
- **Assistance aux personnes handicapées - Loire-Atlantique (44)** (*activité autorisée*)
- **Conduite du véhicule personnel - Loire-Atlantique (44)**
- **Garde d'enfants -3 ans à domicile - Loire-Atlantique (44)**
- **Garde-malade, sauf soins - Loire-Atlantique (44)** (*activité autorisée*)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale
de la Loire-Atlantique
Le Directeur adjoint


Daniel GALLIOU

**DIRECCTE de la région Pays de la Loire
Unité territoriale de la Loire-Atlantique**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP812825974**

Le préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le **4 novembre 2015**, par Madame Carine LE CAMUS en qualité de gérante,

Vu l'avis favorable émis le **21 décembre 2015** par le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme **AIDE & DOMICILE SERVICES**, dont le siège social est situé **2 bis, rue de Kerbiniou 44350 GUERANDE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 décembre 2015, soit jusqu'au 20 décembre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire-Atlantique (44)**
- **Accompagnement/déplacement d'enfants de -3 ans - Loire-Atlantique (44)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Loire-Atlantique (44)**
- **Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes âgées - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Loire-Atlantique (44)**
- **Conduite du véhicule personnel - Loire-Atlantique (44)**
- **Garde d'enfant de -3 ans à domicile - Loire-Atlantique (44)**
- **Garde-malade, sauf soins - Loire-Atlantique (44)**
- **Interprète en langue des signes - Loire-Atlantique (44)**

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de de Nantes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 28 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale
de la Loire-Atlantique
Le Directeur adjoint

Daniel GALLIOU 

**DIRECCTE de la région Pays de la Loire
Unité territoriale de la Loire-Atlantique**

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP492240452**

Le préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le **15 décembre 2015**, par Monsieur Boris COUILLEAU en qualité de Gérant,

Vu l'avis favorable émis le **21 décembre 2015** par le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme **TITI SERVICES**, dont le siège social est situé 32 rue de la Guimellerie 49600 BEAUPREAU et son établissement principal étant situé au **8 avenue des Thébaudières 44800 SAINT HERBLAIN**, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 avril 2012 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 21 décembre 2015 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49)
- Accompagnement/déplacement d'enfants de -3 ans - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49)
- **Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes âgées - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Loire-Atlantique (44)**
- Conduite du véhicule personnel - Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49)
- **Garde-malade, sauf soins - Loire-Atlantique (44)**

L'échéance de l'agrément reste inchangée, **soit jusqu'au 22 avril 2017**.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 28 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale
de la Loire-Atlantique
Le Directeur adjoint

Daniel GALLIOU 

**DIRECCTE de la région Pays de la Loire
Unité territoriale de la Loire-Atlantique**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP817437429**

Le préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 16 juillet 2015, par Monsieur Paul MAIGRE en qualité de gérant,

Vu l'avis favorable émis le 22 septembre 2015 par le président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme **AD SENIORS PAYS NANTAIS**, dont le siège social est situé **17 rue du Nouveau Bêle 44470 CARQUEFOU** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 décembre 2015, soit **jusqu'au 27 décembre 2020**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire-Atlantique (44)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes âgées - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Loire-Atlantique (44)**
- **Conduite du véhicule personnel - Loire-Atlantique (44)**
- **Garde-malade, sauf soins - Loire-Atlantique (44)**

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 31 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale
de la Loire-Atlantique
Le Directeur adjoint

Daniel GALLIOU





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2016-CAB. 03

portant interdiction de stationnement et
de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football du 23 janvier 2016 opposant le
Football Club de Nantes au club de football de Bordeaux

Le préfet de la Loire-Atlantique

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier les articles L332-1 à L332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R332-1 à R332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales (pour les communes à police étatisée),

Vu la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et notamment son article 8 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

CONSIDERANT que les annonces publiques ou des renseignements par les forces de sécurité pour cette rencontre indique des risques importants de troubles à l'ordre par des supporters ultras ;

CONSIDERANT que le 29 mars 2014 les forces de l'ordre ont dû s'interposer dans le centre-ville de Nantes avant le match pour éviter des affrontements entre supporters bordelais et nantais ;

CONSIDERANT que le 13 décembre 2014, en marge du match de football ayant opposé à Nantes l'équipe du FCN à l'équipe de Bordeaux, de très violents incidents ont eu lieu entre supporters des clubs, en dépit de la mobilisation de très importantes forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que ces incidents ont impliqué des supporters bordelais qui ont délibérément contourné le dispositif sécurisé de prise en charge mis en place par les autorités mobilisant d'importantes forces de l'ordre ;

CONSIDERANT qu'à plusieurs reprises ces dernières années des supporters ultras ont tenté de se regrouper en cortège afin de défier certains supporters nantais ; que la violence des actions ont

nécessité à plusieurs reprises l'emploi par les forces de l'ordre de gaz lacrymogène afin de repousser cette démonstration de force ;

CONSIDERANT qu'à plusieurs reprises lors de la saison 2014-2015 les supporters nantais ont cherché à affronter des supporters adverses dans le centre-ville de Nantes et aux abords du stade (rencontres contre les clubs de Nice, Bordeaux, Marseille) ;

CONSIDERANT que ces affrontements ont nécessité d'importants moyens policiers pour y mettre fin ;

CONSIDERANT que d'après les renseignements recueillis, des supporters à risques du club de Bordeaux sont susceptibles de se déplacer ;

CONSIDERANT que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera celle de Bordeaux au stade de la Beaujoire le 23 janvier à 20h00 dans le cadre du championnat de France ; que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public, et notamment le risque d'actions incontrôlées de certains supporters de Bordeaux à l'encontre d'autres supporters, n'est pas à exclure ;

CONSIDERANT que les attentats du 13 novembre 2015 témoignent du niveau élevé de la menace terroriste ; que dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontre sportive ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, ainsi qu'en témoignent les incidents évoqués ci-dessus ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire (Nantes) et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de Bordeaux, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 23 janvier 2016, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1er – La vente et l'achat de billets pour assister à la rencontre du 23 janvier 2016 est interdite pour tout supporter du club de Bordeaux.

Article 2 – Le 23 janvier 2016 de 8h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de Bordeaux ou se comportant comme tel ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute de ce club, d'accéder au stade de la Beaujoire (Nantes) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes et sur les dites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes: (sens des aiguilles d'une montre)

Secteur centre-ville de Nantes :

- Quai de Malakoff, Pont de la Rotonde, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, Boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, Boulevard Victor Schoelcher, Boulevard du Général De Gaulle, pont des

Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, Boulevard Georges Mandel, Boulevard François Blancho, Quai Dumont D' Urville, CRAPA, Boulevard de la Loire, Boulevard Maurice Bertin, Pont Willy Brandt, Boulevard Malakoff, Boulevard de Sarrebruck, Boulevard de Seattle, Boulevard de Doulon, Boulevard E. DALBY, Boulevard Stalingrad, Cours Kennedy, Rue Henri IV,

Périmètre stade de LA BEAUJOIRE :

- Rue de la Grange aux Loups, Route de Carquefou, Rue du Bêle, Rue du Moulin de la Garde, Boulevard de la Beaujoire, Route de Paris, Chemin du Ranzay, Route de Saint Joseph, Rue des Pays de la Loire, Route de Saint Joseph.

Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire + entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :

- Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hopital Bélier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvèque, Beaujoire.

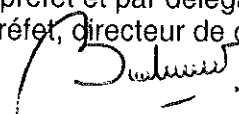
Article 3 – En fonction de l'évolution de la situation, le préfet de la Loire-Atlantique pourra proposer au ministre de l'Intérieur, en cas de non-respect de l'article 1er, de prendre toute mesure utile afin de garantir l'ordre public lors de cette rencontre, et notamment celles prévues à l'article L 332-16-1 du Code du sport;

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 5 : M. le Sous-Préfet, directeur du Cabinet de M. le Préfet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique et Mme le maire de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination et du management
de l'action publique
Bureau de la coordination et du contrôle de gestion interministériel

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral
créant la commission consultative de l'environnement
pour l'aéroport de Gron Montoir

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-13, R571-70 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Gron Montoir ;

CONSIDERANT que la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Gron Montoir n'a jamais été installée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Gron Montoir est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 08 JAN. 2016

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa publication.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

**Arrêté préfectoral d'autorisation
d'ouverture d'établissement
n° 44 -15 - 003**

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 413-1 à L 413-5 et R 413-24 à R 413-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

VU la demande reçue le 25 février 2015 complétée le 5 juin 2015 présentée par Monsieur Philippe BOUSSAUD pour obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage de daims (*dama dama*) situé « la Berthelière » à Campbon (44750) ;

VU le dossier joint à la demande, et notamment le certificat de capacité accordé le 12 novembre 2015 par M. le Préfet du département de la Loire-Atlantique à M. Philippe BOUSSAUD responsable technique de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

VU l'avis émis le 12 juin 2015 par le syndicat des producteurs et éleveurs de gibier de l'Ouest ;

VU l'avis émis le 1^{er} juillet 2015 par la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis émis le 8 juillet 2015 par la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis émis le 6 octobre 2015 par la fédération des chasseurs de Loire-Atlantique ;

VU l'avis émis le 20 octobre 2015 par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Loire-Atlantique :

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe BOUSSAUD est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de daims, situé au lieu-dit « la Berthelière » sur la commune de Campbon, correspondant à la production suivante :

	petit gibier à plumes	petit gibier à poil	grand gibier
espèces (1)	néant	néant	daims (<i>dama dama</i>)
activité	Elevage		
capacité de production maximale par espèce	néant	néant	3 daines
catégorie (2)			b

(1) -extrait de l'article R 413-28 du code de l'environnement :

"ne peuvent être autorisés au titre de la catégorie A les établissements détenant des animaux d'espèces interfécondes ou de variétés différentes d'une même espèce ou des animaux issus de leur croisement".

(2) -(définition selon circulaire ministérielle de l'environnement et agriculture et pêche PN/S2/N°2 du 23 février 1995 et article R 413-24 du code de l'environnement) :

catégorie A : établissements qui détiennent ou produisent des animaux destinés au lâcher dans la nature, mais aussi ceux qui se situent en amont dans la filière de production de ces animaux : reproducteurs.

catégorie B : les autres établissements ayant une autre vocation que celle définie pour la catégorie a avec notamment des activités telles que la livraison de produits à la «consommation» (viande mais aussi autre utilisation comme la fourrure)

Article 2: L'établissement devra se mettre en conformité avec les dispositions des arrêtés techniques prévus à l'article R.413-28 du code de l'environnement, dès leur publication.

Article 3: L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction. Le registre d'entrées et sorties du gibier ainsi que l'élevage pourront être contrôlés à tout moment par les représentants de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la direction départementale de la protection des populations - antenne vétérinaires.

Article 4: L'établissement est immatriculé à la direction départementale des territoires et de la mer sous le n°FR 044 3867. Ce numéro précédé des lettres FR initiale de la France figurera sur un repère fixé sur l'oreille de chaque cervidé détenu dans l'établissement d'élevage (articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés).

Article 5: L'établissement d'élevage de daims, situé « la Berthelière » sur la commune de Campbon, doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

o deux mois au moins au préalable :

- toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession de l'établissement,
- tout changement du responsable de la gestion,
- tout changement de détenteur du certificat de capacité,
- toute cessation d'activité.

Article 6: Pour l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation et le cas échéant des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par l'exploitant de l'établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie de Campbon et de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Campbon, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique et notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception.

Nantes, le **17 DEC. 2015**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Brigitte GUINIUT

☎ : 02.40.41.47.07

☎ : 02.40.41.47.60

pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification statutaire d'une association syndicale autorisée

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1976 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de la rue Minatte à Nantes sous le nom d'association syndicale des propriétaires de la rue Minatte (partie privée) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de la rue Minatte (partie privée) après leur mise en conformité ;

VU la délibération du 6 novembre 2014, reçue en préfecture le 19 novembre 2015, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de la rue Minatte (partie privée) appelée à se prononcer sur la modification de ses statuts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la délibération du 6 novembre 2014, que les membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires présents et représentés, le quorum étant réuni, se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la modification des statuts ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – : Les dispositions de l'article 6 des statuts sont modifiées comme suit :

- *Article 6* : « Chaque propriété a droit à une voix ».

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 05 JAN. 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur juridique et des relations
avec les collectivités territoriales


Jean Philippe AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du cabinet et de la réglementation
Affaire suivi par Nadine ROSSARD
☎ : 02 40 00 72 87
☎ : 02 40 01 90 64
nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-011
Portant renouvellement d'habilitation
Dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations funéraires ;

VU l'arrêté en date du 13/01/2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES FAUCHET
3, rue du Poulgot
44740 BATZ SUR MER

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Laurent FAUCHET et Madame Séverine FAUCHET ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire pour l'exercice, sur l'ensemble du territoire, des activités référencées dans l'annexe ci-jointe est délivrée à l'organisme suivant :

SARL POMPES FUNEBRES FAUCHET
3, rue du Poulgot
44740 BATZ SUR MER

exploité par **Monsieur Laurent FAUCHET et Madame Séverine FAUCHET.**

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201444301.**

ARTICLE 3 : La durée de cette nouvelle habilitation pour chacune des activités exercées est précisée dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire et le maire de Batz sur Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire.

Fait à Saint-Nazaire le **12 JAN. 2016**

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,**

Emmanuel BORDEAU





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE A L'ARRETE N°2016-011
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire
n° 201444301**

Activités funéraires pour l'exercice desquelles l'habilitation n° 201444301 a été renouvelée :

Transport de corps avant mise en bière.....	OUI	jusqu'au	11/01/2022
Transport de corps après mise en bière.....	OUI	jusqu'au	11/01/2022
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	11/01/2022
Soins de conservation.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	11/01/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	OUI	jusqu'au	11/01/2022
Fourniture des corbillards.....	OUI	jusqu'au	11/01/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	OUI	jusqu'au	11/01/2022
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	OUI	jusqu'au	11/01/2022
Gestion d'un crématorium.....		jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....		jusqu'au	

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Emmanuel BORDEAU



PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du cabinet et de la réglementation
Affaire suivi par Nadine ROSSARD
☎ : 02 40 00 72 87
✉ : 02 40 01 90 64
nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-003
Portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations funéraires ;

VU l'arrêté en date du 29/05/2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

Pompes funèbres JOUAN
ZA La Normandais Rue du Courtil Bouvrot
44530 SEVERAC

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Patrick JOUAN et Madame Cyrille BOUCHAUDY ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire pour l'exercice, sur l'ensemble du territoire, des activités référencées dans l'annexe ci-jointe est délivrée à l'organisme suivant :

SARL JOUAN
ZA La Normandais
Rue du Courtil Bouvrot
44530 SEVERAC

exploité par **Monsieur Patrick JOUAN et Madame Cyrille BOUCHAUDY.**

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201344302.**

ARTICLE 3 : La durée de cette nouvelle habilitation pour chacune des activités exercées est précisée dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire et le maire de Sévérac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire.

Fait à Saint-Nazaire le **12 JAN. 2016**

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,**

Emmanuel BORDEAU





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE A L'ARRETE N°
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire
n° 201344302**

Activités funéraires pour l'exercice desquelles l'habilitation n° 201344302 a été renouvelée :

Transport de corps avant mise en bière.....	OUI	jusqu'au	09/01/2022
Transport de corps après mise en bière.....	OUI	jusqu'au	09/01/2022
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	09/01/2022
Soins de conservation.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	09/01/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	OUI	jusqu'au	09/01/2022
Fourniture des corbillards.....	OUI	jusqu'au	09/01/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	OUI	jusqu'au	09/01/2022
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Emmanuel BORDEAU